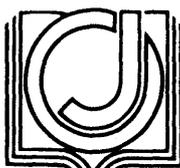


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

14^e SÉANCE

Séance du jeudi 25 avril 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 689).
2. **Conférence des présidents** (p. 689).
3. **Fonction publique.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 690).

Discussion générale : MM. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives ; Germain Authié, rapporteur de la commission des lois.

4. **Souhaits de bienvenue à une délégation de députés des Cortès d'Espagne** (p. 694).

5. **Fonction publique.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 694).

Discussion générale (*suite*) : M. Albert Vecten, en remplacement de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Question préalable (p. 695)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, André Rouvière, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin public.

Discussion générale (*suite*) (p. 700)

MM. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Ernest Cartigny, Robert Pagès, Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel, le ministre d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

MM. le rapporteur, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 708)

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 708)

Amendement n° 4 de la commission des lois. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 1^{er} (p. 709)

M. Louis Virapoullé.

Amendements n°s 9 de Mme Hélène Luc, 5 rectifié de la commission des lois et sous-amendements n°s 2 rectifié, 3 rectifié *bis* de la commission des affaires culturelles, 15 de M. Adrien Gouteyron et 8 de M. Daniel Millaud. - Amendement n° 14 de M. Daniel Millaud. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Maurice Schumann, Daniel Millaud, le

ministre d'Etat, Louis Virapoullé. - Retrait des sous-amendements n°s 2 rectifié et 15 ; rejet de l'amendement n° 9 ; adoption des sous-amendements n°s 3 rectifié *bis* et 8, et, par scrutin public, de l'amendement n° 5 rectifié complété constituant l'article modifié, l'amendement n° 14 devenu sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 714)

PRÉSIDENTCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 714)

Amendement n° 24 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 714)

Amendement n° 16 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Réserve.

Amendement n° 10 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 25 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Robert Pagès. - Adoption.

Amendement n° 11 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission des lois. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 18 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission des lois. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat, Emmanuel Hamel. - Rejet.

Amendement n° 16 rectifié (*précédemment réservé*) de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Divisions additionnelles et articles additionnels après l'article 2 (p. 719)

Amendement n° 19 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 20 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 21 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Réserve.

Amendement n° 22 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 23 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 21 (*précédemment réservé*) de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Article 3 et tableau de concordance annexé. - Adoption (p. 721)

Articles 4 à 6. - Adoption (p. 722)

Article additionnel avant l'article 7 (p. 722)

Amendement n° 26 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 7 (p. 722)

Amendements n°s 27 et 28 du Gouvernement et 29 de la commission des lois. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article complété.

Articles 8 et 9. - Adoption (p. 723)

Vote sur l'ensemble (p. 723)

MM. Robert Pagès, François Lesein, André Rouvière.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

6. Rappel au règlement (p. 724).

MM. Robert Vizet, le président.

7. Réforme du livre II du code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 724).

Article unique (suite) (p. 724)

Intitulé de la section 3 avant l'article 222-20 du code pénal (p. 724)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. - Réserve.

Article 222-20 du code pénal (p. 724)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-21 du code pénal (p. 725)

Amendement n° 49 de la commission et sous-amendements n°s 267 du Gouvernement et 311 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 204 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Emmanuel Hamel, Daniel Millaud, Robert Pagès. - Adoption des sous-amendements n°s 267 et 311 et de l'amendement n° 49 modifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 204 rectifié devenant sans objet.

MM. le président, le ministre délégué.

Article 222-22 du code pénal (p. 729)

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 222-23 du code pénal (p. 729)

Amendement n° 206 de M. Charles Lederman. - Devenu sans objet.

Amendement n° 51 de la commission et sous-amendement n° 312 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet, par scrutin public, du sous-amendement n° 312 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 51.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 222-24 du code pénal (p. 730)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Intitulé du paragraphe 2 avant l'article 222-25 du code pénal (p. 730)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Réserve.

Demandes de priorité (p. 730)

Demande de priorité de l'amendement n° 283. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Demande de priorité de l'amendement n° 284. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Articles additionnels avant l'article 222-25 et après l'article 227-18 du code pénal (p. 730)

Amendements n°s 54, 55 de la commission et 283 (*priorité*) du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Daniel Millaud, le président. - Rejet de l'amendement n° 54.

MM. le président, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 734)

M. le président.

Amendement n° 55 rectifié de la commission. - MM. Le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel avant l'article 222-25 du code.

Amendement n° 283 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet.

Article 222-25 du code pénal (p. 734)

Amendements n°s 56 de la commission et 207 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 56 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 207 rectifié devenant sans objet.

Article 222-26 du code pénal (p. 735)

Amendement n° 57 de la commission et sous-amendement n° 313 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n°s 268 du Gouvernement et 208 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet du sous-amendement n° 313 ; adoption de l'amendement n° 57 constituant l'article du code, modifié, les amendements n°s 268 et 208 rectifié devenant sans objet.

Article 222-27 du code pénal (p. 736)

Amendements n°s 58 de la commission, 269 du Gouvernement et 209 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès. - Retrait des amendements n°s 269 et 209 rectifié ; adoption de l'amendement n° 58 supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 222-27
et après l'article 227-18 du code pénal (p. 736)

Amendements n° 59 de la commission, 284 (*priorité*) du Gouvernement et sous-amendement n° 314 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 59 et du sous-amendement n° 314 ; adoption de l'amendement n° 284 constituant un article additionnel après l'article 227-18 du code.

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 222-27 du code.

Amendement n° 61 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 222-27 du code.

Article 222-28 du code pénal (p. 738)

Amendements n° 62 de la commission et 210 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 62 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 210 rectifié devenant sans objet.

Article 222-29 du code pénal (p. 739)

Amendements n° 63 de la commission, 270 du Gouvernement et 211 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement n° 63 constituant l'article du code, modifié, les amendements n° 270 et 211 rectifié devenant sans objet.

Article 222-30 du code pénal (p. 740)

Amendements identiques n° 64 de la commission, 271 du Gouvernement et 212 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 212 rectifié ; adoption des amendements n° 64 et 271 supprimant l'article du code.

Article 222-31 du code pénal (p. 740)

Amendement n° 65 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-32 du code pénal (p. 740)

Amendement n° 213 rectifié *bis* de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Intitulés du paragraphe 2 avant l'article 222-25
du code pénal et de la section 3 avant l'article 222-20
du code pénal (*suite*) (p. 741)

Amendements n° 53 et 46 (*précédemment réservés*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des amendements n° 53 et 46 constituant les intitulés du paragraphe et de la section.

Motion tendant au renvoi à la commission
des articles 222-33 à 222-35 du code pénal (p. 742)

Motion n° 175 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

MM. le président, le ministre délégué.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 744).
9. **Transmission d'un projet de loi** (p. 744).
10. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 744).
11. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 745).
12. **Ordre du jour** (p. 745).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Vendredi 26 avril 1991**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 214, 1988-1989) ;

A quinze heures :

2° Sept questions orales sans débat :

N° 300 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Conséquences de la mise en œuvre du « plan social » étudiant) ;

N° 301 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Sécurité sur le campus de Paris-Villetaneuse) ;

N° 305 de M. Henri Bangou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Fonctionnement de l'unité d'enseignement et de recherche de médecine des Antilles et de Guyane) ;

N° 307 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Projet de réforme du statut des enseignants-chercheurs) ;

N° 306 de M. Paul Girod à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Création de deux instituts universitaires de technologie dans le département de l'Aisne) ;

N° 290 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Desserte ferroviaire de la Moselle) ;

N° 296 de M. Jean Roger à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (Problèmes posés par le monopole de perception de la taxe piscicole au profit des seules associations agréées de pêche).

B. - **Lundi 29 avril 1991**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (n° 270, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 26 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Suite du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

C. - **Mardi 30 avril 1991** :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures :

2° Projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (n° 271, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 29 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - **Lundi 6 mai 1991**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique (n° 291, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au vendredi 3 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - **Mardi 7 mai 1991**, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation (n° 292, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 6 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Ordre du jour complémentaire

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Yves Guéna et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice (n° 283, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 6 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

3° Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de MM. Daniel Hoeffel, Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Marcel Lucotte et plusieurs de leurs collègues relative au financement des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales (n° 128, 1990-1991) ;

F. - Mardi 14 mai 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (A.N., n° 1905) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les Laender de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie, du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne (n° 225, 1990-1991) ;

3° Projet de loi complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 226, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi.

A seize heures :

4° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (A.N., n° 1355) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 13 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - Mercredi 15 mai 1991, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

H. - Jeudi 16 mai 1991, à quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

1° Questions au Gouvernement ;

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien (A.N., n° 1828) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions (n° 287, 1990-1991) ;

4° Projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (n° 289, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au jeudi 16 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

I. - Vendredi 17 mai 1991, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations sur les propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

FONCTION PUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 240, 1990-1991) portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. [Rapport n° 284 (1990-1991) et avis n° 286 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est proposé par le Gouvernement, par-delà la diversité de ses dispositions, reflète deux préoccupations : d'une part, l'ouverture de notre fonction publique ; d'autre part, l'adaptation de la fonction publique de l'Etat aux nouveaux besoins de l'administration.

Avant d'aborder le fond de ce projet, je tiens à remercier M. Germain Authié, votre rapporteur, et la commission des lois pour les propositions souvent constructives qu'ils ont apportées à ce texte, ainsi que M. Paul Séramy, représenté aujourd'hui par M. Vecten, et les membres de la commission des affaires culturelles pour leurs observations.

L'aspect le plus novateur du projet, qui fait l'objet du titre I^{er}, article 1^{er}, réside dans l'ouverture des trois fonctions publiques : celle de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

La réalisation du grand marché intérieur représente, en effet, un défi pour les administrations nationales.

Cette adaptation suppose à la fois une plus grande efficacité et la reconnaissance de la libre circulation, dont le principe est affirmé par l'article 48 du traité de Rome.

Vous le savez, la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 17 décembre 1980 - plusieurs fois confirmé - considère que ce principe doit s'appliquer aux emplois des administrations publiques qui ne participent pas aux tâches de puissance publique ou de sauvegarde de l'ordre, de la sécurité et des intérêts généraux.

Par ailleurs, la Commission des Communautés a décidé de procéder par étapes et de mettre en œuvre l'ouverture d'une manière progressive.

Elle fait porter ses priorités sur l'ouverture de quatre secteurs d'activité : les services commerciaux, les services opérationnels de santé publique, l'enseignement et la recherche à des fins civiles.

Dans un souci d'affirmation du respect de ses engagements communautaires, le Gouvernement souhaite, aujourd'hui, ouvrir la fonction publique française aux ressortissants des Etats membres de la Communauté, en supprimant à leur égard la clause de nationalité exigée pour se présenter aux concours.

Cette volonté déterminée nous conduit à être parmi les premiers à nous conformer à cet objectif. Seuls les Pays-Bas ont d'ores et déjà ouvert leur fonction publique. Je n'y vois, pour ma part, que des avantages.

Dans un système communautaire où, très clairement, la clause de réciprocité n'est pas opposable, ce signe précurseur et positif montre que les spécificités de la fonction publique française ne sont pas inconciliables avec le principe de libre circulation, bien au contraire.

Cette ouverture ne signifie pas que nous ne tiendrons pas compte des évolutions décidées par nos partenaires. Le dispositif qui vous est proposé permet une mise en œuvre progressive du principe d'ouverture ; nous veillerons également à entreprendre les actions et à établir les contacts nécessaires à une évolution harmonieuse des législations nationales au sein de la Communauté.

Le projet que le Gouvernement vous propose est également le fruit de travaux et de concertations qui ont permis d'enrichir la réflexion menée et de cerner les difficultés.

Ainsi, le rapport confié à M. Jean-Pierre Puissochet, directeur des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères, a constitué la base initiale de la réflexion menée par le

Gouvernement ; celle-ci a été également éclairée de manière constructive par d'autres contributions, comme celle de votre collègue M. Guy Cabanel, dans son rapport présenté au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

Une fois ce principe d'ouverture affirmé et, je crois, largement partagé, quelles en seront les modalités ?

Toutes les réflexions que j'ai évoquées à l'instant ont mis l'accent, à juste titre, sur le nécessaire respect d'un certain nombre de garanties. Ce souci a guidé l'élaboration du projet qui vous est soumis.

Ainsi, les ressortissants communautaires pourront, dans les conditions de droit commun, se présenter, au même titre que les ressortissants français, aux concours de la fonction publique.

L'ouverture proposée ne saurait en effet remettre en cause ni le principe du concours ni les modalités d'organisation des épreuves, dont la conception reste de la responsabilité de chaque Etat, ni, bien sûr, la nécessaire maîtrise de notre langue.

Très concrètement, les ressortissants seront candidats au même titre et avec les mêmes obligations que les nationaux.

L'accès aux corps et cadres d'emplois pourra, par la voie des statuts particuliers, être ouvert, dans la mesure où ils sont séparables de l'exercice de la souveraineté et où ils ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Pourquoi le choix de ces deux critères ?

Il reflète le souci d'être fidèle à l'esprit du traité de Rome, tel qu'il est interprété par la Cour de justice des Communautés, tout en fondant le dispositif sur des concepts juridiques français reconnus en droit public et à même d'être bien compris et, par conséquent, plus facilement applicables.

Il permet également d'aboutir à un juste équilibre, qui ne soit ni trop large au regard de la préservation des intérêts de l'Etat ou des autres collectivités publiques, ni trop restrictif au regard, notamment, des priorités définies par la Commission et des signes positifs que nous pouvons donner vis-à-vis de Bruxelles.

Ce dispositif permettra, à titre d'exemple, d'ouvrir les corps enseignants, pour lesquels un décret interviendra rapidement.

De même, devront être ouverts les corps de la fonction publique hospitalière donnant vocation à exercer des fonctions paramédicales, les corps de fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom, au sein desquels les fonctions sensibles - comme celles qui concernent les transmissions gouvernementales - devront toutefois être réservées aux nationaux.

En revanche, toujours à titre d'exemple, resteront fermés les corps dont les missions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, telles celles qu'exercent les fonctionnaires du ministère de la défense, de la justice ou des finances, ou les autres fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat, en harmonie avec la déclaration de la Commission.

Il en sera de même des fonctions impliquant l'exercice d'un pouvoir de contrainte, telles celles, par exemple, des inspecteurs du travail.

Il va de soi que les conditions exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire, notamment la jouissance des droits civiques ou la régularité de la situation au regard des obligations du service national, s'imposeront également aux ressortissants communautaires.

Cette ouverture est ainsi réalisée dans le respect des garanties du statut général : les non-nationaux qui auront accédé à la fonction publique seront fonctionnaires à part entière, bénéficiant des mêmes garanties que les fonctionnaires français en matière d'avancement, de droits syndicaux ou de protection sociale, notamment, et soumis aux mêmes obligations, à la seule exception de l'accès aux fonctions réservées aux nationaux, que le Conseil d'Etat n'a pas estimé contraire au principe d'égalité.

Ce projet n'a pas vocation, bien entendu - je réponds par avance à une objection qui pourrait être présentée - à régler tous les défis auxquels l'administration française est, de par la construction communautaire, confrontée.

La mise en œuvre du Marché unique met à l'ordre du jour deux grandes questions.

La première, c'est la prise en compte par l'Etat, dans ses interventions publiques, de la dimension communautaire européenne, ce qui suppose un effort d'adaptation et un souci constant d'efficacité.

Afin d'en mesurer toute la portée, une mission d'étude et de proposition a été confiée à Mme de Clausade, membre du Conseil d'Etat, sur l'adaptation de l'administration à l'Europe. Les orientations qu'elle préconise sont en cours de mise en œuvre.

La seconde question, c'est la mobilité entre les fonctions publiques des Etats membres et la possibilité de mener une carrière dans différentes administrations des Etats membres de la Communauté, qui posent d'autres types de questions.

Des mesures viennent d'être prises pour favoriser une telle mobilité, comme la possibilité pour un fonctionnaire français d'être détaché dans les services publics d'un Etat membre. Une telle mobilité pose le problème de la diversité des fonctions publiques nationales et nécessite, en particulier, que soient résolues les questions liées à la protection sociale des intéressés.

Tel n'est pas, bien entendu, l'objet du présent projet de loi, qui représente cependant déjà une évolution importante au sein de notre système de fonction publique et qui témoigne d'une volonté réelle d'ouverture. Il sera complété, parallèlement, d'un dispositif réglementaire permettant la reconnaissance mutuelle des diplômes du niveau bac + 3, en cours d'élaboration.

Dans cet objectif d'ouverture, la seconde réforme que le Gouvernement vous propose, au titre IV, article 4, tend à ouvrir, comme cela vient d'être mis en œuvre pour l'accès à l'école nationale d'administration, un troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, les I.R.A., au bénéfice de personnes ayant une expérience professionnelle ou élective.

La première sélection des candidats admis au cycle préparatoire au troisième concours de l'E.N.A. a montré le succès de cette nouvelle voie. Le jury comme la direction de l'école ont souligné à la fois la qualité des candidats et la sélectivité de l'épreuve.

Les instituts régionaux d'administration contribuent au recrutement et à la formation des fonctionnaires de catégorie A des administrations centrales et des services extérieurs. Il paraît souhaitable de leur étendre le principe du troisième concours, tant pour l'Etat, qui bénéficiera ainsi de l'expérience d'hommes et de femmes aux profils diversifiés, que pour ceux et celles d'entre eux auxquels ce concours donne la possibilité d'accéder à un autre type de carrière.

Cet objectif de diversification étant posé, quelles seront les modalités concrètes de son application ?

Il vous est proposé, mesdames, messieurs les sénateurs, d'ouvrir le troisième concours d'entrée aux I.R.A. aux candidats ayant cinq années d'expérience professionnelle ou élective, afin d'élargir, par rapport aux huit années requises pour le concours de l'E.N.A., le vivier potentiel des candidats.

Les limites d'âge et la proportion des postes qui pourront être offerts aux concours seront précisées par voie réglementaire, mais je peux d'ores et déjà vous dire qu'elles seront très proches du dispositif retenu pour l'E.N.A., c'est-à-dire autour de quarante ans pour la limite d'âge et une proportion de l'ordre de 10 p. 100.

Dans le même esprit d'ouverture, il vous est proposé, à l'article 5, d'ouvrir l'enseignement supérieur de l'architecture à des non-fonctionnaires et des non-nationaux. Cette disposition, déjà discutée à l'automne dernier dans le cadre de la loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, a toutefois été déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel en tant que cavalier sans lien avec le texte principal.

Enfin, l'article 2, en son paragraphe V, qui autorise la mise à disposition de fonctionnaires français auprès des organisations internationales, devrait favoriser la présence de Français en leur sein.

Le second axe du projet de loi consiste à adapter, après sept années de mise en œuvre, et donc d'expérience, certaines dispositions ou procédures du titre II du statut général relatif

à la fonction publique de l'Etat aux besoins et réalités de l'administration, tout particulièrement au regard des objectifs de modernisation, de mobilité et de déconcentration.

Ainsi plusieurs dispositions visent à alléger et simplifier des procédures.

Le paragraphe II de l'article 2, sans remettre en cause ni le principe d'égalité ni les conditions requises des candidats aux concours de la fonction publique, autorise l'administration à ne vérifier ces conditions qu'au moment de la nomination, afin d'alléger cette procédure.

De même, le paragraphe IV de ce même article 2 tend à supprimer l'exigence de l'absence d'un emploi vacant pour les mises à disposition, exigence qui ne semble plus s'imposer. La suppression d'une telle condition contribue à accroître la souplesse que requièrent la déconcentration ou le développement des politiques interministérielles locales.

M. René Régnaud. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Le paragraphe VI de l'article 2 vise à alléger la procédure de mise en position hors cadre, sans changer les conditions au fond, en supprimant l'obligation formelle de prononcer au préalable un détachement.

D'autres dispositions tendent à clarifier la portée de dispositions actuelles.

Le paragraphe I de l'article 2 confirme la possibilité pour les militaires et les magistrats de se présenter aux concours internes de la fonction publique au même titre que les fonctionnaires et agents publics, le Conseil d'Etat ayant estimé que la rédaction actuelle de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 ne l'autorisait pas.

De même, le paragraphe III de l'article 2 lève une ambiguïté de rédaction de l'article 26, tel qu'il a été interprété par le Conseil d'Etat, en ouvrant explicitement la possibilité, pour un statut particulier, de prévoir deux voies parallèles de promotion interne, l'examen professionnel et la liste d'aptitude, sous réserve qu'elles ne concernent pas les mêmes bénéficiaires.

Le paragraphe VII de l'article 2 consacre, sur le plan législatif, le principe, mis en œuvre en pratique, de la réintégration de plein droit de fonctionnaires à l'expiration de la période du service national.

Le paragraphe IX de l'article 2 confère toute sa portée à la priorité de mutation au bénéfice des conjoints et personnes handicapées, prévue par l'article 60 de la loi de 1984, qui s'est substituée à la loi Roustan de 1921. Il supprime le renvoi aux statuts particuliers du soin de préciser ces priorités, ce qui n'a jamais été opéré ; il laisse ainsi toute sa place à la concertation pour la détermination des barèmes de mutation et la conciliation des nécessités du service et des situations individuelles.

Dans un souci d'équité, le paragraphe VIII de l'article 2 complète l'article 58 de la loi de 1984 sur l'avancement de grade organisé après sélection par voie d'examen professionnel, comme l'accès au grade d'attaché principal. Il prévoit la possibilité pour le jury de compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats. En l'absence de cette disposition, on assiste, en effet, à des pratiques très différentes selon les jurys, peu satisfaisantes en droit et en équité.

Le paragraphe X de l'article 2 vise, quant à lui, à mieux moduler la sanction de l'exclusion temporaire de fonction au regard de la gravité de la faute commise.

Le paragraphe XI de l'article 2 autorise une plus grande modulation des possibilités de délégation respective du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire, particulièrement utile dans la politique de déconcentration mise en œuvre par le Gouvernement.

J'en viens, pour terminer, au titre III, qui modifie et actualise de manière largement formelle le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les paragraphes I, II et III de l'article 3 substituent les références des lois de 1983 et 1984 aux références de l'ordonnance de 1959 et tiennent compte de la nouvelle numérotation des articles du code de la sécurité sociale.

Les paragraphes IV, V, VI et VII de ce même article tirent les conséquences, en matière de pension, de l'introduction de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984, qui permet de

reclasser des fonctionnaires devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions, alors qu'ils ne pouvaient, antérieurement, qu'être mis à la retraite pour invalidité.

Le paragraphe VIII de l'article 3 et le paragraphe IX de l'article 2 suppriment, dans un souci d'équité, une disposition spécifique au fonctionnaire suspendu, marié ou ayant un enfant âgé de moins de vingt et un ans, qui se trouve pénalisé par rapport aux autres fonctionnaires suspendus, réaffiliés rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'I.R.C.A.N.T.E.C.

S'agissant des dispositions des titres suivants, outre l'ouverture des corps d'enseignants des écoles d'architecture, dont j'ai déjà parlé, l'article 6 complète, de manière formelle, l'article 70 de la loi sur l'enseignement supérieur pour tenir compte de l'intervention de dispositions introduites par la loi du 4 juillet 1990.

Le titre VI, relatif à diverses dispositions, prévoit, en premier lieu, la validation de nominations de professeurs certifiés en exercice à la suite de l'annulation par le juge des opérations de concours.

Il valide également les délibérations et avis d'instances au sein desquelles ont siégé des professeurs dont la nomination a été annulée.

Ces validations sont nécessaires pour confirmer la nomination de fonctionnaires dont je précise, d'ailleurs qu'ils sont déjà en poste depuis plusieurs années. Au fond, le problème de la validité des concours, souvent annulés pour vice de forme, fait l'objet d'une action tendant à prévenir les risques de contentieux, notamment par la diffusion aux jurys d'un guide juridique des concours.

L'article 9 prévoit également la prise en compte, pour la constitution et la liquidation des droits à pension, des périodes d'allocataires d'enseignement et de la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres.

Tels sont les principaux points de ce projet de loi dont je pense qu'ils sont à même de contribuer, tant par les réformes de fond que par les dispositions plus techniques - je vous remercie de m'avoir écouté avec attention, je parle souvent un langage difficile à saisir, je le sais - à l'adaptation de notre administration à l'évolution communautaire comme aux exigences de modernisation et de qualité que nous souhaitons pour le service public français.

Je vous remercie par avance, mesdames, messieurs les sénateurs, de m'aider dans cette tâche. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen a pour objet essentiel d'ouvrir la fonction publique aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Cette réforme importante, qui exige un aménagement de la règle traditionnelle selon laquelle nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française, a justifié un examen très attentif de la part de la commission des lois. Le rapport écrit en rend compte dans le détail et je m'en tiendrai donc aux grandes lignes de ce projet de loi.

M. le ministre d'Etat vient de le rappeler, cette réforme s'inscrit dans un contexte plus général d'ouverture de la fonction publique, que traduisent notamment la création d'un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration et l'ouverture de l'accès à l'enseignement supérieur de l'architecture.

Le présent projet de loi tend, par ailleurs, à adapter certaines dispositions ou procédures aux besoins de l'administration.

Enfin, des dispositions diverses visent à valider des nominations intervenues à la suite de concours ayant donné lieu à des annulations par le juge administratif et des décisions auxquelles ont pris part des professeurs dont les nominations avaient elles-mêmes été annulées.

L'ouverture de la fonction publique nationale aux ressortissants de la Communauté européenne est à la fois nécessaire et souhaitable.

D'abord, cette ouverture est nécessaire. Du point de vue du droit communautaire, la condition de nationalité ne semblait pas soulever de difficultés. En effet, l'article 48 du Traité de Rome, qui précise les conséquences du principe de la libre circulation des travailleurs, exclut - paragraphe 4 - de son champ d'application les « emplois dans l'administration publique ».

Cependant, appelée à se prononcer sur la notion d'« emplois dans l'administration publique » à la demande de la Commission, la Cour de justice a considéré dans un arrêt de principe, confirmé par la suite, du 17 décembre 1980 que seuls les emplois « qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique » et les fonctions « qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques » sont placés hors du champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs.

M. Emmanuel Hamel. Interprétation totalement abusive !

M. Charles Lederman. Bravo !

M. Germain Authié, rapporteur. La Commission a adressé aux Etats membres une communication en date du 5 janvier 1988 afin de leur indiquer qu'elle entendait entreprendre une action systématique destinée à éliminer les « restrictions fondées sur la nationalité qui, dans chaque Etat membre, interdisent aux travailleurs des autres Etats membres l'accès aux emplois de certains secteurs publics bien déterminés » : les services commerciaux, par exemple transports publics, distribution d'électricité ou de gaz, compagnies de navigation aérienne ou maritime, postes et télécommunications, organismes de radiotélédiffusion ; les services de santé publique ; l'enseignement dans les établissements publics ; la recherche à des fins civiles dans les établissements publics.

Si cette communication n'a pas valeur de règle juridique, la Commission est néanmoins décidée à contester, devant la Cour de justice, sur la base de l'article 169 du Traité, prévoyant l'ouverture d'un contentieux à l'encontre de l'Etat considéré comme étant en infraction, les clauses de nationalité de portée générale et absolue figurant dans les statuts de la fonction publique des Etats membres.

M. Jean Chérioux. C'est la collusion des juges et des technocrates !

M. Charles Lederman. Bravo !

M. Germain Authié, rapporteur. Ainsi rendue nécessaire par l'application des règles communautaires, l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants de la Communauté apparaît, en outre, comme une conséquence logique de la politique européenne de la France.

L'exigence de nationalité française, qui favoriserait la loyauté et la fidélité indispensables dans le service de l'Etat et des autres collectivités publiques, est incontestable s'agissant de l'exercice des fonctions régaliennes traditionnelles de l'administration.

Cette même exigence n'a plus de fondements aussi solides s'agissant d'emplois dans des activités de nature économique et sociale.

Or le rapprochement entre pays membres de la Communauté, auquel la France apporte une contribution active, développe des liens spécifiques entre Français et ressortissants communautaires qui font apparaître comme acceptable que ces derniers puissent avoir accès à un certain nombre d'emplois publics dans les mêmes conditions que les nationaux.

A cet égard, le rapporteur de la commission des lois a pu constater avec satisfaction, lors des entretiens qu'il a eus, que le principe d'une telle ouverture était admis tant par les responsables des administrations que par les organisations syndicales de la fonction publique, même si l'une de ces dernières a exprimé sa préférence pour le développement d'une coopération entre fonctions publiques nationales.

Il ne serait donc pas acceptable, à la veille de la mise en place du grand marché communautaire, fondé sur le principe de libre circulation, de tenir la fonction publique à l'écart de ce mouvement.

En second lieu, cette ouverture, conforme aux engagements communautaires de la France, apparaît maîtrisable dans ses effets.

Enfin, si ces engagements communautaires créent des obligations à la France, celle-ci peut également en tirer profit.

Il ne faut cependant pas sous-estimer - vous l'avez souligné, monsieur le ministre d'Etat - les difficultés que soulève une telle ouverture dans sa mise en œuvre concrète.

Constitutionnellement possible, l'ouverture de la fonction publique doit être néanmoins conditionnée pour respecter les exigences du principe de souveraineté.

En conséquence, un ressortissant communautaire pourrait se voir interdire l'accès à certains emplois en raison de leur nature. Le déroulement de sa carrière en serait donc affecté. Cette limitation n'est pas incompatible avec le principe de l'égalité de traitement, qui n'interdit pas de traiter différemment des personnes qui se trouvent dans des situations différentes, à la condition que la discrimination soit fondée sur des considérations d'intérêt général et qu'elle soit adéquate, dans son ampleur et dans ses modalités, à la différence objective de situations.

En l'occurrence, la différence de situations résulte de la nationalité, qui justifie la différence de traitement pour l'accès à certains emplois liés à l'exercice de l'autorité publique.

Les restrictions à l'accès des ressortissants communautaires doivent concerner les emplois qui, selon la formulation de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, comportent une « participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique » ou se rattachent à « la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat et des autres collectivités publiques ».

Le présent projet de loi a retenu les notions, d'une part, d'« attributions séparables de l'exercice de la souveraineté », plus éclairante que la notion très générale de « sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat », et, d'autre part, de « participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique » plus précise que la notion d'« exercice de la puissance publique ».

La commission des lois vous propose, néanmoins, une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi, qui, si elle conserve les mêmes critères, se veut plus complète et plus rigoureuse.

Il reste que, même à partir de critères pertinents au regard du droit interne, le recensement des emplois exclus du champ d'application du principe de libre circulation sera délicat.

Tout aussi délicate sera l'application à la situation des ressortissants communautaires des conditions exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire, en particulier la condition relative à l'absence de condamnation incompatible avec l'exercice de la fonction.

En outre, une coordination devra nécessairement être recherchée avec nos partenaires de la Communauté, en matière de retraite, par exemple.

Cette adaptation doit également être appréciée au regard de la question très importante de la réciprocité que la France est en droit d'attendre de la part de ses partenaires.

La préoccupation que l'ouverture de la fonction publique nationale ne reste pas isolée et soit accompagnée d'un mouvement comparable dans les autres Etats membres a été exprimée au cours des entretiens qu'a eus votre rapporteur.

Parfaitement légitime, cette préoccupation ne peut cependant pas constituer une condition préalable à l'adaptation du droit interne. Elle devra néanmoins animer l'action du Gouvernement dans la mise en œuvre concrète de l'ouverture de la fonction publique.

Cette question de la réciprocité, ajoutée aux difficultés que pourrait susciter la mise en œuvre des critères retenus pour l'ouverture de la fonction publique, justifie l'adoption d'une démarche progressive.

Une telle démarche doit permettre, d'une part, que cette ouverture soit maîtrisée et s'effectue dans la clarté et dans le respect de l'unité de la fonction publique et, d'autre part, qu'elle soit menée avec le souci d'une action réciproque de la part de nos partenaires.

A cet égard, monsieur le ministre d'Etat, le Sénat serait certainement intéressé de vous entendre préciser la méthode qui sera suivie pour modifier les statuts particuliers ainsi que la manière dont sera développée la concertation avec nos partenaires de la Communauté.

L'ouverture des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration et à l'enseignement supérieur de l'architecture complète cette ouverture sur l'Europe communautaire.

A cet objectif d'ouverture de la fonction publique participe enfin l'article 2, paragraphe V, du projet de loi, qui permet la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'organisations internationales, afin de renforcer la présence de la France auprès de celles-ci.

Je passerai plus rapidement sur les autres dispositions du projet de loi, qui, si elles ne sont pas négligeables, n'ont à l'évidence pas la même portée.

L'adaptation de certaines dispositions législatives aux besoins et réalités de l'administration constitue le deuxième volet du projet de loi.

Cette adaptation concerne la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, d'une part, et le code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part.

Les modifications de la loi du 11 janvier 1984 tendent, d'abord, à donner un fondement légal à des pratiques administratives qui se sont développées, soit dans le silence de la loi, soit en dépit de dispositions législatives expresses.

Ces modifications tendent, ensuite, à simplifier certaines tâches de gestion en permettant que la vérification des conditions pour concourir n'intervienne qu'après l'admission et ne concerne, en conséquence, que les seuls candidats admis.

Enfin, elles cherchent à clarifier certaines dispositions.

Les modifications du code des pensions civiles et militaires sont, pour certaines d'entre elles, purement formelles et tendent à actualiser le code des pensions civiles et militaires de retraite afin de tenir compte de la parution de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

D'autres dispositions ont pour objet la prise en compte, dans le code, de la situation des fonctionnaires reclassés en application de l'article 63 de la loi statutaire du 11 janvier 1984.

La validation des nominations et des décisions prises à la suite d'annulations par le juge administratif forme le dernier volet du projet de loi.

Les lois de validation, quoique peu satisfaisantes dans leur principe, qui est de faire échec à l'autorité de la chose jugée, sont néanmoins nécessaires pour rendre incontestables des actes administratifs en les couvrant de leur propre autorité.

De pratique régulière, cette procédure est admise par le Conseil constitutionnel. Elle est justifiée dans les cas visés par le présent projet de loi.

Sous le bénéfice des observations que j'ai présentées et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

4

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DE DÉPUTÉS DES CORTÈS D'ESPAGNE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence, dans notre tribune officielle, d'une délégation de députés des Cortès d'Espagne, membres du groupe d'amitié Espagne-France, conduite par M. José Federico de Carvajal, ancien président du Sénat, qui séjourne dans notre pays à l'invitation du groupe France-Espagne. *(M. le ministre d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

Je présente à nos collègues espagnols les souhaits de bienvenue au Sénat de la République, et je forme des vœux très chaleureux pour que leur présence parmi nous fortifie encore les liens d'amitié entre nos assemblées et, à travers elles, entre le peuple espagnol et le peuple français. *(Nouveaux applaudissements.)*

5

FONCTION PUBLIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Vecten, en remplacement de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, M. Paul Séramy, souffrant, m'a demandé de le remplacer à cette tribune pour vous présenter le rapport pour avis de la commission des affaires culturelles.

Il m'a chargé, mes chers collègues - cela s'adresse aussi à vous, monsieur le ministre d'Etat, qui êtes un ancien membre de notre commission - de vous dire ses regrets de ne pas être aujourd'hui parmi nous. Je sais me faire l'interprète de tous en lui adressant nos vœux de prompt rétablissement. *(M. Philippe de Bourgoing applaudit.)*

Monsieur le ministre d'Etat, nous avons appris à nous méfier des projets de loi portant dispositions diverses. Une longue expérience nous a enseigné que, sous cet intitulé anodin, on trouve bien souvent des mesures importantes, des dispositions, en somme, moins diverses que les autres.

Le texte que vous nous présentez aujourd'hui ne fait pas exception à cette règle. Son article 1^{er} introduit, en effet, une importante innovation dans notre droit, puisqu'il pose le principe de l'accès à certains emplois de la fonction publique des ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté. C'est à cette innovation que je bornerai mon propos.

Après votre exposé, monsieur le ministre d'Etat, et celui du rapporteur de la commission saisie au fond, je ne reviendrai pas sur l'économie générale du dispositif prévu par le projet de loi, dont l'analyse figure dans le rapport écrit. Je voudrais simplement, avant d'examiner l'application du texte dans le secteur de l'enseignement, insister sur un point qui a été relevé en commission par tous les intervenants : la très importante marge d'action que le projet de loi laisse au pouvoir réglementaire.

Ce sont les statuts particuliers - c'est-à-dire des décrets en Conseil d'Etat - qui détermineront concrètement les emplois et les fonctions qui pourront être « ouverts » à des ressortissants communautaires.

Ce sont d'autres décrets en Conseil d'Etat qui définiront comment seront appréciées l'ensemble des conditions requises des candidats non nationaux pour se présenter aux concours de recrutement.

Et comme vous prévoyez, monsieur le ministre d'Etat, que l'ouverture de notre fonction publique devra se faire progressivement, en tenant compte notamment de l'action engagée par nos partenaires, cela signifie que, pour l'instant, nous n'avons pas d'indications précises sur les conséquences pratiques du choix de principe que vous nous demandez de faire, ni sur l'échéancier selon lequel elles interviendront.

S'agissant du principe même de l'ouverture de notre fonction publique, certains, dont je suis, y sont favorables, d'autres non, mais les uns et les autres doivent constater qu'il nous est imposé par la jurisprudence de la Cour de Luxembourg. Avouez que, dans tout cela, la compétence du législateur national paraît bien limitée !

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Albert Vecten, rapporteur pour avis. J'en viens à présent à l'application de ce texte à l'enseignement public, qui est un des « secteurs prioritaires » dont la Commission de Bruxelles entend favoriser l'ouverture rapide à des ressortissants d'autres Etats membres. C'est aussi le secteur où le nombre des emplois concernés par cette ouverture est le plus important. C'est, enfin, un secteur qui présente, dans tous les pays européens, un particularisme marqué, fruit de l'histoire, des traditions et de la culture nationale.

Dans deux pays européens, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, il n'existe pas de « condition de nationalité » opposable aux enseignants exerçant dans les établissements publics. Mais ces pays font figure d'exception. De plus, aux Pays-Bas, l'obstacle de la langue est un barrage tout aussi efficace !

D'autres Etats membres, en particulier le Portugal et l'Italie, ont entamé une réflexion sur l'ouverture de leur corps enseignant, mais cette réflexion risque de leur prendre encore un peu de temps.

Enfin, trois Etats paraissent réticents : ce sont le Luxembourg, la Grèce et le Danemark.

En France, nous avons déjà un début d'expérience d'accueil des étrangers dans l'enseignement. Apparemment, le ministère de l'éducation nationale a commencé d'étudier les conditions d'application du projet de loi dans l'enseignement scolaire public, mais bien des questions concrètes demeurent encore sans réponse.

Nous voudrions aussi nous interroger, et vous interroger, monsieur le ministre d'Etat, sur les effets pratiques de l'ouverture de la fonction publique enseignante.

Cette « ouverture » - vous l'avez dit tout à l'heure - est déjà un fait dans l'enseignement supérieur, depuis la loi d'orientation de 1968 qui a permis le recrutement de personnalités étrangères, originaires ou non de la C.E.E., dans les corps enseignant des universités.

La loi de 1984 et ses textes d'application ont confirmé et précisé les conditions d'intégration des non-nationaux dans les corps d'enseignants chercheurs : ce sont, d'ailleurs, des dispositions analogues que l'article 5 du projet de loi entend appliquer aux futurs corps d'enseignants des écoles d'architecture.

Mais, dans l'enseignement scolaire, les non-nationaux ne peuvent être recrutés que comme contractuels, en tant que maîtres auxiliaires. Ce sont donc les corps d'enseignants du premier et du second degré qui sont visés par le projet de loi.

Deux points sont à examiner : les conditions d'accès et les emplois qui pourront être accessibles à des non-enseignants.

En ce qui concerne les conditions d'accès, il faut se féliciter que le principe du recrutement par concours soit totalement sauvegardé. Tous les candidats, nationaux ou non, passeront les mêmes concours de recrutement et selon les mêmes modalités. Ils suivront, le cas échéant, la même formation et seront titularisés dans les mêmes conditions.

C'est là un point essentiel, d'une part, parce que le concours permet de garantir l'adéquation de la formation des candidats - et, dans le cas de non-nationaux, leur maîtrise du français - d'autre part, parce que le recrutement par concours est inséparable de l'exigence constitutionnelle d'égalité d'accès aux emplois publics.

Reste à régler le problème des conditions de diplôme exigées des candidats non nationaux pour se présenter aux concours. Vous préparez à ce sujet, monsieur le ministre d'Etat, un décret, dont vous avez bien voulu nous communiquer le projet.

Ce texte, dont bénéficieront également les Français titulaires de diplômes étrangers et dont le dispositif est analysé dans le rapport écrit, paraît satisfaisant. En outre, le « filet de sécurité » que représente le concours devrait pallier les inconvénients qui pourraient résulter des différences de contenu et de conception entre les diplômes décernés dans les Etats membres.

Quant à la ligne de partage entre les emplois qui seront ouverts aux ressortissants de la Communauté et ceux qui seront réservés aux nationaux, elle sera certainement plus facile à tracer dans le cas des personnels enseignants que dans d'autres. Cependant, le tri ne semble pas achevé.

Il paraît déjà établi que les ressortissants de la Communauté ne pourront pas accéder aux fonctions de chef d'établissement du second degré. Ils ne pourront pas non plus être nommés dans les corps d'inspection. En revanche, il est envisagé qu'ils puissent accéder aux emplois de directeurs d'école, ces derniers étant chargés d'une mission « d'animation » exclusive de tout pouvoir hiérarchique.

Parmi les points qui ne sont pas réglés, deux doivent être signalés.

D'une part, en ce qui concerne les personnels des instituts universitaires de formation des maîtres, les emplois de direction devraient logiquement être réservés à des nationaux.

Pour les autres, rien n'est encore réglé, ce qui n'est d'ailleurs pas très étonnant, puisque personne ne sait encore grand-chose du fonctionnement de ces instituts.

Mme Hélène Luc. C'est bien vrai !

M. Albert Vecten, rapporteur pour avis. D'autre part, le projet de loi ne traite pas clairement le problème des conditions de participation des non-nationaux aux jurys d'examen et de concours ainsi qu'aux autres organes consultatifs.

Ce problème intéresse tous les corps de fonctionnaires, mais il revêt, dans le cas des enseignants, une importance particulière. Je n'insiste pas sur ce sujet pour l'instant. Nous y reviendrons dans la discussion des articles, puisque la commission proposera un amendement sur ce point.

Voilà ce qu'on peut dire sur les conditions de l'ouverture des fonctions enseignantes à des ressortissants de la Communauté.

Je ne voudrais pas conclure cet exposé, pourtant déjà trop long, sans m'interroger sur la portée pratique de cette ouverture et sur sa contribution à la nécessaire adaptation de notre système éducatif aux exigences de la construction européenne.

Les effets concrets de l'ouverture seront sans doute limités, comme ceux de toutes les mesures communautaires ou nationales prises jusqu'à présent pour favoriser le libre établissement.

L'exemple de l'enseignement supérieur est, lui aussi, éclairant : l'ouverture aux enseignants de toutes nationalités est un fait depuis plus de vingt ans. A peine 2 p. 100 des postes sont occupés par des non-nationaux.

On peut donc imaginer qu'assez peu de candidats étrangers seront tentés de venir passer un concours en France et de s'y installer pour suivre une carrière qui risque fort d'être tronquée.

On ne peut même pas espérer que l'ouverture pourra contribuer à combler le déficit des recrutements dans certains secteurs, par exemple les matières scientifiques : en effet, les mêmes problèmes se posent, peu ou prou, dans tous les pays d'Europe !

Il faut surtout souligner que l'éducation nationale aura, pour s'ouvrir réellement à l'Europe, bien d'autres efforts à faire que celui d'accueillir dans ses cadres quelques ressortissants européens.

Le développement de l'enseignement des langues, l'adaptation des formations et l'affirmation de leur « capacité concurrentielle » sur le marché européen de l'emploi, le développement des échanges à tous les niveaux sont, à cet égard, des exigences fondamentales, qu'il ne faut surtout pas oublier ou négliger au nom d'une très symbolique ouverture de la fonction publique enseignante.

Monsieur le ministre d'Etat, au bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission des affaires culturelles a donné, à la majorité de ses membres, un avis favorable à l'adoption des dispositions du projet de loi sur lesquelles a porté son examen. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 240 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, mon intervention, qui tend à l'adoption par notre assemblée d'une question préalable à l'encontre du projet gouvernemental relatif à diverses dispositions concernant la fonction publique, se fonde sur deux raisons essentielles.

Je veux souligner tout d'abord que ce projet est un exemple, un de plus, mais ô combien éclairant, de la domination supranationale des institutions européennes sur la politique complice, en l'espèce, du Gouvernement français.

Puis - c'est à la fois la raison d'être profonde et la conséquence de cette politique d'abandon de la souveraineté nationale - ce texte s'il était adopté ouvrirait la brèche qui permettrait au Gouvernement de porter des coups d'une gravité lourde de conséquences contre la fonction publique française, plus généralement contre les services publics eux-mêmes.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Lederman. C'est l'article 1^{er} de ce texte qui fonde notre opinion. C'est à cette disposition que je vais donc consacrer l'essentiel de mon propos.

Cet article 1^{er} modifie la loi du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires afin d'ouvrir la fonction publique aux ressortissants des pays membres de la C.E.E.

Ce texte tente de contourner le concept de la « clause de nationalité » prévue par l'article 5 de la loi de 1983, qui énonce le principe suivant : « Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : 1° s'il ne possède pas la nationalité française... »

Ce principe, outre le fait qu'il correspond à la nécessité de l'exercice de la souveraineté nationale - j'y reviendrai - apparaît, notamment, dans l'article 48 du traité fondateur de la Communauté économique et européenne, le Traité de Rome.

L'article 48 institue, je le rappelle, la libre circulation des travailleurs.

Son alinéa 4 dispose : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. »

Ce texte, qui ne semble pas avoir été suffisamment remarqué, est on ne peut plus clair. Il est vrai que M. le ministre d'Etat, répondant en commission des lois à une question que je lui avais posée, n'avait pas hésité un instant à me répondre que les rédacteurs du traité de 1957 n'avaient pas suffisamment pesé les termes employés. Je lui avais suggéré de donner à cette explication la publicité nécessaire en séance publique. Comme il ne l'a pas fait, je me permets de me substituer à lui.

Il faut encore souligner que la portée de cet article du Traité de Rome fut renforcée par la publication - on l'oublie - en 1968, d'un règlement européen, qui édictait que les non-nationaux ne peuvent prétendre à des « activités participant... même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ». C'est une indication donnée par ceux qui sont pourtant partisans de la C.E.E.

Le Traité de Rome, c'est incontestable, laissait les Etats membres maîtres d'organiser, de gérer chacun leur propre fonction publique.

C'est la Cour de justice des Communautés européennes, organisme coupé de tout contrôle institutionnel de la part des Etats membres de la C.E.E., qui allait produire une interprétation restrictive du texte fondateur de 1957.

C'est donc un organisme supranational par excellence, sans responsabilité, statuant en l'absence de tout contrôle démocratique qui a interprété, je dirais même en a changé le contenu, un traité ratifié par les parlements nationaux, dans le texte où il a été ratifié à l'époque.

C'est le 17 décembre 1980, donc, que la Cour de justice des Communautés européennes a, dans un arrêt de principe, affirmé que seuls sont concernés par le quatrième alinéa du Traité de Rome les emplois « qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique » et les fonctions « qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques ».

Passer du concept d'emplois dans l'administration publique à celui d'exercice des prérogatives de puissance publique ou de défense des intérêts généraux constitue un saut considérable, une restriction à ce point énorme de la portée du texte de 1957 qu'indéniablement la lettre et l'esprit du texte de 1957 en sont méconnus et radicalement transformés.

Comme cela a été rappelé, la Commission des Communautés européennes, le 18 mars 1988, par le biais d'une « communication », c'est-à-dire un acte qui n'a pas valeur de règle juridique contraignante, même au sens des principes communautaires pour les Etats membres de la C.E.E., a rejoint l'interprétation de la Cour de justice européenne. M. Authié, à la page 11 de son rapport, le reconnaît d'ailleurs.

La Commission a défini les quatre secteurs prioritaires à « ouvrir » : les services de santé, l'enseignement, la recherche à des fins civiles, les organismes chargés de gérer un service commercial, tels que les transports publics, la navigation aérienne, les postes et télécommunications, la radiotélécommunication.

Il est frappant, mes chers collègues, que la Cour de justice et la Commission aient pu, en dehors, je le répète, de tout contrôle démocratique, de toute expression de la volonté des peuples des différents pays Etats membres de la C.E.E., opérer un véritable détournement, un excès de pouvoir, une violation flagrante d'une très importante disposition du Traité de Rome.

Les dirigeants européens, le Gouvernement français, qui accepte et favorise ce coup de force contre la souveraineté nationale, ne cherchent à atteindre qu'un seul but : aller au plus vite vers un libéralisme économique sans frontières en faisant sauter les verrous que sont les acquis démocratiques tels que les fonctions publiques nationales et, conjointement, les services publics nationaux, dont les fonctionnaires sont bien souvent les piliers. Il s'agit de faire tomber tout ce qui peut gêner cette mise en place de l'Europe de l'argent et des financiers rois.

Le Gouvernement français se félicite pour la construction de cette Europe supranationale. Il est plus lent, beaucoup plus lent à s'engager pour ce qu'il appelle, de temps en temps, l'Europe sociale.

Sur le sujet qui nous intéresse aujourd'hui, seuls les Pays-Bas ont modifié leur droit interne pour se conformer aux injonctions européennes.

Comme M. Vecten l'a souligné, à juste titre, dans son rapport, les Pays-Bas n'ont pas grand-chose à craindre de l'arrivée en masse d'autres nationaux. Peu de personnes dans les pays de la C.E.E. sont en mesure d'apprendre à parler le néerlandais. (*M. de Villepin sourit.*)

C'est une constatation, monsieur de Villepin, que tout le monde fait. Je ne dis pas que la langue néerlandaise ne possède pas des qualités particulières et une saveur extrême à entendre. Permettez-moi de vous dire qu'à mon avis elle n'est pas toujours très musicale. C'est une appréciation personnelle. J'ai peut-être une mauvaise oreille.

Donc, le Gouvernement français a pris la position que je viens d'indiquer.

Mes chers collègues, je pose une question qui me paraît importante. Pourquoi la Commission de Bruxelles, depuis 1986, n'a-t-elle pas édicté une directive et pourquoi s'est-elle contentée d'une simple communication, qui, encore une fois, n'a aucune valeur juridique contraignante ? Personne ne peut me démentir sur ce point.

La réponse est simple et frappante. La directive ne pourrait être prise qu'à l'unanimité des membres de la Commission. Or, tout le monde le sait, cette unanimité ne peut pas être réalisée au sein de la Commission à propos des questions que nous sommes en train d'évoquer. C'est le motif pour lequel on a essayé de tourner la difficulté, en passant par ce qu'on appelle une communication.

Alors, après avoir violé le traité lui-même, on viole la volonté de certains membres de la Communauté, mais je ne suis pas sûr qu'ils acceptent d'être violés aussi facilement. Pour ce qui est de la France, elle se précipite et vole au secours des violeurs.

En toute connaissance de cause, c'est encore en commission des lois que M. Durafour m'a répondu que c'était une « volonté politique » de la part du Gouvernement de présenter le texte dont nous allons peut-être discuter tout à l'heure.

La France s'engage, donc, sans se soucier de savoir si ses voisins sont décidés ou non à la suivre. Son Gouvernement brade aussi, sans aucune précaution, les intérêts de notre pays et de son peuple.

Les sénateurs communistes et apparentés s'élèvent, une nouvelle fois, contre cette attitude de soumission, qui est celle du Gouvernement français à l'égard des ukases de certains de Bruxelles. Et je suis certain que d'autres de nos collègues ont le même sentiment.

Les sénateurs communistes refusent de voir les centres de décisions que doivent être l'Assemblée nationale et le Sénat être transférés à Bruxelles.

Notre attitude d'aujourd'hui sur le texte qui nous est soumis, c'est un refus catégorique d'entériner la mise en cause du pouvoir législatif français et le nouvel ordre normatif que le gouvernement socialiste veut lui imposer.

M. Pasqua et ses amis du groupe du R.P.R. reconnaissent eux-mêmes cet état de choses. Ainsi, dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi qu'ils ont déposée à la fin de l'année dernière, ils affirmaient que l'Acte unique voté en 1986 aura pour conséquence que bientôt « 80 p. 100 de la législation fiscale, économique et sociale, relèvera de la Communauté ». Les auteurs de cette proposition de loi signalaient à l'époque que, depuis l'Acte unique, sur 230 lois, 102 étaient originaires de Bruxelles, soit près de 45 p. 100.

L'article 1^{er} du texte concerné aujourd'hui s'inscrit parfaitement dans la démarche à juste titre critiquée.

Il montre bien qu'aucun secteur - et celui des emplois publics n'est pas le moindre - qu'aucun secteur ne peut échapper aujourd'hui à la mise en harmonie, ou plutôt, la mise au pas de notre législation, de notre droit.

La question préalable que nous vous proposons aujourd'hui d'adopter tend à porter un coup d'arrêt à cette course effrénée à la construction d'une Europe qui sacrifie l'intérêt général de notre pays au profit de quelques-uns.

Nous l'avons déjà dit et nous le répétons, nous assistons à la mise en cause du principe même de la souveraineté nationale. Ce ne sont plus, force est de le constater, mes chers collègues, les représentants du peuple qui font la loi. Et ils la feront encore moins si nous adoptons le texte qui nous est proposé.

Le députés et les sénateurs ne font plus - ou presque - qu'enregistrer, transcrire, des dispositions élaborées ailleurs, par des instances européennes, technocratiques et bureaucratiques, dispositions qui ne correspondent pas - comment pourrait-il en être autrement ? - aux aspirations populaires.

Nombreux sont ceux qui, dans notre assemblée même, au-delà des bancs du groupe communiste et apparenté, constatent un abaissement considérable du rôle du Parlement du fait de cette dérive supranationale.

J'entendais bien MM. Rocard et Poperen, ainsi que M. Auroux, président du groupe socialiste, s'indigner du rôle de l'opposition de droite en affirmant que cette dernière, par son attitude, discréditait le Parlement aux yeux des Français et Françaises. Nous nous sommes, sur ce sujet, souvent exprimés.

Mais je me dois de faire remarquer au Gouvernement et aux parlementaires socialistes que, ce qui est beaucoup plus grave et plus lourd de conséquences pour les relations entre les gens de notre pays et leurs représentants politiques, c'est l'éloignement des centres de décisions, des décisions qui les intéressent.

Oui ! ce qui est attentatoire à la démocratie, c'est le dessaisissement progressif des peuples - le nôtre et tous les autres - de tout pouvoir réel de contrôle sur la mise en œuvre de la volonté par eux exprimée.

A l'heure où nous traversons - il faut bien le rappeler - une crise de nos institutions, à l'heure où l'on ne cesse d'affirmer vouloir réconcilier les Français avec la politique, avec leurs partis, cette mise sur la touche des parlements nationaux accentue le mal, si elle n'en est pas la source même.

Ce constat, M. Michel Aurillac, ancien ministre de la coopération, le fait également. « On s'aperçoit qu'une loi déclarée conforme à la Constitution n'est plus désormais qu'un chiffon de papier qui pourra être écarté par n'importe quelle juridiction pour non-conformité à un traité, au traité de Rome, mais aussi à la Déclaration européenne des droits de l'homme ou aux accords du GATT. Des pans entiers de

notre législation sociale, de notre organisation administrative, judiciaire, douanière et économique deviennent ainsi vulnérables. »

Je me permets d'ajouter à de tels propos que, le comble quant au texte que nous examinons aujourd'hui, c'est que le Gouvernement tient à faire modifier une disposition essentielle pour la sauvegarde de la souveraineté nationale, non pas au regard du traité de Rome, mais au regard de simples évolutions jurisprudentielles qui peuvent être rejetées demain, d'une simple communication émanant de la Commission des Communautés européennes, actes qui n'ont pas de place dans notre hiérarchie des normes, des prises de position qui, je le répète, violent elles-mêmes le traité de Rome.

Les partisans de la supranationalité, pour tenter d'arriver plus vite à leurs fins, brûlent les étapes ; pour cela ils sont même prêts à brûler le traité de Rome, traité qui est censé fonder pourtant leur démarche.

En décembre dernier à cette même tribune, j'avais évoqué une affaire venue devant la Cour de justice des Communautés ; elle mérite d'être rappelée.

En effet, les commentateurs de cette affaire, par M. Simon Denys, professeur d'université, et M. Barav, professeur au collège d'Europe de Bruges, publiés par la *Revue du Marché commun* d'octobre 1990 sont révélateurs.

Les voici : « La logique du droit communautaire dans ses rapports avec les droits des Etats membres implique nécessairement que toute juridiction nationale doit disposer des pouvoirs nécessaires pour empêcher qu'un justiciable susceptible de se prévaloir du droit communautaire soit, de façon définitive et irréversible, privé de la possibilité juridique d'exercer ses droits. »

En clair, cela signifie que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, transférée sur le plan interne, permettrait à chaque citoyen de soulever ce qu'il faut bien appeler une véritable exception d'inconstitutionnalité à l'égard du droit en vigueur dans son pays au regard du droit communautaire.

Lorsqu'on se rappelle que les parlementaires français - vous-mêmes, donc, mes chers collègues - investis du mandat de leurs électeurs ont refusé d'accepter l'idée d'une exception d'inconstitutionnalité de leurs propres lois, soulevée devant le Conseil constitutionnel, au regard de la Constitution, il faut bien admettre que la conception que les juristes que je viens de nommer ont de la valeur qu'ils attribuent aux droits nationaux est pour le moins aussi ahurissante qu'aberrante.

Ce qu'un particulier ne pourrait pas contester en s'appuyant sur son interprétation de la Constitution, il pourrait le faire en s'appuyant sur le droit communautaire ! C'est à cela que l'on aboutira si ce texte est adopté.

Cette parenthèse, qui a pu vous paraître un peu longue, méritait d'être ouverte pour bien saisir ce qu'est, à notre sens, l'enjeu profond du texte que nous discuterons peut-être aujourd'hui - j'espère toujours que la question préalable que j'ai l'honneur de soutenir au nom de mon groupe sera adoptée par le Sénat !

La dérive supranationale, la soumission de nos institutions, assemblées et juridictions, à des intérêts qui ne sont pas ceux qu'a souhaités, voulus, exigés notre peuple doivent être combattues avec la plus extrême fermeté.

Le Gouvernement, en présentant son projet de loi, montre bien qu'il n'en prend pas le chemin.

En effet, l'exposé des motifs du texte gouvernemental le démontre clairement : le but recherché est d'adapter, pour ce qui concerne l'article 1^{er}, le statut des fonctionnaires, après plus de six ans d'application, aux évolutions intervenues, notamment en matière de construction communautaire.

Ainsi, l'on retrouve dans la manière gouvernementale de présenter les choses tout ce que nous contestons dans la démarche gouvernementale : habituelle en matière de construction européenne, il n'est en rien question de l'intérêt des salariés concernés, des usagers, du pays lui-même et il est seulement question, mais de manière totalement technocratique et bureaucratique, de l'adaptation du statut des fonctionnaires à des contingences extérieures !

Pourtant, lorsque l'on se tourne vers l'intérêt de nos concitoyens ce texte apparaît détestable.

M. Guy Cabanel, dans son rapport déjà évoqué, rapport pétri de contradictions, affirme ceci : « Le maintien de l'exigence de nationalité pour nombre des fonctions d'exécution

de l'administration ne témoigne ni d'un colbertisme attardé, ni, encore moins, d'un absolutisme gallican hors de saison, il témoigne de la nécessité d'assurer la discipline, la loyauté et la continuité du service qui caractérise la fonction publique dans le système démocratique. »

Ce passage du rapport de M. Cabanel est important.

Les premiers termes évoquent « nombre de fonctions d'exécution de l'administration », il s'agit donc d'une interprétation restrictive acceptant l'idée de la remise en cause de la clause de nationalité ; mais les derniers termes cités démontrent clairement les principes fondamentaux qui doivent faire prédominer la clause de nationalité. En effet, si le respect de la continuité dans le service, de la continuité des services publics donc, doit être garanti par la clause de nationalité, cette dernière doit être maintenue pour l'ensemble des secteurs.

Je l'annonçais d'entrée, cet assujettissement aux normes européennes, dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui, poursuit un but précis : porter un coup particulièrement rude à la fonction publique et, par là, aux services publics dont elle est l'ossature même.

La communication de la Commission, en date de 1988, que j'ai déjà évoquée affirmait que la « mise en conformité de nos règles internes s'inscrit dans le cadre suivant : premièrement, réaliser, pour 1992, un véritable marché intérieur, un espace sans frontières dans lequel la libre circulation des personnes occupe une place fondamentale ; deuxièmement, mettre en place l'Europe des citoyens ».

Enfin, pour la Commission, la liberté de circulation étendue à la fonction publique, au secteur public et nationalisé, est « une action complémentaire à d'autres politiques que la Commission est en train de mener pour la libéralisation des transports et des institutions financières. »

Par conséquent, mes chers collègues, si vous acceptez aujourd'hui de voter le texte qui vous est soumis, vous ne pourrez pas, plus tard, dire que vous n'étiez pas informés. Ce que je vous disais tout à l'heure, on vous le dit noir sur blanc. Vous n'en êtes qu'au début et vous ne savez pas où vous allez et personne n'est en mesure de vous le dire, aujourd'hui moins que jamais.

M. Albert Vecten, rapporteur pour avis. Maintenant on le sait !

M. Charles Lederman. Si vous voulez, nous en discuterons ici même.

M. le président. Oh non ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Le Gouvernement français, en acceptant les trente-six volontés de la Commission, alors que, je le rappelle, rien du point de vue juridique ne l'y oblige, poursuit un double objectif. Tout d'abord, il souhaite apporter un élément supplémentaire à la construction du marché unique européen - un marché que j'ai qualifié tout à l'heure - ensuite, et c'est là toute l'ambiguïté, pour ne pas dire l'hypocrisie de la démarche gouvernementale, il se propose de poursuivre, à partir d'éléments présentés comme extérieurs à la politique française, le remodelage, pour ne pas dire la destruction des services publics et des garanties statutaires des personnes qui y sont afférentes.

Nous notons d'ailleurs que la rédaction du projet de loi va plus loin encore que les termes des jugements de la Cour de justice. En effet, la suppression de la référence à la défense des « intérêts généraux de l'Etat », énoncée par la cour elle-même, restreint encore plus le concept d'emplois de l'administration publique.

A cet égard, je vous pose une question qui m'apparaît être tout autant de bon sens que juridique : peut-on concevoir qu'un fonctionnaire, quel qu'il soit, ne défende pas les intérêts généraux de l'Etat ?

En commission, j'ai demandé à M. Durafour de définir la notion de défense des intérêts généraux de l'Etat. Il ne me démentira pas si je dis qu'il ne l'a pas définie.

Ce que le Gouvernement tente d'exploiter à partir du droit communautaire, notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, c'est une vision réductrice de l'administration publique et des services publics.

Mon ami Robert Pagès y reviendra plus en détail, si la question préalable n'est pas adoptée. Mais il est important de noter que l'interprétation fonctionnelle du concept d'emploi

de l'administration publique des autorités et des juges de Bruxelles, entraîne une vision beaucoup plus restrictive, en termes d'emplois notamment, que l'interprétation du droit positif français qui est, elle, organique : c'est du statut des fonctionnaires que découle l'existence d'un emploi d'administration publique.

Cette volonté de restreindre le champ des emplois d'administration publique n'est pas le fruit du hasard.

La Cour de justice des Communautés européennes précise même les domaines qui, finalement - tel est l'enjeu fondamental du débat d'aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues - ne seront plus considérés comme des domaines d'administration publique, comme faisant partie, pour les fonctionnaires, de la défense des intérêts généraux de l'Etat.

Devront être concernés prioritairement par la réforme, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, les services commerciaux, tels les transports publics, E.D.F.-G.D.F., la navigation aérienne et maritime, les postes et télécommunications, les organismes de radiodiffusion et de télécommunication, les services de santé publique, l'enseignement et la recherche publics - excusez du peu ! - ce qui est, *a contrario*, une conception régalienne de l'administration publique envers une source qui, maintenant, apparaît plus clairement.

Les instances européennes, en accord avec le Gouvernement français, tentent, par ce projet de loi, d'ouvrir une brèche dans l'édifice que représentent la fonction publique et les services publics en France, pour permettre d'ouvrir à la concurrence capitaliste les secteurs - excusez cette expression - les plus « juteux » financièrement.

Comme l'indiquait M. Levert, ancien directeur général de la fonction publique : « Le concept d'administration recouvre dans les pays européens des réalités extraordinairement différentes et un champ divers... En France, l'ensemble du secteur enseignant est composé de fonctionnaires, alors que ce n'est pas le cas dans tous les pays européens. De même, l'histoire a fait que certains grands services publics se sont constitués à l'intérieur de l'administration. En France - c'est une remarque personnelle - c'est le fruit de l'histoire des luttes sociales, de la Résistance, alors que, dans d'autres pays, ils se sont constitués sous forme d'entreprises publiques ou en dehors de la sphère publique. » Quant à moi, mes chers collègues, je souhaite ne jamais avoir à entendre un enseignant allemand nous parler de l'occupation et de la Résistance !

Les dirigeants capitalistes européens veulent tirer ce concept d'administration publique vers le bas ; c'est l'objet de la démarche dont le projet de loi que nous examinons représente une étape.

Ils veulent - et le Gouvernement français les y encourage - porter un coup à cette fonction publique, ainsi qu'à ces services publics qui représentent, pour le peuple français, un atout essentiel pour la préservation de ses acquis et, plus encore, pour l'indépendance de son pays.

C'est cette démarche qui tend, au travers d'une remise en cause en apparence partielle, mais, en fait, quasi générale du principe de la clause de nationalité applicable pour l'accès aux emplois publics, à saper l'assise même des services publics dans notre pays, ce que les sénateurs communistes et apparentés rejettent.

C'est la confirmation de l'assujettissement des autorités françaises aux injonctions de Bruxelles, qui ne revêtent même plus, en l'occurrence, de forme juridique contraignante, que les sénateurs communistes et apparentés dénoncent également.

Pour nous, la coopération entre les peuples rendue hautement nécessaire par le formidable essor des sciences et des techniques, coopération qu'il convient d'encourager, ne peut se résumer à l'objectif poursuivi par des manœuvres qui visent à ramener les peuples d'Europe - le nôtre, en particulier - vers un état de libéralisme économique absolu, état qui prévalait à la fin du siècle dernier.

C'est à partir de ces considérations, ainsi que d'autres qu'il conviendrait de développer, tels la connaissance de la langue française et du droit français, les problèmes des équivalences, des conditions d'accès aux concours, de la normalisation de toute une série de « diplômes » pour l'équivalence, du casier judiciaire, des droits civiques et civils et bien d'autres, que le groupe des sénateurs communistes et apparentés vous propose, mes chers collègues, d'adopter la motion tendant à opposer la question préalable.

Je le dis gravement et solennellement : il y va de l'avenir de la société française ; il y va de l'avenir de la souveraineté de la France. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes. - M. Hamel applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Rouvière, contre la motion.

M. André Rouvière. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, mon propos ne portera que sur l'ouverture de la fonction publique aux membres de la Communauté européenne. Je ne reprendrai donc pas les excellentes analyses développées tant par M. le ministre d'Etat que par MM. les rapporteurs.

Je voudrais très simplement répondre à la motion présentée par le groupe des sénateurs communistes et apparenté. Je le ferai en rappelant les raisons de cette ouverture de la fonction publique et en évoquant les conséquences que l'on peut raisonnablement en entrevoir, ainsi que les modalités possibles de sa concrétisation.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de poursuivre l'édification du grand marché européen en faisant un pas important vers la libre circulation des personnes et, dans le cas du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, des travailleurs. Dans quelques mois, les frontières entre Etats appartiendront au passé. Faudra-t-il, alors, conserver des barrières découlant de la nationalité ?

M. Emmanuel Hamel. C'est aberrant !

M. André Rouvière. Comment concilier, alors, la libre circulation des travailleurs et l'interdiction d'accéder aux emplois administratifs ? Y a-t-il des raisons impérieuses, vitales, qui nous pousseraient à maintenir en dehors de la construction européenne l'ensemble de la fonction publique ? Telle est la question que nous devons nous poser et à laquelle je voudrais essayer de répondre.

Faut-il objectivement et raisonnablement penser que la suppression de la clause de nationalité pour certains emplois de l'administration publique conduira inéluctablement au démantèlement de celle-ci, ainsi que l'affirment nos collègues du groupe communiste ?

Cette question est essentielle. Avant d'y répondre, je voudrais en poser une autre, qui me paraît également capitale : la France peut-elle refuser cette ouverture ? La France a signé le traité de Rome ; elle veut construire l'Europe des Douze.

M. Maurice Schumann. Justement !

M. André Rouvière. Elle n'entend pas se dérober aux obligations qui en découlent. Or, l'une des premières obligations essentielles pour la construction de l'Europe économique et sociale est d'accepter que le droit communautaire doive conduire à l'harmonisation progressive du droit des Etats membres.

S'agissant de la construction de l'Europe sociale, monsieur Lederman, si les onze autres partenaires avaient œuvré, comme le gouvernement actuel et comme le Président de la République, pour ouvrir l'espace européen, des avancées auraient été réalisées sur ce plan. La France, depuis plusieurs mois, est en pointe à cet égard et, si des reproches peuvent être formulés sur les faibles avancées sociales, c'est non pas aux représentants de la France qu'il faut les adresser, mais à d'autres.

Nous souhaiterions que, dans ce domaine comme dans d'autres, on ne se trompe pas sur les freins qui empêchent encore d'aller aussi loin que ce que les socialistes et certains élus de cette assemblée veulent.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. André Rouvière. Si le droit communautaire ne devait pas conduire à l'harmonisation progressive - mais à l'harmonisation tout de même - du droit des Etats membres, comment former alors une unité ?

Or, la Cour de justice des Communautés européennes, à plusieurs reprises, a donné une interprétation restrictive du paragraphe 4 de l'article 48 du traité de Rome. Seules les fonctions spécifiques de l'Etat, des collectivités territoriales, les fonctions d'autorité et de puissance publique sont protégées et réservées aux nationaux. Les douze membres de la Communauté, dont la France, sont tenus de respecter et d'appliquer cette décision.

Dans le cas contraire, il faudrait renoncer à la construction européenne. En effet, comment demander aux autres de faire ce que soi-même on ne veut pas faire ?

Mais j'admets que cet argument serait faible si les intérêts vitaux de notre fonction publique et de notre pays étaient menacés, comme le disent les membres du groupe communiste et apparenté.

J'ai entendu, voilà un instant, des critiques du Gouvernement, une condamnation répétitive de l'Europe, mais je n'ai pas eu d'exemple de cette menace brandie par le groupe communiste qui pèserait sur la fonction publique si cette ouverture était acceptée. Les affirmations doivent être un début et non une fin ; après l'affirmation, il faut la démonstration ; je l'ai attendue, mais je ne l'ai pas entendue.

Regardons autour de nous ! Dans de nombreux secteurs économiques, des Français sont à la tête de sociétés étrangères, des étrangers dirigent des sociétés françaises.

Le Français M. Daniel Gœudevert est à la tête de Volkswagen ; le Britannique M. Owen-Jones est président de L'Oréal.

M. Charles Lederman. Il y a beaucoup de fonction publique dans tout cela !

M. André Rouvière. Je pourrais citer d'autres exemples de disparition de discrimination nationaliste. Qui pourrait objectivement penser que, sur ce plan, ce qui est possible dans le privé ne l'est pas dans l'administration publique ?

M. Maurice Schumann. Le traité de Rome !

M. Charles Lederman. Quand même !

Mme Hélène Luc. Il faut le faire !

M. André Rouvière. Les qualités de compétence, de sérieux, de loyauté, de réserve, de dévouement seraient-elles liées à la nationalité ? Qui peut affirmer cela ?

M. Emmanuel Hamel. Pour une large part, oui !

Mme Hélène Luc. Et la France existe-t-elle ?

M. André Rouvière. A notre époque, à toutes les époques, les grands événements qui ont façonné l'histoire de notre pays montrent que des Français n'ont pas su ou n'ont pas voulu défendre les intérêts de la France et que des étrangers ont honoré leurs engagements et leur fidélité envers notre pays.

Non, je ne vois pas la menace qu'imaginent nos collègues communistes.

Mme Hélène Luc. Nous, si !

M. André Rouvière. La réciprocité qui s'établira progressivement entre les Douze équilibrera les emplois que des non-nationaux occuperont en France.

Les difficultés liées à la langue, à l'équivalence des diplômes, à la rigueur des concours, l'identité des obligations, des droits et des devoirs, la volonté déclarée de la Commission des Communautés européennes de procéder par étapes, tout cela fait que l'entrée des non-nationaux dans notre administration publique sera progressive. Les mêmes statuts, les mêmes obligations, les mêmes droits ne peuvent pas engendrer une administration à deux vitesses.

En revanche, les non-nationaux participeront efficacement au développement d'un esprit européen. La présence de contractuels étrangers dans nos administrations témoigne à la fois de notre faculté à assimiler des non-nationaux et de leur propre aptitude à s'intégrer.

L'appréhension et la peur manifestées par le groupe communiste appartiennent, me semble-t-il, à un autre âge : elles puisent leurs racines dans cet état d'esprit encore vivant dans certains pays non européens, selon lequel la femme ne doit pas occuper les emplois traditionnellement tenus par les hommes ou la couleur de la peau interdit certaines fonctions, à moins de bouleversements nationaux non maîtrisables.

Une accumulation d'expériences anciennes et récentes - le groupe communiste est bien placé pour le savoir - montre que rien de positif ni de performant ne se construit dans l'immobilisme.

La construction européenne implique aujourd'hui et impliquera davantage demain la remise en cause de traditions, de législations, de règlements nationaux. L'administration

publique a un rôle immense à jouer dans la construction d'une Europe démocratique, économique et sociale. Elle ne pourra le jouer que si elle s'ouvre à l'Europe et devient elle-même européenne. Elle doit aussi donner l'exemple de ce que doit être l'esprit européen.

Le brassage des civilisations, des cultures et des expériences a toujours été facteur de progrès.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. André Rouvière. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans l'administration publique ? Elle s'enrichira des apports européens. La plus grande erreur, pour elle, serait de regarder l'Europe se faire. Elle deviendrait vite une administration anachronique, dépassée et inadaptée. L'immobilisme de certains régimes ne les a-t-il pas conduits à disparaître ?

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. André Rouvière. La fonction publique française doit évoluer. Elle doit s'adapter. Elle n'a pas d'autres choix. Mieux encore, elle doit accepter en son sein la compétition et la concurrence qui accompagneront cette ouverture ; c'est un signe de vitalité.

Mais l'avenir ne peut être dépeint avec certitude par personne. Finalement, ce débat sur la question préalable défendue par le groupe communiste et combattue par le groupe socialiste, que je représente, nous ramène à un débat plus grand qui continue et qui, hélas ! continuera,...

M. Charles Lederman. Hélas ?...

M. André Rouvière. ... entre ceux qui ne veulent pas l'Europe et ceux qui la veulent, entre ceux qui ne croient pas à l'Europe et ceux qui y croient. Nous, socialistes, nous croyons à l'Europe.

Mme Héléne Luc et M. Emmanuel Hamel. Quelle Europe ?

M. André Rouvière. Nous voulons une Europe démocratique, sociale et économique. Oui, nous voulons que les instances européennes soient démocratiques et que les décisions soient prises démocratiquement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. L'Europe, c'est une longue marche, aussi bien sur les plans démocratique et social que sur le plan de l'organisation des instances européennes, longue marche qui ne doit pas se faire en dehors de l'administration publique française.

Nous voulons, nous, au groupe socialiste, participer à cette construction. Nous voulons chaque jour, je dis bien chaque jour, apporter notre pierre à la concrétisation de cette Europe toujours plus démocratique, économique et sociale. C'est pour cela, mes chers collègues, que je vous demande de rejeter la question préalable déposée par le groupe communiste et apparenté. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. La commission n'a pas examiné la question préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je voudrais tout d'abord remercier M. le sénateur Rouvière de son exposé. « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement », comme dit le poète !

M. Charles Pasqua. *Et caetera !*

M. Emmanuel Hamel. « Et les mots pour le dire arrivent aisément ! »

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Son exposé a donc été relativement bref.

Mme Héléne Luc. Ce n'est pas gentil.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Si, c'est tout à fait gentil, madame, et vous le savez bien. J'ai trop de sympathie envers cette assemblée pour qu'il en soit autrement.

M. Charles Lederman. Moi, je n'attends aucune gentillesse, j'attends seulement un raisonnement valable !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. M. Lederman a posé le problème sur un plan général. Je le comprends bien et c'est tout à fait son droit. La France doit-elle appartenir à la Communauté européenne ou doit-elle appartenir à tel ou tel groupement d'hier ou de demain ? Mais ce n'est pas l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter et qui est beaucoup plus modeste.

Avec ce texte, il s'agit pour une part d'ouvrir, effectivement, la fonction publique à des membres ressortissant de la Communauté européenne. Nous le faisons parce qu'il y a une décision de la Cour de justice et parce que l'article 171 du traité de Rome, que vous n'avez pas cité complètement, monsieur le sénateur, prévoit que : « Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice. »

Par conséquent, d'une certaine manière, il y a obligation.

M. Emmanuel Hamel. Pas de soumission absolue !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Mais, au-delà de l'obligation, nous avons intérêt à ouvrir la fonction publique française sur l'extérieur, à faire en sorte qu'elle soit compétitive et qu'elle témoigne effectivement de sa capacité à continuer à être la grande administration qu'elle est à l'heure actuelle.

Dans le texte que nous avons rédigé, nous avons donc prévu une série de verrous de sécurité. Ainsi, même si nous ne pouvons y inclure l'obligation de réciprocité, nous pouvons, à tout moment, faire en sorte que nos partenaires de la Communauté fassent la même chose que nous.

Voilà pourquoi je souhaite que cette question préalable ne soit pas adoptée. Je vais d'ailleurs, dans le sens de vos préoccupations, monsieur le sénateur : ne pas voter la question préalable, n'est-ce pas le meilleur moyen de donner la parole à M. Pagès ? *(Sourires. - Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

Nombre des votants	227
Nombre des suffrages exprimés	227
Majorité absolue des suffrages exprimés	114

Pour l'adoption	17
Contre	210

Le Sénat n'a pas adopté.

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Albert Vecten, remplaçant M. Paul Séramy, a parfaitement exposé, je l'en remercie, les positions arrêtées par la commission des affaires culturelles. Je n'ai rien à ajouter à cette argumentation. Je voudrais seulement la préciser ou l'illustrer en posant deux questions qui s'adressent à la fois au Gouvernement et à la commission saisie au fond, et cela avant qu'ait lieu l'examen des amendements déposés.

Ne croyez-vous pas que la Cour de justice a, dans une certaine mesure, excédé ses pouvoirs en rendant son arrêt le 17 décembre 1980 ? Je pose cette question, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le fond.

Je ne peux pas être suspecté d'être un adversaire du traité de Rome : j'ai participé à son élaboration, je l'ai approuvé par mon vote et j'ai soutenu le premier des présidents de la V^e République quand, on l'oublie un peu trop, il en a accéléré l'application.

Je me tourne maintenant vers notre collègue M. Rouvière, qui, il y a un moment, a invoqué non seulement l'esprit, mais aussi la lettre du traité.

Dans l'article 48, il est précisé : « La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition. » Toujours dans le même article, je lis : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. » Il est donc bien écrit « aux emplois » et non « à certains emplois ». Or la Cour de justice - créant une jurisprudence, dit-elle, mais, dans la pratique, révisant le traité - n'a pas hésité à rendre un arrêt aux termes duquel le fait d'étendre l'exception prévue à l'article 48 à des emplois qui, tout en relevant de l'Etat ou d'autres organismes de droit public, n'impliquent cependant aucun concours à des tâches relevant de l'administration publique proprement dite, la Cour de justice, dis-je, en se livrant à cette interprétation, a excédé, me semble-t-il, son pouvoir d'interprétation.

M. Charles Lederman. Absolument !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. On a parfaitement le droit, je tiens à le dire, d'être favorable à la révision du traité. Je ne sais pas du tout comment je me prononcerais moi-même, je le dis très franchement, si une telle révision nous était proposée. Ce que je conteste, c'est le droit de la Cour de justice de modifier un article parfaitement clair du traité de Rome à la faveur d'une interprétation prétendument jurisprudentielle.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est encore plus vrai quand on se reporte à la dernière phrase du paragraphe 12 de l'arrêt de la Cour de justice : « cette qualification » - c'est-à-dire celle dont nous venons de parler - « dépend de la question de savoir si les emplois en cause sont, ou non, caractéristiques des activités spécifiques de l'administration publique en tant qu'elle est investie de l'exercice de la puissance publique et de la responsabilité pour la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat. »

Il s'agit, en vérité, de ce que l'on appelle tant en philosophie qu'en droit un *saltus mortalis* par-dessus la logique et par-dessus la lettre d'un traité, traité qui nous lie. C'est l'avis même de ceux qui ont refusé de l'approuver par leur vote à l'époque où ils étaient parlementaires et c'est, à plus forte raison, l'avis d'un homme qui, comme moi, alors que j'étais député, l'a soutenu et, je le répète, a veillé à son application rigoureuse, voire à l'accélération de l'application de certaines de ses clauses les plus importantes, mais de ces clauses telles qu'elles étaient et non pas telles qu'on les a interprétées, et interprétés, il faut bien le dire, jusqu'à réviser le traité dans son esprit et dans sa lettre.

Ma deuxième question complètera la première.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre d'Etat, que le texte du Gouvernement, non seulement reflète - ce qui est déjà critiquable - l'arrêt de la Cour de justice, dont je viens de souligner les faiblesses, mais encore en aggrave les inconvénients ?

En effet, la rédaction du projet de loi risque de conduire à une définition encore plus limitative que ne l'exige le texte de la Cour de justice des emplois réservés aux nationaux.

M. Charles Lederman. Pourquoi n'avez-vous pas voté la motion que j'ai déposée ?

M. Emmanuel Hamel. Moi, je l'ai fait !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je ne l'ai pas votée, monsieur Lederman, pour deux raisons : la première, c'est que je n'ai pas approuvé la totalité de votre argumentation ; la deuxième, c'est que je voulais qu'une discussion s'instaurât devant le Sénat.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Sans vouloir me montrer trop pointilleux sur mes prérogatives, je dirai cependant que, si j'avais voté la question préalable et si la majorité du Sénat en avait fait de même, je n'aurais pas eu la possibilité de m'exprimer !

M. Charles Pasqua. M. Pagès non plus !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. En effet, comme l'a dit M. le ministre d'Etat, M. Pagès non plus.

M. Charles Lederman. Cela aurait été très regrettable !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Ma deuxième question est donc la suivante : ne croyez-vous pas, monsieur le ministre d'Etat, que votre texte va plus loin encore que ne l'exige la jurisprudence de la cour de justice, jurisprudence que je considère quant à moi comme une véritable révision du traité ?

En effet, on nous parle de l'exercice de la souveraineté mais, si l'on se borne à parler de l'exercice de la souveraineté, on risque de donner le sentiment de se limiter aux fonctions régaliennes de l'Etat : à la police, la justice, la défense, la diplomatie, au droit de lever l'impôt, de battre monnaie, aux fonctions qui constituent le noyau dur des compétences étatiques.

Mais qu'en est-il de l'ensemble des missions de l'Etat qui fondent l'exercice de prérogatives de puissance publique, de l'ensemble des missions des autres collectivités publiques qui peuvent être autonomes mais qui ne sont pas souveraines ?

Ma conclusion sera très claire.

La commission des affaires culturelles a voté un sous-amendement n° 2 rectifié tendant, dans l'amendement n° 5 de la commission des lois, à insérer les mots : « de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de l'Etat ». Je demande avec beaucoup d'insistance à la commission saisie au fond, à son rapporteur, que j'ai applaudi tout à l'heure, et au Gouvernement de réfléchir à la nécessité, pour le moins, de ne pas aller au-delà d'une pseudo-jurisprudence créée par une cour européenne de justice qui a déjà excédé ses droits. Nul n'est plus que moi partisan - je l'ai prouvé tout au long de ma carrière - d'une construction, au besoin accélérée, de l'Europe communautaire, mais cette construction accélérée doit se faire dans le respect intégral de la lettre et de l'esprit des traités, car c'est une Europe fondée sur le droit démocratique que nous entendons bâtir. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis et qui, pour l'essentiel, vise à favoriser l'ouverture de notre fonction publique aux ressortissants de la Communauté économique européenne, me paraît être un texte de bonne inspiration.

En effet - M. le ministre d'Etat et les rapporteurs l'ont déjà excellemment souligné - cette ouverture, qui reste pour le moment un geste symbolique, place la France en tête des pays de la Communauté pour les initiatives en faveur de l'application généralisée du principe de libre circulation.

Ce principe s'impose à nous, en raison de l'existence même du traité de Rome, qui, dans son article 3, abolit entre les Etats membres « les obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. » En outre, l'article 7 interdit, dans le domaine d'application du traité, « toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

Les conséquences de l'application de ce principe étaient déjà bien perceptibles non seulement dans le traité de Rome lui-même, mais aussi à travers les différentes phases de la construction européenne et de l'ouverture programmée du grand marché.

En effet, l'article 48 du traité précise que la libre circulation des travailleurs implique « l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ».

On sait cependant que le traité excluait de son champ d'application les emplois dans l'administration publique.

Mais on sait aussi que la Commission des Communautés européennes n'a pas accepté une telle réduction de ce champ d'application, et ce, afin d'éviter que la mise en œuvre du principe de libre circulation ne vienne à être battue en brèche par l'étendue variable du secteur public, d'un Etat à l'autre.

On sait, enfin, comment - n'en déplaise à notre collègue Charles Lederman ! - la Cour de justice a, suivant la Commission, limité très strictement la liste des emplois d'une même fonction publique susceptibles d'être ouverts aux ressortissants de la Communauté européenne.

M. Charles Lederman. « Suivant la Commission » ? En êtes-vous certain ?

M. Ernest Cartigny. Oui, monsieur Lederman, « suivant la Commission ».

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui paraît avoir tiré un parti, selon moi, satisfaisant de l'évolution de ces positions.

Monsieur le ministre d'Etat, le pragmatisme qui inspire la rédaction de ce texte devrait conduire à une application déterminée mais légitimement prudente du principe de libre circulation et à l'ouverture correspondante de notre fonction publique. Pourtant, malgré sa prudence, ce projet devrait être bénéfique, à certains égards, pour notre administration dans son ensemble.

Je voudrais aborder successivement chacun de ces deux points.

En premier lieu, ce projet tend à une application déterminée mais légitimement prudente de la volonté d'ouverture.

Monsieur le ministre d'Etat, mon groupe ne peut qu'encourager - vous n'en serez pas surpris - l'initiative que vous avez prise, à laquelle vous n'étiez pas immédiatement contraint et qui vous a conduit, il est vrai après les Pays-Bas, à proposer un certain nombre de mesures que vous nous présentez ici.

Nous nous en félicitons, en effet, comme nous nous félicitons de tout ce qui concourt à l'enracinement quotidien de l'idée européenne, à sa réalisation tangible, à sa matérialisation dans tous les aspects de notre vie nationale.

Certes, votre initiative est symbolique : d'abord, elle ne touchera, au moins au début, qu'un contingent relativement faible d'emplois, et donc de fonctionnaires, ensuite, elle ne concernera que des secteurs d'activité limitativement définis, enfin, selon toute vraisemblance, ce processus d'ouverture sera très progressif et essentiellement contingent.

Cependant, elle constitue, en même temps, l'un de ces signes évidents qui permettent de mesurer la volonté politique de la France de faire avancer la construction européenne jusque dans les secteurs d'activité les plus spécifiques de la nation.

Il est clair que la fonction publique ne pouvait pas échapper à l'application du principe de libre circulation. Il eût été impensable de la tenir à l'écart de ce courant, d'une part en raison même de l'importance numérique et qualitative qu'elle occupe dans notre pays ; d'autre part, parce que, en l'incluant dans ce mouvement, la France démontre que notre fonction publique dispose d'une capacité d'évolution et d'adaptation certaine et que l'idée que nous nous faisons d'un système de fonction publique n'est pas inconciliable avec les principes communautaires et l'avènement de la construction européenne.

Vous avez opté pour une application prudente et progressive de ce principe. Votre attitude me semble sage.

En effet, vous avez exclu de cette ouverture les emplois des administrations centrales et ceux qui constituent une émanation de la souveraineté nationale en participant aux tâches de puissance publique, de sauvegarde de l'ordre et de la sécurité. Même si cette exigence n'est pas d'application aisée, et si elle peut être source de contentieux, elle était, à l'évidence, nécessaire.

Bien que les mécanismes communautaires ne permettent pas, comme vous l'avez fait observer, d'exiger la mise en œuvre d'une clause de réciprocité, il est bon de procéder à une ouverture proportionnée de nos structures administratives qui devra se mesurer à l'aune de la volonté correspondante affichée par nos partenaires de la Communauté européenne.

Par ailleurs, la prudence doit également être la règle dans la mise en œuvre concrète de ce projet. Elle ne doit contribuer ni à altérer la spécificité, l'essence même de notre

conception du service public, ni à la dénaturer. C'est pourquoi il convient de veiller à imposer, pour l'accès à notre administration, la maîtrise parfaite de notre langue par les candidats étrangers, et des conditions de diplômes et de formation absolument identiques à celles qui sont exigées de nos propres ressortissants.

Sous le bénéfice de cette élémentaire prudence, l'application de ce projet de loi peut conduire, à terme, à des apports utiles pour notre propre fonction publique.

J'en viens au second point : une application aux conséquences bénéfiques à certains égards pour notre administration dans son ensemble.

La mise en œuvre de cet esprit d'ouverture pourrait, en effet, profiter non seulement à notre service public, mais aussi à beaucoup de nos concitoyens, et cela à plusieurs titres.

En effet, le brassage des populations, des expériences et des formations est souvent utile au progrès d'un corps social quel qu'il soit.

Par ailleurs, la réciprocité - non exigible, mais très souhaitable - de telles mesures qui viendraient à être prises par d'autres partenaires de la Communauté ouvrirait les débouchés correspondants à nos propres ressortissants, à une double condition à laquelle, mes chers collègues, je souhaiterais vous rendre particulièrement attentifs.

D'abord, il faut que tout soit fait à l'école et à l'université pour que les Français se découvrent une meilleure disposition pour les langues étrangères, dont la maîtrise va devenir indispensable pour circuler et vivre à l'intérieur de la Communauté européenne.

Ensuite, il faut que les filières de formation nécessaires soient ouvertes dans les universités françaises, afin de préparer nos étudiants à subir et à réussir les examens et concours d'accès aux fonctions publiques de nos partenaires. Je souhaite, à cet égard, que nous soyons capables de suivre l'exemple de l'Allemagne, qui organise déjà, dans ses universités, des cycles de préparation aux concours des grandes écoles étrangères et françaises, notamment.

Enfin, comme l'a noté l'un de nos rapporteurs, l'ouverture aux ressortissants communautaires peut, pour certains emplois spécifiques, contribuer à résoudre certaines de nos difficultés de recrutement.

En terminant, monsieur le ministre d'Etat, je dirai que votre projet de loi me paraît aller dans le bon sens. Il devrait contribuer à permettre l'instauration, dans la société française, d'un principe d'accoutumance à la mobilité générale qui lui fait, nous le savons tous, trop cruellement défaut. Nos concitoyens ne se rendent pas suffisamment compte, avec l'avènement de l'Europe, de l'exigence absolue que constituent pour eux, et surtout pour leurs enfants, la mobilité des esprits, des carrières, des situations, la disponibilité aux déplacements, aux échanges, l'accessibilité aux autres Etats, aux autres citoyens de l'Europe.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, c'est parce que ce projet de loi constitue pour nos concitoyens un début d'incitation que nous avons résolu de le soutenir sans aucune ambigüité. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce que l'on appelle communément le « malaise des fonctionnaires » correspond à la réalité d'aujourd'hui, et y correspond toujours plus.

Le projet dont nous discutons aujourd'hui n'effacera pas ce malaise. Les fonctionnaires étaient en droit d'exiger autre chose de la part du Gouvernement ! C'est vrai, notamment, dans le domaine salarial.

Chacun d'entre nous sait combien est dévalorisé, sur le plan des salaires, le corps des fonctionnaires, tant nationaux que territoriaux.

La seule réponse du Gouvernement à cette attente de millions de salariés est une austérité renforcée, sans la moindre amorce d'une politique de rattrapage salarial.

Non, décidément, ce projet de loi ne répond pas à l'attente des fonctionnaires, ni sur le plan salarial, ni sur le plan des conditions de travail, ni sur le plan des perspectives de carrière.

L'article 1^{er} de ce projet de loi - mon ami Charles Lederman l'a évoqué auparavant - comporte une disposition qui vise, sous prétexte d'harmonisation avec le droit européen - mais nous avons pu constater à quel point cet argument était fallacieux - à porter un coup grave à la fonction publique.

Charles Lederman l'a montré, la démarche gouvernementale met en avant une vision restrictive de l'administration publique.

Je le rappelle, ne seraient plus considérés comme emplois relevant de l'administration que ceux que l'on peut définir comme des emplois régaliens, c'est-à-dire ceux qui sont exercés dans le domaine de l'armée, de la police, de la diplomatie, de la magistrature et des administrations fiscales.

La Cour de justice européenne a précisé que, « plus généralement, il pouvait s'agir, sous réserve qu'ils s'ordonnent autour de l'exercice d'un pouvoir juridique public, des emplois dans les ministères, les collectivités territoriales et les banques ».

La contestation par le projet de loi de la portée générale de la clause de nationalité vise, en définitive, à accrédi-ter l'idée qu'un certain nombre de domaines de la fonction publique pourraient très bien, à l'avenir, en sortir.

Sur cet article 1^{er}, je veux compléter les propos de mon ami Charles Lederman sur quelques points.

Le projet de loi fait le silence sur la question fondamentale des concours.

Actuellement, dans le cadre du statut général des fonctionnaires, l'accès aux emplois publics doit répondre non seulement à l'obligation de nationalité, mais également au principe de l'égalité d'accès de tous les citoyens.

Ce dernier principe est formulé dans la dernière phrase de l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Tous les citoyens étant égaux à ses yeux » - aux yeux de la loi - « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

L'égalité d'accès est notamment garantie par ce que l'on dénomme le concours à identité secrète, auquel peuvent se présenter les titulaires d'un diplôme correspondant aux conditions statutaires d'accès pour les catégories A, B et C de la fonction publique.

Si le projet de loi est muet sur cette question des concours, le rapport de la mission Puissechet, dont l'objet était de « rechercher les voies et moyens conduisant à une mise en conformité de nos règles internes avec le traité de Rome », était plus éclairant sur l'avenir des concours de la fonction publique.

Il proposait, notamment, de maintenir les concours, mais en transformant fondamentalement leur conception. En effet, le concours serait non plus un moyen d'accès à la fonction publique en soi, mais « la vérification de la qualification professionnelle ».

Ainsi, selon ce rapport, « les concours permettent de s'assurer que les candidats ont les capacités requises, dans des conditions applicables également à tous ».

M. Cabanel, dans un autre rapport, confirmait ce risque de mise à l'écart de ce principe de libre accès à la fonction publique par le biais des concours.

Monsieur le ministre d'Etat, je me permets de vous interroger, précisément, sur l'avenir des concours.

L'accent mis par les décideurs européens sur les aptitudes professionnelles ne risque-t-il pas de mettre en danger l'avenir du diplôme, base de départ pour se présenter au concours ?

Si cette orientation du rapport Puissechet est maintenue, ne risque-t-elle pas d'impulser une évolution qui fera dépendre du concours la place des catégories sur la grille unique, alors que, depuis 1947, elle était fonction de la reconnaissance du diplôme ?

Par voie de conséquence, cette évolution pourrait déboucher sur une diversification des classements et de la rémunération, liée à la difficulté du concours.

Des menaces pèsent donc, à notre sens, sur l'avenir des concours d'accès à la fonction publique, et il vous appartient, monsieur le ministre d'Etat, de formuler aujourd'hui de claires garanties à cet égard.

Les sénateurs communistes et apparentés s'inquiètent d'une autre conséquence importante de l'éventuelle adoption de cet article 1^{er}.

Il est évident que l'adoption du critère fonctionnel pour définir les différentes catégories d'emplois publics implique une partition des emplois et l'apparition, dans un premier temps, de deux catégories.

La première regrouperait les emplois qui participent à l'exercice de la souveraineté mais qui ne participent pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique, qui seraient réservés aux nationaux.

La seconde engloberait l'ensemble des autres emplois.

Il est évident que cette partition entraînerait une hiérarchisation des emplois et impliquerait la différenciation des rémunérations, ainsi que des garanties et droits des personnels.

Nous estimons qu'il y a là un important danger pour l'avenir de l'unité de notre fonction publique.

Le dernier point sur lequel les sénateurs communistes et apparentés s'interrogent concerne l'alinéa selon lequel les ressortissants de la C.E.E. ne devront pas « avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions ».

Chacun sait que les échelles de valeurs, notamment en droit pénal, varient d'un pays à l'autre, que certains pays ne connaissent même pas l'existence de casiers judiciaires.

Comment accepter qu'un ressortissant de la C.E.E. puisse accéder à un emploi public alors que, par exemple, il aurait commis une infraction qui, commise par un Français ou une Française, aurait empêché ces derniers de postuler à un emploi public pour cause de condamnation trop lourde ?

Il y a là une imprécision dans le texte qui, à notre sens, peut nuire au principe d'égalité d'accès à la fonction publique.

Les sénateurs communistes et apparentés rejettent fermement l'article 1^{er} de ce texte.

Ils regrettent, de ce fait, l'attitude de la majorité de la commission des lois et de son rapporteur, M. Authié, qui, non seulement acceptent cet article 1^{er} sans sourciller - alors que nous avons exposé les enjeux considérables qu'il recouvre - mais encore aménagent les dispositions sur la clause de nationalité dans un sens encore plus favorable à la volonté de la Cour de justice des Communautés européennes.

Nous désapprouvons fortement le retrait, prévu par l'article 1^{er} du projet, de la référence à la condition de nationalité.

M. Authié évoque dans son rapport écrit la nécessité « d'une rédaction plus claire ». Il nous semble que, dans un souci rédactionnel, notre rapporteur cherche à éluder plus encore - si cela est possible - la condition de nationalité. Nous voterons donc, bien entendu, contre les propositions de la commission.

Pour illustrer l'analyse et la position des sénateurs communistes et apparentés que je viens de vous exposer, je vais m'arrêter un instant sur les risques graves et les conséquences que ce projet de loi, s'il était adopté, ne manquerait pas de faire peser sur le devenir du service public de l'éducation nationale et de la fonction enseignante.

Ces dispositions, ainsi que je pense l'avoir démontré, déstabiliseraient à terme tout le système français de la fonction publique, son unité notamment, qui constitue l'une des conditions majeures de la qualité et de l'efficacité du service public, sur lequel les habitants de notre pays doivent pouvoir compter pour la satisfaction de leurs besoins.

S'empressant d'obéir aux injonctions de la Cour de Bruxelles, la France, en ce domaine, devance la plupart des autres Etats européens en introduisant un texte législatif dont la portée est pour l'instant occultée et qui ne résout aucun des problèmes réels posés, comme celui de la crise de recrutement d'enseignants que connaît notre pays.

Alors que notre pays doit recruter 50 000 enseignants par an d'ici à l'an 2000 pour faire face aux départs en retraite et aux besoins de scolarisation, la politique d'austérité budgétaire du Gouvernement se traduit chaque année par des fermetures de classes et des suppressions de postes par centaines.

Récemment encore, sous couvert de guerre du Golfe, 5 000 postes ont été retirés du C.A.P.E.S.

A cette grave insuffisance quantitative s'ajoute le manque d'attractivité du métier d'enseignant du fait des conditions de rémunération et de travail déplorables dans lesquelles il s'exerce aujourd'hui et qui expliquent ces difficultés considérables de recrutement.

Le Gouvernement n'est-il pas tenté de trouver, par l'ouverture de la fonction publique aux non-nationaux, de mauvaises solutions, et au moindre coût, à cette grave crise ? Faute de revaloriser substantiellement, comme il le faudrait, le métier d'enseignant, n'a-t-il pas l'espoir d'attirer dans les disciplines déficitaires les enseignants d'autres pays européens, venant notamment de pays où il existe un chômage enseignant ou bien de ceux - rares il est vrai - où la situation des enseignants est plus défavorable ?

Par ailleurs, le niveau du recrutement peut être menacé à court terme. Déjà a été publié un arrêté du ministère de l'éducation nationale, en date du 2 janvier 1991, qui, en application d'une directive européenne sur la reconnaissance des qualifications, admet comme équivalent à la licence pour passer le C.A.P.E.S. tout titre bac + 3 acquis dans un autre pays de la C.E.E.

Combinée à cette disposition, l'ouverture des recrutements prévue par le projet de loi remettrait en cause, de fait, la licence comme titre fondant le recrutement des certifiés.

Par-delà la question du titre, c'est bien le contenu de la formation et le niveau de qualification des enseignants qui sont en jeu.

Tout cela n'est pas hypothèse d'école - si je puis dire - car nous avons un exemple avec ce qui s'est passé en Grande-Bretagne, où, après que Mme Thatcher eut ouvert l'accès au corps enseignant aux non-nationaux, une déqualification et une baisse de qualité notables, du fait d'une moindre exigence de titres, sont devenues rapidement la marque principale du système éducatif anglais.

Je sais que les syndicats des personnels enseignants - notamment la C.G.T. et le S.N.E.S., que vous n'avez d'ailleurs pas consultés préalablement - sont très préoccupés par la portée réelle de ce projet de loi, qui apparaît comme pouvant être un facteur important de dévalorisation et de dépréciation.

L'article 1^{er} pourrait signifier, par exemple, dans l'éducation nationale, une partition des emplois entre enseignants, qui pourraient être des non-nationaux, et chefs d'établissement, qui ne pourraient être que des nationaux. Il n'y aurait plus, ainsi, égalité des fonctionnaires devant la carrière. Les conséquences, à terme, peuvent être tout à fait considérables, aussi bien pour les personnels que pour le service public lui-même.

Vous nous avez déclaré, monsieur le ministre d'Etat, que ce texte avait vocation à permettre la libre circulation des travailleurs.

En effet, cette question de la mobilité se pose depuis bien des années et nous sommes favorables depuis longtemps à toutes les dispositions qui favorisent une mobilité librement consentie au sein de la C.E.E., mais aussi, beaucoup plus largement, au plan international, à travers des coopérations entre les pays.

De nombreux syndicats en Europe s'inscrivent dans cette orientation et proposent un éventail de mesures telles que le développement des échanges, la possibilité de détachement ou le statut de professeur associé, à l'instar de ce qui se passe dans le supérieur.

Votre texte ne répond pas à la demande de mobilité des enseignants qui peuvent souhaiter temporairement changer de pays, échanger leur poste. Il est porteur, bien au contraire, d'un amoindrissement des garanties statutaires et d'une remise en cause d'acquis originaux de notre fonction publique.

Au cours de la discussion des articles, les sénateurs communistes et apparentés exposeront leur point de vue sur les diverses dispositions du texte.

En l'état actuel, ils voteront contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Charles Lederman. Certainement !

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé est, à mes yeux, l'exemple même d'une révolution, disons, pour être plus modeste, d'une évolution silencieuse.

En effet, l'ouverture de la fonction publique française à des étrangers, pour s'en tenir à sa disposition principale, est un événement majeur.

Qui aurait cru, voilà vingt ans, voire il y a dix ans, que la construction européenne permettrait de modifier la composition de l'administration, saint des saints de la République, la nature même de la fonction publique, armature de la nation ?

Qu'aujourd'hui on puisse proposer à la représentation nationale un texte autorisant l'exercice de missions de service public par des personnes de nationalité étrangère est l'illustration de l'évolution de l'idée européenne, de sa croissance dans les mentalités, tant au sein des pouvoirs publics que dans l'opinion elle-même.

A cet égard, je dirai, monsieur le ministre d'Etat, que votre texte est un texte témoin : témoin d'une mutation, et l'histoire nous enseigne que les changements aux conséquences importantes sont souvent d'apparence discrète, voire mineure. En voici, une fois de plus, l'exemple.

Convaincus du bien-fondé de ce texte, je vous le dis d'emblée, monsieur le ministre d'Etat, mon groupe et moi-même le voterons.

Cependant, je ne veux pas arrêter là mon propos, souhaitant m'adresser à ceux qui appréhendent les conséquences de votre projet de loi.

Je leur dirai, premièrement, que les exceptions prévues par les articles assurent une protection totale de la souveraineté et de la sécurité nationale et qu'il n'y a pas lieu de craindre une quelconque déperdition de « substance nationale », si je puis m'exprimer ainsi.

Deuxièmement, quelle que soit l'ampleur de l'ouverture autorisée par les dispositions de ce projet, sa portée réelle sera toujours restreinte par la barrière linguistique. Aussi nombreux que puissent être les Européens qui postulent à servir dans notre pays, bien peu le pourront en raison de la nécessaire possession de notre langue à un niveau élevé.

Je crois aussi que les mesures techniques concernant l'approbation et l'insertion, dans les corps existants, de fonctionnaires étrangers limiteront la portée et le nombre des demandes.

C'est donc non pas à une vague déferlante que nous devons nous attendre, mais plutôt à des phénomènes d'ampleur modeste, impliquant un nombre réduit de personnes.

Troisièmement, en plus de l'accomplissement de l'idée européenne, ce texte contient une autre promesse concrète, celle de la diversité des expériences, de la confrontation des méthodes et des traditions administratives, toutes choses qui ne manqueront pas de se révéler positives et qui amèneront non seulement dans les mentalités mais aussi dans le travail lui-même un plus, un enrichissement.

En ouvrant la porte de l'administration à l'Europe, vous ouvrez la porte non pas à l'aventure ou au désordre mais à la pluralité, à la diversité créatrice et à une fertilité croisée.

S'agissant des deux autres principales dispositions, ce n'est que justice, d'abord, d'ouvrir, dans les conditions prévues, un troisième concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration pour pouvoir recruter ainsi des personnes issues du secteur privé. Là aussi, c'est un gage de pluralité créatrice, de renouvellement et de diversification féconde.

Pour ce qui concerne, ensuite, l'ouverture de l'enseignement supérieur d'architecture, à l'heure où la ville est en crise, tout ce qui peut concourir directement ou indirectement à l'amélioration du paysage urbain est une bonne chose. Rénovons l'enseignement de l'architecture ; nous en tirerons bientôt non seulement les bénéfices esthétiques mais aussi les dividendes sociaux.

Pour tous ces motifs, la modernisation de la fonction publique, son ouverture sociale et européenne, les sénateurs du groupe de l'union centriste voteront ce projet, ainsi que je l'ai déjà indiqué.

Nous espérons, monsieur le ministre d'Etat, que vous veillerez tout particulièrement à la nécessaire mise en œuvre de la réciprocité qui devra être accordée à nos propres fonctionnaires par nos partenaires européens. Nous souhaitons donc que vous rendiez compte régulièrement à notre Haute Assemblée des résultats de l'application de ce texte.

Nous vous demandons également de veiller à une meilleure représentation de notre pays dans les organismes internationaux.

Il ne suffit pas de voter des textes, il faut aussi en tirer le meilleur parti pour la France (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.D.E. ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, pourquoi ce texte, qui a pour objet essentiel d'ouvrir la fonction publique française aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ?

Nos excellents rapporteurs apportent chacun leur réponse à cette question, monsieur le ministre d'Etat, notamment M. Séramy lorsqu'il rappelle que M. le conseiller d'Etat Puissochet vous a remis, en septembre 1988, un rapport sur l'accès des ressortissants communautaires aux emplois du secteur public en France.

Dans ce rapport, on peut lire cet avis : « ... les gouvernements des Etats membres ont tout intérêt à prendre les devants pour imprimer leur marque au mouvement qui s'est engagé en faveur de la libre circulation des travailleurs, afin de mieux maîtriser son développement, et de l'orienter en fonction des conceptions et des priorités qui leur sont propres, plutôt qu'au gré des contentieux ouverts devant la Cour de Luxembourg ».

La doctrine communautaire en la matière s'exprime par des arrêts de la Cour de justice, qui ont été rendus - ne l'oublions pas - à l'initiative de la Commission, notamment l'arrêt de principe du 17 décembre 1980, selon lequel seuls les emplois « qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique » et les fonctions « qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques » sont placés hors du champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs.

Cet arrêt, aux yeux des membres du groupe du rassemblement pour la République, soulève un très grave problème politique et juridique. En effet, cette jurisprudence, ainsi que l'a d'ailleurs signalé tout à l'heure, avec tout son talent et l'autorité qui émane de sa personne, M. le président Maurice Schumann, nous paraît en contradiction avec l'esprit et la lettre du Traité de Rome.

Dois-je vous rappeler, mes chers collègues, l'article 48 de ce traité ? En son alinéa 1, il dispose, certes, que : « La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté ». Mais, en son alinéa 4, il précise sans aucune réserve que : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. » C'est clair, c'est net, c'est sans ambiguïté : la libre circulation à l'intérieur de la Communauté n'est pas applicable aux emplois dans l'administration publique.

L'interprétation restrictive, par la Cour de justice, de l'alinéa 4 de l'article 48 du Traité de Rome ne nous paraît donc pas fondée.

Le groupe du rassemblement pour la République, sachant l'importance morale et politique du respect des traités, estime de son devoir de ne pas cautionner la violation de l'article 48 du Traité de Rome.

Non seulement l'arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 1980 et ceux qui l'ont confirmé sont, à nos yeux, en contradiction avec le texte et l'esprit du Traité, mais, de plus, la communication de janvier 1988 de la Commission des Communautés européennes, exprimant sa volonté d'entreprendre une action systématique afin que soient levées les restrictions fondées sur la nationalité pour l'accès aux emplois dans l'administration publique, est sans portée juridique obligatoire.

Compte tenu de cette communication de la Commission, évoquée à la page 7 du rapport de la commission des lois, la France se verrait donc contrainte, à l'instar de ses partenaires, d'adapter ses règles d'accès à la fonction publique aux exigences du droit communautaire ! Telle est du moins l'affirmation de notre éminent rapporteur.

Que sa courtoisie me permette de le contredire : la communication de la Commission n'est ni un règlement ni une directive. Il n'y a donc pas obligation pour la France de tenir compte de cette communication.

Notre collègue Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, nous dit approuver la volonté que traduit le projet de « prémunir notre droit contre les atteintes imprévues et peut-être mortelles que pourrait autoriser l'obs-

cure clarité de la doctrine communautaire ». C'est dit en un style très élégant, mais c'est un grave avertissement d'une très grande netteté.

Ainsi, selon certains, ce projet de loi serait une parade à une menace, l'acceptation d'un moindre mal sous la contrainte d'un danger plus grand. Est-ce ainsi que la coordination des politiques nationales doit progresser, sous la menace, la pression, la contrainte ?

Cette menace à laquelle le Gouvernement nous propose de céder est une menace illégitime, née d'une altération des textes qui fondent la Communauté économique européenne.

Notre collègue Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, suggère, pour ne pas dire affirme, que la distinction de principe opérée par la jurisprudence de la Cour de justice entre deux catégories d'emplois publics, ceux qui doivent être ouverts à tous les ressortissants communautaires et ceux qui peuvent être réservés à des nationaux, n'est pas conforme à la lettre du Traité de Rome ni, probablement, aux intentions de ses auteurs. Et notre collègue de nous mettre en garde contre les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice en exprimant toute une série d'avertissements.

Les menaces qu'il évoque sont redoutables, les dangers qu'il discerne sont réels.

Une Europe se construisant dans l'esprit et le respect des traités, d'accord ! Mais l'abus d'Europe, l'interprétation abusive des traités, l'excès de pouvoir des institutions européennes, non !

Après ces avertissements, qui figurent, notamment, aux pages 8 et 9 du rapport de notre collègue Paul Séramy, après ces dangers évoqués, ces menaces précisées, faut-il, comme on peut le lire dans certain rapport et comme d'aucuns le suggèrent, « prendre les devants », c'est-à-dire céder à la pression de la Cour de justice et de la Commission ? En quelque sorte, si vous me permettez cette expression familière, il s'agirait de couper la poire en deux en se disant que nous parviendrons peut-être ainsi à en conserver une moitié.

Ce n'est pas notre analyse. Nous pensons qu'il faut carrément dire non à l'article 1^{er}, qui pose le principe de l'ouverture de la fonction publique française aux ressortissants européens, tel qu'il est actuellement rédigé dans le projet du Gouvernement.

En disant non à des interprétations abusives du Traité de Rome et des actes qui l'ont complété, nous avons la conviction de mieux servir la construction européenne qu'en cédant aux interprétations extensives et abusives de la Cour de justice européenne et à la volonté de puissance, au-delà des pouvoirs qui lui ont été conférés, de la Commission européenne.

Puis-je vous demander de réfléchir, notamment, à cet avis que notre collègue M. Séramy émet dans son rapport ? « Il faut d'abord souligner » - écrit-il - « que l'insertion du projet de loi dans le statut général des fonctionnaires donne une portée très générale au principe de l'ouverture des emplois publics aux ressortissants de la Communauté, qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la fonction publique civile de l'Etat régie par le statut général, à la fonction publique territoriale, à la fonction publique hospitalière, aux personnels fonctionnaires des établissements publics nationaux et locaux. »

Comment, dans ces conditions, vos propos suffiraient-ils pour nous rassurer, monsieur le ministre d'Etat ?

Le grave avertissement de notre collègue, exprimé au nom de la commission des affaires culturelles, est conforté par plusieurs affirmations contenues dans le rapport fait, au nom de la commission des lois, par notre collègue M. Germain Authié. N'est-ce pas lui qui affirme, à la page 14 de son rapport, qu'« il ne faut pas sous-estimer les difficultés que soulève dans sa mise en œuvre concrète l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants de la Communauté » ? D'où son appréciation : « une mise en œuvre délicate qui justifie une démarche progressive ».

Plus loin, il confirme : « Il reste que, même à partir de critères pertinents au regard du droit interne, le recensement des emplois exclus du champ d'exploitation du principe de la libre circulation sera délicat.

« Tout aussi délicate sera l'application à la situation des ressortissants communautaires des conditions exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire. »

C'est-à-dire que les mises en garde à l'encontre des conséquences du projet de loi ne manquent pas dans les analyses faites au nom de la commission des lois et de la commission des affaires culturelles.

A ceux qui feraient valoir à l'appui du projet de loi que l'ouverture aux étrangers de la fonction publique française sera compensée par l'ouverture aux Français de la fonction publique dans les Etats de la Communauté européenne, je suggère de méditer attentivement les pages 20 à 24 du rapport présenté au nom de la commission des lois. N'ayons pas d'espoir naïf !

Je vous en lis un extrait : « La réciprocité ne peut, en droit, constituer une condition préalable à l'ouverture de la fonction publique française aux ressortissants communautaires ». Autrement dit, ouvrons notre porte, mais sachons que celle des autres pourra longtemps encore rester fermée.

A la page 22 de ce même rapport, M. Authié confirme que « ne doivent pas être sous-estimés les obstacles qui devront être levés pour une ouverture de l'administration publique chez nos partenaires. En premier lieu, dans tous les Etats membres, l'accès des étrangers aux emplois publics est soit interdit, soit réglementé de façon restrictive... »

« En second lieu, les règles de recrutement sont très variées d'un Etat membre à l'autre. Seule la France applique fermement le principe du concours. Ainsi une crainte est ressentie que les partenaires européens de la France disposeraient de plus de facilités pour refuser l'accès de la fonction publique à des non-nationaux. »

Pour le rapporteur de la commission des lois, cette question de réciprocité, ajoutée aux difficultés que pourrait susciter la mise en œuvre des critères retenus pour l'ouverture de la fonction publique française aux ressortissants étrangers, justifierait l'adoption d'une démarche progressive.

A la démarche progressive, nous préférons, carrément, le refus clair et net.

Voter le texte de l'article 1^{er} du projet de loi, c'est céder à une pression de la Commission ; c'est admettre implicitement que le Traité de Rome peut être interprété de manière abusive par certaines institutions communautaires ; c'est accepter, à terme, de graves conséquences sur l'emploi dans les services commerciaux des établissements publics, dans l'enseignement, la santé publique ; c'est ébranler gravement le statut de la fonction publique ; c'est rompre avec une tradition française qui prend sa source dans la Déclaration des droits de l'homme.

Aussi le groupe du rassemblement pour la République ne pourra-t-il pas voter ce texte à cause de son article 1^{er}, à moins que celui-ci ne soit profondément amendé au cours de la discussion.

MM. Maurice Schumann et Charles Lederman. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis intervenu assez longuement tout à l'heure, en essayant de prévoir tous les cas de figure et toutes les questions qui pourraient m'être posées et, pour ne pas abuser de votre patience, je vais essayer d'être aussi rapide qu'il est possible.

Avec l'autorisation des deux rapporteurs, je commencerai par répondre à M. Schumann, car il m'a posé deux questions de fond qui me paraissent essentielles et auxquelles je souhaite répondre aussi clairement que possible.

La Cour de justice n'a-t-elle pas excédé ses pouvoirs ? Franchement, monsieur Schumann, je ne me sens pas, moi, investi de l'autorité suffisante pour porter un jugement de valeur définitif sur la décision d'une institution de cette nature. Je constate simplement que l'article 171 du Traité de Rome dispose : « Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice. » Dont acte. Je suis donc bien obligé de constater qu'il existe un arrêt de la Cour de justice et qu'il est exécutoire aux termes mêmes du Traité de Rome. Je ne porte pas de jugement de valeur, mais je réponds tout de même à la question subsidiaire que vous m'avez posée.

Je n'en ai jamais fait mystère, la volonté du Gouvernement est double.

La première consiste à faire en sorte que la construction de l'Europe progresse, et de telle manière que nous nous adaptions au fur et à mesure à un certain nombre de situations qui ne manqueront pas de se présenter dans l'avenir, et dans la ligne qui est déjà tracée. Oui, je l'affirme, cette volonté est politique.

La seconde est également politique. L'ouverture de la fonction publique et son adaptation à des situations différentes de celles que nous connaissons en France doivent être un enrichissement pour l'ensemble de la fonction publique, une mobilité nouvelle - ce point a été évoqué par plusieurs d'entre vous.

Il n'est pas question de « céder », comme le terme a été utilisé, à un « oukase » de la Cour de justice, encore qu'une cour de justice ait généralement pour vocation de rendre des jugements.

Par conséquent, au-delà, effectivement, d'une obligation résultant d'un arrêt, le Gouvernement exprime une double volonté politique : aller dans le sens de la construction de l'Europe d'une manière progressive et adaptée, construction que certains jugeront un peu lente, d'autres trop rapide ; faire en sorte que la fonction publique puisse profiter très largement de cette ouverture sur l'extérieur, qui constituera certainement, pour l'ensemble des fonctionnaires français, une valeur ajoutée.

Votre seconde question, monsieur Schumann, concerne un problème beaucoup plus complexe ; d'ailleurs, la commission des affaires culturelles a déposé un sous-amendement à ce sujet.

Nous n'avons pas retenu le concept de protection des intérêts généraux parce que tous les fonctionnaires sont en situation de représenter l'intérêt général. Ce serait les blesser profondément dans leur personne, me semble-t-il, que de penser que certains d'entre eux ne défendent pas les intérêts généraux. Vous avez vous-même proposé une autre terminologie qui fait référence aux intérêts fondamentaux.

Pour notre part, nous avons voulu écarter - mais de manière délibérée, j'en conviens - la terminologie utilisée par la Cour de justice afin de trouver une expression française qui réponde aux préoccupations exprimées par l'arrêt de la Cour. Nous avons donc retenu les deux notions de souveraineté et de prérogative, qui nous paraissent correspondre mieux que l'expression « intérêts fondamentaux » à l'ensemble des précautions que nous venons de prendre.

En effet, quels intérêts pourraient être plus fondamentaux que la prérogative d'Etat et sa souveraineté ? Par conséquent, il me semble que les termes que nous avons employés répondent assez largement à vos soucis.

Je remercierai maintenant très vivement les deux rapporteurs, dont les exposés ont parfaitement mis en lumière les préoccupations du Gouvernement.

M. Authié, rapporteur de la commission des lois, a relevé un certain nombre de points sur lesquels je ne reviens pas, mais qui sont fondamentaux. Ainsi, l'ouverture, telle que nous la concevons, a été généralement acceptée par tous nos partenaires, notamment par la plupart des organisations syndicales ; ce n'était pas évident au départ.

Toutefois, M. le rapporteur a souligné - je ne le conteste point - les difficultés de cette ouverture.

Evidemment, c'est une véritable novation. M. de Villepin se demandait s'il y a trente ans quelqu'un aurait pu imaginer une telle novation. Oui, monsieur le sénateur, Jean Monnet et Robert Schuman auraient pu l'imaginer !

Naturellement, c'est une formidable novation. Mais qui dit novation dit difficultés d'exécution. Vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, d'indiquer que l'ouverture devait être maîtrisée - c'est ce que nous faisons - et qu'elle devait préserver fondamentalement l'unité de la fonction publique - c'est ce à quoi nous avons veillé.

Bien entendu, même si nous ne pouvons pas l'inscrire dans le texte, l'idée de réciprocité ne doit jamais être absente de notre pensée. Véritablement, de ce point de vue, la réflexion que vous avez conduite nous sera extrêmement utile et nécessaire.

M. Vecten, rapporteur pour avis, a tenu des propos identiques, insistant plus particulièrement - c'est la vocation de sa commission - sur le problème des enseignants. Tout d'abord, je lui dirai combien je m'associe aux propos et aux

vœux de prompt rétablissement qu'il a formulés pour M. Séramy, qui est un ami et qui a été longtemps un collègue dans cette assemblée.

M. Vecten m'a fait observer - il n'a pas tort - que le pouvoir réglementaire conservait une capacité d'intervention qui était encore importante. Cela résulte du fait que nous avons voulu, puisque nous ne pouvions pas obliger nos partenaires à la réciprocité par la loi, prévoir un certain nombre de dispositions qui nous permettent de maîtriser d'une certaine manière cette réciprocité, de faire en sorte en tout cas que, si elle ne venait pas, nous puissions prendre naturellement les mesures qui s'imposeraient.

Il est vrai que l'enseignement est plus particulièrement concerné, comme les professions de santé d'une certaine manière. Nous avons donc essayé de conduire une réflexion - naturellement, elle n'a que la valeur d'une enquête et il ne faut pas tenter d'en tirer des conclusions définitives - pour savoir qui seraient les premiers concernés.

Il est bien évident que, parmi les populations qui seront immédiatement intéressées, il y a, d'une part, les populations frontalières vraisemblablement et, d'autre part, les conjoints, c'est-à-dire ceux ou celles qui ont épousé des citoyens français qui sont membres de la Communauté et qui pourront naturellement profiter de ces dispositions.

Pour le reste, la progression sera lente. Elle sera lente à la fois par l'insertion que nous pourrions constater au sein de la fonction publique française de membres de la Communauté et par la capacité que nous aurons nous-mêmes à envoyer des Français dans ces pays de la Communauté.

De toute manière, c'est dans le domaine de l'enseignement que nous aurons les effets les plus immédiats. J'ajoute que, d'ores et déjà, dans l'enseignement supérieur, de nombreux professeurs étrangers sont associés ; mais ils ne sont à l'heure actuelle que des contractuels. Avec ce projet de loi, nous aurons la capacité et la possibilité d'en faire des fonctionnaires titulaires, ce qui, je crois, est une bonne solution.

Je ne reviens pas sur le problème des conditions de diplômes, M. Pagès y a fait allusion tout à l'heure. Nous prenons toute disposition pour qu'il y ait effectivement des équivalences de diplôme qui correspondent à la fois à la tradition française et aux obligations que nous avons en dehors du Traité de Rome et à l'égard de tous les Etats en cette matière.

M. Cartigny a rappelé très opportunément que le Traité de Rome n'avait pas seulement un article 4, mais qu'il comportait aussi un article 3 et un article 7. Or, si l'article 4 peut paraître restrictif concernant l'administration, l'article 3, qui demande l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, sans faire référence au secteur public ou au secteur privé, et l'article 7, qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité, sont bien plus précis.

Il n'est pas exclu que les juges de la Cour de justice aient retenu aussi les articles 3 et 7 pour émettre la règle que vous connaissez.

M. Cartigny a également rappelé qu'il était utile d'aller vers le pragmatisme le plus fort possible. Il a demandé que nous nous assurions, notamment dans le secteur de l'enseignement, mais plus généralement dans la fonction publique, que les candidats étrangers aient une parfaite maîtrise de la langue française.

Ils l'auront, puisque les concours seront en langue française, et que la tradition veut que l'on juge non seulement sur la manière dont le sujet est traité, mais également sur la bonne utilisation du langage. Tous les candidats étant jugés de la même manière, on peut penser que les candidats étrangers posséderont au moins la même bonne maîtrise de notre langue que les candidats français. Un concours rigoureusement identique pour les étrangers et les Français est, à mon avis, une garantie.

En ce qui concerne la réciprocité, je veux redire à M. Cartigny qu'on ne peut naturellement pas l'inscrire dans le texte - il le sait - mais que si nous avons régulé le débit des autorisations par le canal des décrets, c'est bien pour obtenir, à terme, une réciprocité de fait.

M. Pagès a repris le problème qui avait été évoqué, très complètement d'ailleurs, par M. Lederman lorsqu'il a défendu la motion tendant à opposer la question préalable. Il a insisté plus particulièrement sur certains aspects concernant la fonction publique.

Il a d'abord dit que ce projet ne répondait pas à l'attente des fonctionnaires. Je veux lui préciser que nous avons, pendant toute la rédaction de ce texte, mené une concertation continue avec les sept organisations de fonctionnaires qui sont reconnues dans la fonction publique d'Etat. Nous avons obtenu des accords différenciés, essayé quelquefois des refus, mais, globalement, nous avons trouvé des partenaires vivement intéressés, parce qu'ils comprenaient bien que l'avenir était de ce côté-là et que l'on ne pouvait pas entrer dans le monde de demain, dans le XXI^e siècle, à reculons.

Au-delà des problèmes qui présentent un aspect spécifiquement européen, l'ouverture de la fonction publique sur l'extérieur, sa capacité de recevoir des étrangers sont un enrichissement pour tout le monde.

J'ai pris bonne note de ce que M. Pagès a dit à propos des dangers concernant le diplôme. Nous avons déjà eu l'occasion, en réponse aux questions qui nous ont été posées par les commissions, de répondre à cette inquiétude. C'est un point sur lequel nous serons extrêmement pointilleux et vigilants.

Monsieur le sénateur, vous avez dit également que l'éducation nationale courait le risque le plus grave. Permettez-moi de vous faire remarquer qu'en fait les effectifs de l'éducation nationale représentent à peu près la moitié de ceux de la fonction publique française ; c'est bien évidemment là que l'on trouve les gros bataillons. Nous veillerons à ce que tous les problèmes soient traités avec beaucoup de rigueur.

Naturellement, la question de la mobilité - M. Pagès l'a évoquée - est déjà difficile à régler à l'intérieur de l'hexagone. Par conséquent, lorsque l'on parle de la mobilité européenne, et même mondiale, elle devient encore plus compliquée.

Même si, à titre personnel, je suis partisan de la plus large mobilité possible, dépassant largement les limites de nos frontières et celles de la Communauté, je trouve que l'expérience que nous allons tenter est intéressante et que nous ne pouvions pas ne pas la mener. Elle nous permettra de tester, dans un champ bien connu de nous, la Communauté, la capacité de mobilité de nos propres fonctionnaires.

M. Xavier de Villepin m'a fait part de l'accord de son groupe, et je l'en remercie.

Il est vrai, monsieur le sénateur, que je préfère parler d'évolution continue plutôt que de révolution. Nous sommes, en effet, dans un domaine sensible, nous le voyons bien, où les craintes des uns et des autres sont tout à fait respectables. En tout cas, pour ma part, je les respecte totalement et je comprends parfaitement qu'ici et là puissent se manifester des réserves liées à nos traditions.

Cependant, je crois qu'il nous faut aller de l'avant ; nous y sommes obligés, non pas tant par des textes, pas même par le Traité de Rome, que par la réalité, par l'avenir du monde tel qu'il se dessine : si nous ne parvenons pas à réaliser un grand marché de 300 millions ou 350 millions d'hommes et de femmes, nous ne pèserons pas lourd dans le monde de demain. On me pardonnera cette parenthèse un peu plus politique, mais je crois que nous devons vraiment voir la réalité en face.

Par conséquent, il faut que nous avancions, tout en gardant à l'esprit que, au-delà de cet effort que nous accomplissons en vue de la construction d'un grand ensemble, la fonction publique française profitera d'un apport en termes de richesse culturelle. Croyez bien, monsieur de Villepin, que je veillerai à la réciprocité à cet égard ; c'est, pour moi, une préoccupation majeure.

En vous écoutant tout à l'heure, il m'est venu une idée dont je puis vous faire part, puisque je vais faire en sorte de la réaliser. Elle consiste à prévoir un chapitre spécial sur ce sujet dans les prochains rapports qui seront présentés au titre de la fonction publique au conseil supérieur de la fonction publique, puis transmis au Parlement.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je vous remercie donc de votre intervention, qui m'a donné la possibilité de réfléchir à ce problème et d'aller dans ce sens.

J'ai répondu en partie à M. Hamel, en m'adressant tout à l'heure à M. Schumann, sur les points importants concernant la Cour de justice. Je voudrais lui dire que je comprends tout à fait les craintes qu'il a exprimées. Je n'ai jamais caché, à

titre personnel - un ministre a aussi le droit de donner son point de vue! - combien j'étais attaché à l'idée de la construction européenne.

M. Maurice Schumann. Nous aussi !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. J'y suis attaché, parce que je crois qu'elle nous permettra de dépasser les querelles d'hier, d'envisager d'autres horizons, de construire pour nos enfants un monde à la dimension de demain et que, de cette manière-là, nous aurons probablement la possibilité d'aller de l'avant. Je ne doute aucunement, d'ailleurs, que ce sentiment soit partagé par cette assemblée ; par conséquent, je suis d'autant plus à l'aise pour le dire.

Que chacun envisage d'aller dans ce sens par des voies différentes, c'est dans la nature de la démocratie - il est bon qu'il en soit ainsi - et je respecte ceux qui pensent qu'une autre voie pourrait être possible.

Il m'apparaît que, dans ce texte, il y a autre chose et c'est par là que je conclurai en priant M. le président de m'excuser d'avoir été un peu long.

Un certain nombre d'autres dispositions ne doivent pas être négligées. Nous avons beaucoup parlé de l'aspect européen - je m'en réjouis - mais il ne faut pas oublier la réforme du concours des I.R.A., les instituts régionaux d'administration, qui constitue une novation importante et une ouverture significative de la fonction publique en direction de celles et ceux qui, par leur mandat électif ou leurs activités passées, dès lors qu'ils ont cinq ans d'ancienneté, peuvent accéder aux concours. Il nous est possible d'accomplir un pas important dans ce domaine, si vous en décidez ainsi.

Je tiens beaucoup aux I.R.A. En effet, on parle souvent de l'E.N.A. : cette école, qui forme les hauts fonctionnaires dont nous avons fortement besoin, est prestigieuse dans le monde entier, mais les I.R.A., qui recrutent et forment les fonctionnaires de catégorie A, sont des établissements extrêmement précieux auxquels nous devons aussi penser. Ils constituent, à l'heure actuelle, un modèle, notamment pour les pays de l'Est qui viennent chercher auprès de nous quelques enseignements de démocratie. Nous leur recommandons vivement le fonctionnement des I.R.A., qui permettent de former des cadres A de bonne qualité.

Les mesures qui vous sont proposées vont donc, à mon avis, dans le sens d'une diversification du recrutement et d'une amélioration de la qualité générale de l'enseignement.

Les autres dispositions du projet sont plus ponctuelles, et vous aurez certainement l'occasion de présenter des observations. En réalité, il s'agit de mesures purement formelles ou techniques que nous devons prendre pour mettre en concordance la loi et les faits.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en vous priant à nouveau de m'excuser d'avoir été plus long que je ne l'aurais voulu, je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Germain Authié, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une heure environ pour permettre à la commission des lois d'examiner les amendements.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, la suspension de séance est effectivement nécessaire. J'espère que nous pourrons reprendre nos travaux vers dix-neuf heures.

M. le président. Souhaitons que votre optimisme se concrétise !

M. Germain Authié, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur. Je souhaite attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'examen de l'article 1^{er}, que nous aborderons à la reprise - c'est logique - risque de demander un certain temps.

M. Charles Lederman. Et même un temps certain ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 1^{er} devra nécessairement être examiné à un moment ou à un autre. Malheureusement, nous ne pourrions l'éviter, sauf à trouver une astuce de procédure qui serait délicate ! (*Nouveaux sourires.*)

Simplement, je ferai remarquer amicalement que le ministre chargé des relations avec le Parlement a fait preuve d'un optimisme extraordinaire en considérant que ce débat ne durerait que quatre heures !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, je me permettrai simplement de compléter votre propos. Non seulement M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a été optimiste, mais encore a-t-il insisté, contre les avis que nous lui avons donnés et qu'il n'a pas voulu entendre, sur la nécessité de reprendre aujourd'hui le débat sur le code pénal.

Cela ne tient pas un seul instant : malheureusement, les faits le prouvent !

M. Charles Pasqua. Les faits sont têtus !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Ils correspondent aux craintes que j'ai exprimées ce matin.

M. le président. Je vous en donne très volontiers acte.

Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre vers dix-neuf heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-neuf heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT

LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 :

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 4, M. Germain Authié, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont insérés les mots suivants : " Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis ci-dessous ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur. Cet amendement tend à insérer, au début de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, la précision suivante : « Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis ci-dessous ».

L'article 5 est relatif aux conditions exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire. Parmi ces conditions figure la possession de la nationalité française.

Il convient donc de faire réserve de la situation spécifique des ressortissants communautaires, qui font l'objet de l'article 5 bis nouveau.

Cette modification de l'article 5 permet, en outre, une rédaction plus claire de l'article 5 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un article 5 bis rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. - La condition de nationalité mentionnée au 1° de l'article 5 ci-dessus n'est pas opposable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France pour l'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions sont séparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

« La désignation des corps, cadres d'emplois ou emplois définis ci-dessus est faite par les statuts particuliers de ces corps, cadres d'emplois et emplois.

« Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

« Ils doivent :

« 1° Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 2° Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

« 3° Se trouver en position régulière à l'égard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 4° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article, la parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'article 1^{er} du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique impose de notre part, mes chers collègues, une profonde réflexion. Qu'on le veuille ou non, cette construction de l'Europe que nous souhaitons tous et qui, plus que jamais, est utile ne pourra se réaliser sans une concession réciproque de souveraineté. Déjà, le Marché commun, tout en démontrant ses nombreux avantages, fait aussi apparaître un certain nombre de difficultés, notamment d'ordre économique.

Je prendrai un exemple dans le domaine agricole. Même si notre agriculture reste puissante à l'intérieur du Marché commun - personne ne peut le nier - bon nombre de petits agriculteurs seront contraints d'abandonner leurs exploitations. Il est à craindre que les friches ne détruisent progressivement ce beau jardin que représente l'ensemble du sol français.

Aujourd'hui, se pose à nous la question de la fonction publique dans l'Europe.

Notre fonction publique pourra tirer bénéfice de l'apport d'expériences et de compétences acquises dans d'autres Etats de la Communauté. Il s'agit d'un moyen important souligné par la commission des lois et le Gouvernement.

Je vous donne acte, monsieur le ministre d'Etat, des propos rassurants que vous avez tenus à cette tribune. Il est vrai qu'à vaincre sans péril on triomphe sans gloire.

Il nous faut sans aucun doute aller de l'avant. Il vous faudra faire preuve de prudence et de la plus grande vigilance.

La libre circulation des hommes, qui est souhaitable dans tous les domaines, même dans le secteur public, peut être considérée non comme une capitulation, mais comme la recherche d'un enrichissement.

Il nous faut cependant, quelles que soient nos convictions politiques, interroger notre conscience. Le principe sacrosaint de la nationalité disparaît au profit du principe de la supranationalité dans le cadre de la fonction publique.

Je ne pense pas, monsieur le ministre d'Etat, que vous ayez l'intention de détruire la fonction publique française à la suite des explications complètes que vous avez données, ainsi que des remarques qui ont été fournies par les rapporteurs.

Ayons à cœur, mes chers collègues, à l'occasion de cette réforme, de permettre à notre fonction publique de garder ses titres de noblesse. Nous réussirons, en évitant tout esprit de polémique, mais en conjuguant nos efforts.

Ce projet de loi doit engendrer non la peur, mais la confiance.

Au nom de la France, je souhaite que ce projet de loi soit non pas celui de la division, mais celui de l'union. Il nous faut, tous ici, quelles que soient nos convictions politiques, assurer le succès de la France, sans sacrifier les intérêts de l'Europe. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par Mme Luc, MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 5 rectifié, déposé par M. Germain Authié, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un article 5 bis rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. - Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

« Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

« 1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

« 3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

« Les corps, cadres d'emplois ou emplois, remplissant les conditions définies au premier alinéa ci-dessus, sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs.

« Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article 5 bis de la loi n° 83-694 du 13 juillet 1983, après les mots : « sont séparables », d'insérer les mots : « de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de l'Etat et ».

Le deuxième, n° 15, déposé par M. Gouteyron et les membres du groupe du R.P.R., tend, dans le premier alinéa du texte proposé par ce même amendement pour l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983, après les mots : « de l'exercice de la souveraineté », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « et de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat et des autres collectivités publiques, et ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ».

Le troisième, n° 3 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à compléter le septième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 rectifié pour l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet par la phrase suivante : « Ces statuts particuliers précisent également les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne pos-

sedant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision. »

Le quatrième, n° 8, déposé par M. Daniel Millaud, a pour objet de compléter le texte proposé par l'amendement n° 5 rectifié par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.). »

Enfin, l'amendement n° 14, présenté également par M. Daniel Millaud, tend à compléter le texte proposé par cet article pour l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnels fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.). »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Charles Lederman. C'est un amendement fort simple, puisque nous demandons la suppression de l'article 1^{er}.

Je me suis expliqué longuement lorsque j'ai présenté la motion que je soutenais au nom de mon groupe tendant à opposer la question préalable. Certaines interventions m'amènent à faire quelques observations nouvelles.

D'abord, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 48 du Traité de Rome, certains de nos collègues qui sont intervenus ont soutenu que cet article concernait la mobilité de tous les travailleurs, quels qu'ils soient, venant d'une entreprise privée ou de la fonction publique.

S'ils se réfèrent à l'article 48, que je ne relirai pas, ils constateront que les pères fondateurs du Traité de Rome ont fait une différence entre les travailleurs en général et ceux qui ont accédé aux emplois de la fonction publique. C'est écrit noir sur blanc. Il ne peut y avoir d'ambiguïté d'interprétation particulière.

M. le ministre d'Etat a dit que M. Cartigny avait eu raison de se référer aux articles 3 et 7 du Traité de Rome. Il a souligné que ces articles venaient donner raison à ceux, en particulier M. Cartigny, qui prétendent que l'article 48 ne fait pas de différence entre - prenons un terme générique - les salariés et ceux qui sont dans la fonction publique.

Or, mes chers collègues, si vous vous référez à l'article 3 du traité, vous constaterez que ce texte ne fait nullement référence à la mobilité des travailleurs, de tous les travailleurs.

Mais, plus grave encore et plus démonstratif, l'article 7 du traité confirme la thèse que j'ai défendue et qui a été reprise par certains orateurs, en particulier par M. Schumann.

Je donne lecture du premier alinéa de cet article : « Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. »

Or, l'article 48 du traité est justement l'un de ces articles qui prévoit des dispositions particulières !

Par conséquent, contrairement à ce qu'affirmait M. le ministre d'Etat - mais il a peut-être été induit en erreur par l'interprétation d'un de nos collègues - l'article 7 vient conforter mon argumentation.

Quant à l'article 171 relatif à la Cour de justice des Communautés européennes, auquel M. le ministre d'Etat s'est référé de même que M. Cartigny, me semble-t-il, et sur lequel M. Schumann a eu raison de se fonder comme il l'a fait, il est ainsi libellé : « Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice. » La Cour de justice peut donc sanctionner un manquement à une obligation.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on prétendrait, contrairement à ce qu'a dit M. Schumann, que la Cour de justice des Communautés européennes n'a pas outrepassé sa compétence.

Pour ma part, j'ai même parlé de détournement de pouvoir et d'excès de pouvoir. Certes, ces termes ne s'appliquent pas habituellement à des juridictions ; mais, en l'espèce, ce n'est pas autre chose !

J'en viens à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes : à l'instar de toutes les autres juridictions, elle peut varier de jurisprudence. Présenter un

projet de loi au motif que trois décisions de justice auraient été rendues me paraît quelque peu aléatoire. Je veux bien que l'on se fonde sur le traité de Rome, en particulier sur son article 48. J'admets également qu'on l'interprète pour justifier le dépôt d'un projet de loi. En revanche, je n'accepte pas que le Gouvernement présente un texte en se fondant sur la jurisprudence, sur quelques décisions de telle ou telle autorité judiciaire !

Monsieur le ministre d'Etat, il n'est d'ailleurs pas nécessaire de faire de longues recherches pour s'apercevoir que j'ai raison. Ainsi, trois mois avant que le Conseil d'Etat n'ait modifié à 360 degrés sa jurisprudence concernant l'application des obligations provenant, paraît-il, du traité de Rome et des directives des Communautés européennes, si vous vous étiez fondé sur la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat et la jurisprudence antérieure, qui n'est pas si ancienne, de la Cour de cassation, et si vous nous aviez présenté un projet de loi, que feriez-vous aujourd'hui de ce texte ?

La Cour de justice des Communautés européennes est, comme toutes les juridictions et, disons-le, comme toutes les dames, qu'elles veuillent bien m'en excuser. Bien fol qui s'y fie !

Je ne pense donc pas qu'il soit sérieux, je le répète encore une fois, de fonder des dispositions législatives sur une jurisprudence, quelle qu'elle soit.

M. le président. Concluez, mon cher collègue.

M. Charles Lederman. J'en termine, monsieur le président.

En ce qui concerne la réciprocité, M. le ministre d'Etat nous dit : elle n'est pas inscrite dans le projet de loi que je vous présente mais, soyez tranquilles, nous prendrons des décrets à ce sujet. Mais je pose à nouveau la question : en vertu de quoi peut-on élaborer des décrets pour l'application d'une loi dans la mesure où, dans la loi, aucun élément ne se réfère aux décrets envisagés ? Voilà une façon de raisonner sur le plan juridique et législatif qui me paraît pour le moins aventureuse !

Tels sont les motifs pour lesquels nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Germain Authié, rapporteur. La nouvelle rédaction de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 créé par l'article 1^{er} du projet de loi tend, en premier lieu, en fonction de la modification de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 proposée ci-dessus, à supprimer, au premier alinéa, la référence à la condition de nationalité fixée à cet article.

En second lieu, elle précise que l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique s'effectue dans les conditions prévues au statut général afin d'éviter toute équivoque sur les règles de recrutement applicables.

Par ailleurs, les conditions normalement exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire et appliquées, en l'espèce, aux ressortissants communautaires sont rédigées sur le modèle de l'article 5 précité. Cette nouvelle rédaction permet de mieux affirmer dans le texte du projet de loi que ces conditions sont exigées lors de l'accès à la fonction publique, d'une part, et une fois la qualité de fonctionnaire acquise, d'autre part.

Cela conduit à inverser le quatrième alinéa du texte du projet de loi avec les deuxième et troisième alinéas.

Enfin, le deuxième alinéa de cette nouvelle rédaction a fait l'objet d'une modification purement rédactionnelle.

Par ailleurs, la commission a rectifié cette rédaction pour tenir compte des sous-amendements n°s 2 rectifié et 15.

Ces deux textes tendent à intégrer un critère retenu par la Cour de justice. La commission des lois a été sensible à l'argumentation qui a motivé leur dépôt. Elle vous propose, en conséquence, une modification de son amendement n° 5 initial afin d'intégrer la notion de sauvegarde des intérêts généraux.

La commission propose, en outre, de mieux marquer le caractère alternatif des critères imposés.

En effet, lorsque les corps, cadres d'emploi ou emplois auront des attributions inséparables de l'exercice de la souveraineté ou de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat, ils ne pourront être ouverts à des ressortissants communautaires.

Il en ira de même lorsque ces corps, cadres d'emploi ou emplois comporteront une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Enfin, certains corps, cadres d'emploi ou emplois ont des attributions qui sont inséparables à la fois de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou de l'exercice de la souveraineté et comportent une participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 2 rectifié.

M. Albert Vecten, rapporteur pour avis. La commission nous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 5 bis. Dans cette rédaction, les critères prévus par l'article 5 bis deviennent alternatifs et non plus cumulatifs. Tout emploi comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique sera donc réservé aux nationaux.

Cette proposition me paraît répondre très exactement à la préoccupation qu'exprimait le sous-amendement n° 2 rectifié. Je le retire donc.

M. le président. Le sous-amendement n° 2 rectifié est retiré.

La parole est à M. Schumann, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles vient de souligner que cette commission avait satisfaction.

Je me sens quelque peu gêné pour m'exprimer maintenant en qualité, non plus de président de la commission des affaires culturelles, mais de membre du groupe du R.P.R. !

Je constate que la commission des lois a incorporé dans son texte l'essentiel du sous-amendement qu'avait déposé M. Gouteyron, au nom de notre groupe. Il va donc de soi que nous sommes amenés à le retirer.

Mais je ne veux pas me rasseoir sans avoir exprimé mes vifs remerciements à la commission des lois, à son président et à son rapporteur, qui ont tenu le plus grand compte des observations présentées sur pratiquement tous les bancs du Sénat au cours de cette ultime séance, tant il est vrai qu'il n'est jamais inutile de passer à la discussion des articles ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Schumann, personne n'ignore au Sénat que vous avez de multiples qualités ! *(Nouveaux sourires.)*

Le sous-amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 3 rectifié.

M. Albert Vecten, rapporteur pour avis. Le texte qui nous est proposé ne prévoit pas expressément le problème de la participation de fonctionnaires non nationaux à des instances consultatives. Lorsque nous nous sommes inquiétés de savoir s'il pouvait s'appliquer à ce que l'on appelle « l'administration consultative », nous avons obtenu des réponses divergentes !

Il nous a semblé que c'était une question que l'on ne pouvait ignorer et que la loi doit mentionner expressément cette possibilité, au moins dans le cas des organes consultatifs dont les avis ou propositions s'imposent à l'autorité qui les consulte.

Parmi cette catégorie, il en est une qui devait particulièrement retenir l'attention de votre commission, celle des jurys de concours, auxquels participent très fréquemment des universitaires ou des enseignants. Cette participation fait même partie intégrante de leurs obligations professionnelles.

Faut-il interdire ou autoriser la participation de non-nationaux à des organismes dont les avis ou propositions lient l'autorité compétente ? Sur cette question, compte tenu de la variété des cas qui peuvent se présenter - n'oublions pas que ce texte a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la fonction publique - il nous paraît impossible de donner une réponse unique.

D'un côté, la participation à toute espèce d'instance consultative peut parfaitement être interprétée, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice, comme une « participation indirecte » à l'exercice de l'autorité, et donc être réservée à des nationaux ; il y a d'ailleurs eu un arrêt de la Cour en ce sens.

A l'inverse, il peut n'y avoir rien de choquant à ce qu'un universitaire ou un enseignant étranger, par exemple un professeur de langue étrangère, puisse faire partie d'un jury de concours.

C'est pourquoi nous vous proposons de renvoyer aux statuts particuliers le soin de préciser les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de nationalité étrangère pourront participer à des instances dont les avis ou propositions s'imposent aux autorités investies du pouvoir de décision.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour présenter le sous-amendement n° 8 et l'amendement n° 14.

M. Daniel Millaud. Il va de soi que l'amendement n° 14 deviendra sans objet si l'amendement n° 5 rectifié et le sous-amendement n° 8 sont adoptés par le Sénat.

Si j'ai déposé ces textes, monsieur le ministre d'Etat, c'est parce que, lors de votre audition par la commission des lois, à la question que je vous avais posée, vous avez, selon moi, répondu que ce texte était applicable aux territoires d'outre-mer, alors que M. le rapporteur, quant à lui, vous a entendu dire qu'il n'était applicable qu'aux départements d'outre-mer.

En tout état de cause, les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ont été constitués par une loi de 1966, qui les a intégrés dans la fonction publique métropolitaine. Ces corps de l'Etat sont recrutés en priorité, bien entendu, dans le territoire et ils ont, par ailleurs, vocation à y servir.

Ils sont composés d'instituteurs, d'infirmiers, d'assistantes sociales, de postiers, de policiers, d'agents de l'agriculture - ma liste n'est pas exhaustive, ce que vous voudrez bien, j'espère, me pardonner.

Je vous rappellerai également que le territoire de la Polynésie française est associé à la Communauté économique européenne ; mais certains jugements de la Cour de justice européenne font quelquefois fi de la notion d'association comme, du reste, la Commission de Bruxelles en ce qui concerne les décisions d'association.

C'est la raison pour laquelle il vaut mieux, à mon avis, inscrire dans la loi que ce texte ne sera pas applicable aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ; d'avance, je vous en remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 9 et 14 et sur les sous-amendements nos 3 rectifié et 8 ?

M. Germain Authié, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 9.

Le sous-amendement n° 3 rectifié apporte une précision qui peut être utile, me semble-t-il. Cela dit, son objet me paraît en partie couvert par l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} tel qu'il résulte de l'amendement n° 5 rectifié de la commission. Mais il peut être souhaitable que ce problème spécifique soit mentionné dans la rédaction de l'article 1^{er}. En conséquence, la commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement.

S'agissant du sous-amendement n° 8 et de l'amendement n° 14, la commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 9, 5 rectifié et 14, ainsi que sur les sous-amendements nos 3 rectifié et 8 ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 9, et ce pour des raisons sur lesquelles je me suis déjà expliqué à plusieurs reprises.

Je suis également obligé d'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 5 rectifié pour au moins deux motifs : tout d'abord, ce texte reprend la terminologie de la Cour de justice, ce qui ne me paraît pas le mieux compte tenu des nombreuses critiques formulées ici aujourd'hui.

Par ailleurs - c'est, en fait, la raison fondamentale - ce texte concerne très directement les enseignants. En tant que ministre de la fonction publique et comme citoyen, je ne peux accepter de dire ou d'entendre dire que les enseignants ne contribuent pas aux intérêts généraux de l'Etat. En effet, dans notre pays, les enseignants ont un rôle fondamental et essentiel ; ils contribuent, au premier chef, aux intérêts généraux de l'Etat.

M. Maurice Schumann. Bien sûr !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Telle est la raison pour laquelle, mesdames et messieurs les sénateurs, tout à l'heure, j'ai dit qu'en retenant comme critère la souveraineté et les prérogatives, nous couvririons l'ensemble, mais sans utiliser une terminologie laissant entendre que les enseignants pourraient être écartés, sauf à préciser qu'ils ne contribuent pas aux intérêts généraux de l'Etat. Il s'agit là, me semble-t-il, d'un point important, auquel je vous demande de réfléchir et qui me conduit, au nom du Gouvernement, à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 5 rectifié.

Le sous-amendement n° 3 rectifié reflète le souci, selon moi tout à fait légitime, de préciser, corps par corps, si cela est nécessaire, les conditions dans lesquelles les ressortissants de la Communauté peuvent participer aux organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'administration.

A l'heure actuelle - permettez-moi toutefois de le souligner - les jurys de concours peuvent comprendre des non-fonctionnaires. En outre, aucune condition de nationalité n'est requise. Je serais toutefois prêt à accepter cet amendement si l'on insérait après les mots : « Ces statuts particuliers » les termes : « en tant que de besoin ».

Je comprends très bien l'intérêt du sous-amendement n° 8 de M. Millaud, aux termes duquel les dispositions législatives ne sont pas applicables. Toutefois, la loi du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française prévoit que les fonctionnaires appartenant à des corps de fonctionnaires de l'Etat sont recrutés en priorité en Polynésie française et ont vocation à y servir. Dans ces conditions, l'introduction d'un article 5 bis au titre I^{er} du présent projet de loi ne remet en cause ni cette disposition spécifique - je suis très clair sur ce point - ni la priorité de recrutement en Polynésie française.

En revanche, il serait délicat, me semble-t-il, de l'inscrire dans le statut général, qui ne précise aucune des conditions spécifiques applicables aux territoires d'outre-mer mais se contente de fixer des principes. Par conséquent, étant donné que la garantie est totale sur le point qui vous préoccupe, monsieur Millaud, je vous demanderai de retirer votre sous-amendement n° 8 pour ne pas risquer de créer des situations difficiles par rapport aux autres conditions spécifiques.

M. le président. Monsieur Millaud, le sous-amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. Albert Vecten, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Vecten, rapporteur pour avis. J'ai bien écouté M. le ministre d'Etat et je propose au Sénat de rectifier le sous-amendement n° 3 rectifié, comme il l'a suggéré.

Le début du sous-amendement se lirait ainsi : « Ces statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles... »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 3 rectifié bis, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à compléter le septième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 rectifié pour l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet par la phrase suivante : « Ces statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 3 rectifié bis ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Le Gouvernement est d'autant plus favorable à cette modification qu'il l'avait lui-même proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement n° 3 rectifié bis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est, en définitive, l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 8 et sur l'amendement n° 14 ?

M. Germain Authié, rapporteur. Le texte du sous-amendement n° 8 et de l'amendement n° 14 obéit à une préoccupation légitime. Néanmoins, dès lors que cela n'est pas précisé expressément, la loi n'est pas applicable en Polynésie française.

M. Millaud peut donc, à mon avis, être rassuré sur ce point.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 8.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, l'explication de M. le ministre n'a pas été complète. Je lui demande donc de faire référence à l'article 4 du décret de 1968 pris pour l'application de la loi de 1966. Cet article 4 précise que, « sauf dérogation prévue par arrêté du ministre dont relève le corps intéressé, les règles d'organisation et les programmes des épreuves des concours ouverts pour le recrutement des corps de l'Etat régis par le présent décret sont les mêmes que ceux des concours ouverts pour le recrutement des corps métropolitains correspondants ».

En l'occurrence, la loi vaut mieux, à mon avis, qu'un arrêté ministériel ; telle est la raison du dépôt du sous-amendement n° 8.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je ne souhaite pas qu'un débat s'instaure ici sur l'outre-mer.

Monsieur le ministre d'Etat, vous vous êtes exprimé clairement sur la Polynésie. Le sous-amendement de mon ami et collègue M. Millaud revêt cependant, à mon avis, une valeur importante, et il convient donc d'insérer dans le projet de loi les dispositions qu'il propose.

Il s'agit d'un texte que l'on pourrait qualifier de sous-amendement non pas de « soustraction », mais de « clarification ».

Dans la loi du 11 juillet 1966, il est bien précisé que, pour l'administration de la Polynésie française : « Les fonctionnaires sont recrutés en priorité. »

Monsieur le ministre d'Etat - je sais la haute conscience qui vous caractérise - vous devriez, ce soir, faire droit à la demande d'un parlementaire d'outre-mer. Je vous prie de le faire en retenant ce que nous savons tous, à savoir que « les paroles s'envolent, les écrits restent ».

M. Emmanuel Hamel. Scripta manent !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je rassure tout à fait MM. Millaud et Virapoullé : ils n'ont aucune crainte à avoir de ce point de vue. Si j'avais formulé quelques réserves, c'est parce que les redondances ne sont jamais utiles dans un texte. Mais, pour montrer ma bonne volonté, je m'en remets très volontiers à la sagesse du Sénat.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que ces craintes ne sont nullement fondées. Si, pourtant, vous pensez qu'il est préférable de répéter les choses deux fois, voire trois fois - pourquoi pas ? - je n'y vois pas d'inconvénient !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'avoue ne pas comprendre l'argumentation qui a été développée tout à l'heure par M. Virapoullé.

Le Gouvernement nous explique, depuis le début de la séance de cet après-midi, qu'il considère comme de son devoir de se conformer à un arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes. Si cet arrêt n'avait pas été rendu, le texte n'aurait pas été déposé et nous n'aurions pas eu de débat.

Nous sommes un certain nombre à penser - c'est une opinion personnelle qui a sa valeur - qu'en rendant cet arrêt la Cour de justice a outrepassé ses droits, mais, dans un souci de conciliation, nous nous rapprochons du libellé donné par la Cour de justice à son arrêt de manière, d'une part, à trouver un terrain d'entente et, d'autre part, à donner une solution à un problème qui, en tout état de cause, se pose.

Cet amendement reprend le libellé des arrêts de la Cour de justice qui se réfèrent, je vous le rappelle, au double critère de l'exercice de la puissance publique et de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Vous, au contraire, dans le texte que vous aviez déposé, vous donniez des corps, cadres d'emploi et emplois qui doivent être réservés à des nationaux une définition infiniment plus restrictive que celle qui a été retenue par la Cour de justice de Luxembourg. Il ne s'agit plus de se conformer à l'arrêt de la Cour de justice ; il s'agit de le dépasser et non seulement de le dépasser, mais, quand on vous propose un texte qui s'y réfère, de le rejeter.

En vérité, cette attitude recèle une contradiction que les commissions du Sénat - je ne parle qu'au nom de l'une d'entre elles, bien entendu - ne peuvent pas comprendre. Soyez logique avec vous-même, monsieur le ministre d'Etat. De deux choses l'une : ou bien vous acceptez un libellé qui se rapproche d'un arrêt sans lequel vous ne seriez pas venu devant nous aujourd'hui, ou bien, si vous ne voulez pas vous y conformer, vous retirez votre texte !

Voilà les deux branches de l'alternative. Vous ne pouvez pas vous y soustraire !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je n'ai pas dit que si la Cour de justice n'avait pas rendu cet arrêt nous n'aurions rien fait ! J'ai constaté qu'il y avait un arrêt de la Cour de justice et j'ai indiqué très clairement qu'il existait une volonté politique et que je respectais ceux qui n'y adhéraient pas. J'ai été, de ce point de vue, très clair. C'est un débat important qui va rebondir souvent ; il faut donc que, dès maintenant, nous arrivions à dire les choses telles qu'elles sont et à prendre les positions qui s'imposent selon la conscience ou la philosophie de chacun.

Ce qui me préoccupe, monsieur le président de la commission, c'est la notion « d'intérêts généraux de l'Etat ». Je ne connais pas, à l'heure actuelle, de professeur qui soit capable de savoir ce que cela signifie en droit public français. Si vous en connaissez un, Dieu soit loué ! Nous le recevrons avec beaucoup de respect et beaucoup d'intérêt. Mais toutes les consultations que nous avons faites nous ont amenés à penser que cette notion, en droit public français, n'avait pas grande signification.

A partir de là, comment se pose le problème ? Il se pose en termes de sensibilité vis-à-vis des fonctionnaires. C'est pourquoi, tout à l'heure, je parlais en tant que ministre de la fonction publique, je le répète. Nous savons que ce texte va

concerner en priorité les enseignants. Sauf à les écarter absolument de cette hypothèse, nous sommes obligés d'affirmer, en votant l'amendement, que les enseignants ne contribuent pas à la défense des intérêts généraux de l'Etat.

Je vous prie de m'excuser, mais c'est exactement ce qui résulterait du vote allant dans le sens de l'amendement qui est présenté. Je ne dis pas que c'est la volonté des auteurs de l'amendement, mais, en prenant au pied de la lettre l'usage de la langue, que vous avez parfaitement, monsieur le président de la commission, c'est ce qui résulte effectivement du sous-amendement.

C'est la raison pour laquelle nous avons simplement substitué la notion de prérogative de puissance publique à celle d'intérêts généraux. En effet, en droit public français, on sait parfaitement ce que c'est. Il n'y a aucun doute possible sur ce point et on est dans un domaine sûr.

En revanche, pour ce qui est des intérêts généraux de l'Etat, cette notion prête à confusion. Cela a été très net lorsque nous avons consulté, notamment les organisations syndicales. Nous avons trouvé, ici et là, de grandes réserves sur l'utilisation de cette notion, les fonctionnaires considérant que leur action concourt aux intérêts généraux de l'Etat en particulier, naturellement, lorsqu'il s'agit d'enseignants.

Voilà ce que je voulais dire. C'est une préoccupation que nous avons. J'ai donné la position du Gouvernement mais, je le répète, le Sénat est naturellement souverain dans son vote.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu souligner que le Sénat était maître de son vote. Il va, me semble-t-il, vous le démontrer dans un instant. Mais, pour ma part, j'ai deux réponses à vous faire : une réponse juridique et une réponse politique.

La réponse juridique, la voici : référez-vous à l'arrêt Lawrie-Blum de la Cour de justice ; je n'en ai pas la date présente à l'esprit, mais il vous sera facile de la retrouver. Par cet arrêt, la Cour de justice a jugé que les enseignants ne sont pas couverts par l'article 48-4 et les critères qu'elle a dégagés par son interprétation. Par conséquent, elle a d'avance réfuté votre argumentation.

Quant à ma réponse politique, la voici : vous n'arriverez pas à faire croire au corps enseignant, avec lequel beaucoup d'entre nous ont des attaches directes et précises, qu'il doit prendre en mauvaise part un texte dont l'objet principal est de sauvegarder ses droits et ses intérêts contre une dérive vers laquelle vous voulez nous entraîner.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Lederman. C'est tout à fait cela !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je tiens simplement à rappeler que, sur le principe, sur le projet tel qu'il nous a été présenté, tel qu'il résulte de la volonté politique du Gouvernement, nous avons manifesté et nous continuons de manifester une hostilité totale.

En revanche, nous sommes obligés de considérer que l'amendement n° 5, tel qu'il a été rectifié, pose un certain nombre de garde-fous, puisque c'est ainsi qu'on les appelle maintenant. Je veux bien, étant entendu que les fous ne sont pas de notre côté ! *(Sourires.)*

Le groupe communiste apprécie les progrès qui ont été faits progressivement, particulièrement à l'occasion de la dernière réunion de la commission des lois. Ces progrès ont été effectués par rapport à ce que nous estimons être la vérité.

Nous allons nous déterminer en fonction de ce que je viens de dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, complété, l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 92 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	227
Contre	74

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et l'amendement n° 14 devient sans objet.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Étienne Dailly.*)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 24, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié. »

« II. - L'article 97 modifié de la loi du 14 septembre 1941 est abrogé. »

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Le statut général des fonctionnaires prévoit que la rémunération comprend, outre le traitement et l'indemnité de résidence, un supplément familial de traitement, ou S.F.T., qui constitue ainsi un élément de rémunération des fonctionnaires.

Attribué en sus des prestations familiales de droit commun, le S.F.T. comporte une part fixe et une part proportionnelle au traitement qui croît avec le nombre d'enfants à charge. Le S.F.T. est versé à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, conformément au code de la sécurité sociale.

Un million d'agents de l'Etat bénéficient du S.F.T. Les crédits correspondants représentent 1,7 p. 100 du total des rémunérations d'activité.

Le régime juridique du S.F.T. se caractérise par une sédimentation de textes de nature différente, sans véritable cohérence d'ensemble et qui est source de difficultés d'interprétation.

Créé par une loi du 14 septembre 1941, le S.F.T. a été modifié par la loi du 25 septembre 1942, elle-même validée par ordonnance du 8 janvier 1945.

Les trois statuts généraux successifs - 1946, 1959 et 1983 - ont chaque fois été accompagnés d'un décret d'application sur le S.F.T., le dernier en date étant le décret du 24 octobre 1985.

L'amendement proposé a donc un triple objectif : premièrement, abroger expressément la disposition archaïque figurant dans la loi du 14 septembre 1941, qui réserve le bénéfice du S.F.T. au père ; deuxièmement, prendre en compte l'évolution du droit de la famille et prévoir clairement que le couple désigne d'un commun accord l'allocataire du S.F.T. ; enfin, préciser les modalités de non-cumul du S.F.T. avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur relevant du secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. Cet amendement a pour objet de clarifier les règles applicables au supplément familial de traitement, en particulier celles qui sont relatives au non-cumul de cet avantage avec un avantage de même nature accordé pour le même enfant par un employeur relevant du secteur public.

Le statut général des fonctionnaires prévoit, en effet - M. le ministre d'Etat vient de le rappeler -, que la rémunération des fonctionnaires comprend, outre le traitement et l'indemnité de résidence, un supplément familial, qui constitue ainsi un élément de rémunération des fonctionnaires.

Or le régime juridique du S.F.T. est peu clair, ce qui pourrait avoir des conséquences graves pour les dépenses publiques s'il remettait en cause le principe du non-cumul du supplément familial de traitement avec un avantage de même nature accordé par un employeur relevant du secteur public.

En conséquence, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les articles 19, 20, 26, 41, 42, 49, 53, 58, 60, 62, 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont modifiés comme suit :

« I. - Au 2° de l'article 19, après les mots : "aux agents de l'Etat", ajouter les mots : "militaires et magistrats". »

« II. - A l'article 20, remplacer au deuxième alinéa les mots : "le jury peut établir" par les mots : "le jury établit" et compléter le cinquième alinéa par les dispositions suivantes :

« S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. »

« III. - Remplacer l'article 26 par :

« Art. 26. - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au 2° de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :

« 1° Examen professionnel ;

« 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

« Un même statut particulier ne peut faire application des deux modalités ci-dessus que pour des agents qui se trouvent respectivement dans des situations différentes. »

« IV. - A l'article 41, supprimer à la fin du premier alinéa les mots :

« La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi. »

« V. - A l'article 42, compléter la première phrase par les mots : « et des organisations internationales intergouvernementales ».

« VI. - A l'article 49, modifier le premier alinéa ainsi qu'il suit :

« La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme. »

« VII. - A l'article 53, introduire entre les deuxième et troisième alinéas, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. »

« VIII. - A l'article 58, compléter le 2° par l'alinéa suivant :

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats. »

« IX. - Au quatrième alinéa de l'article 60 et à l'article 62, supprimer les mots : « dans les conditions prévues par les statuts particuliers ».

« X. - A l'article 66 :

« 1° Remplacer, au premier alinéa, les mots : « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans » par les mots : « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans » ;

« 2° Remplacer, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « trois mois » par les mots : « un mois ».

« XI. - Remplacer le deuxième alinéa de l'article 67 par les dispositions suivantes :

« La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des groupes III et IV et le pouvoir de prononcer les sanctions des groupes I et II peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Le pouvoir de nomination peut être également délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 16, MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion proposent, dans le premier alinéa de cet article, après le chiffre « 42 », d'insérer le chiffre « 45 ».

M. Germain Authié, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La réserve est donc ordonnée.

L'amendement n° 10, présenté par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« A. - Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2.

« B. - En conséquence, à la fin du premier alinéa dudit paragraphe, supprimer les mots : "et compléter le cinquième alinéa par les dispositions suivantes" ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les dispositions qui nous sont proposées sont source de contentieux, puisque la vérification des conditions exigées des candidats se ferait après le concours et non avant. Ce projet de loi permet donc toutes les irrégularités possibles et va à l'encontre de toute la jurisprudence qui découle du statut général.

Nous sommes pour une gestion honnête du personnel et une bonne administration, ce qui implique le maintien de la vérification des conditions à remplir avant le début des épreuves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, dans la mesure où le paragraphe II de l'article 2 permet opportunément de simplifier les tâches de gestion administrative sans pour autant risquer d'entraîner des irrégularités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est du même avis que la commission. J'ajoute, pour éclairer le Sénat, qu'à l'occasion du vote qui a été émis par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat les organisations syndicales, à l'unanimité, se sont prononcées contre une telle mesure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, le Gouvernement propose d'insérer, après le paragraphe III, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III bis. - Le quatorzième alinéa (7°) de l'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° - Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

« La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Les actions mises en œuvre dans le cadre du renouveau du service public ont pris aujourd'hui une très grande ampleur.

Le processus de déconcentration en cours est indissociable du développement du dialogue social à l'échelon local, permettant de nourrir les débats des structures paritaires locales.

Par ailleurs, la mise en œuvre et la montée en puissance de l'application du protocole du 9 février 1989 nécessitent un considérable travail de reconstruction statutaire et une importante démarche prospective dans le domaine de la suppression des catégories et de la construction d'un système moderne et performant de gestion des emplois et des compétences.

Les instances de concertation mises en place par le protocole - commission de suivi, notamment - ont ainsi entrepris un travail en profondeur concrétisant les orientations de l'accord.

Les comités techniques paritaires débattent et se prononcent en particulier sur les modifications judiciaires ou statutaires qui découlent de la mise en application du protocole.

Toutes ces initiatives nécessitent une très forte implication des organisations syndicales de fonctionnaires, qui sont, comme vous le savez, des partenaires essentiels de l'administration de l'Etat.

Dans un tel contexte, les fédérations syndicales de fonctionnaires doivent avoir très légitimement la possibilité d'améliorer le niveau de formation de leurs responsables et de leurs adhérents. C'est d'ailleurs l'intérêt de tout le monde.

Les sept centres de formation dépendant des sept fédérations syndicales de fonctionnaires reconnues représentatives au plan national sont aujourd'hui agréés par un arrêté que j'ai moi-même signé.

A condition de suivre la formation dispensée dans l'un de ces sept centres, les agents de l'Etat peuvent bénéficier du congé pour formation syndicale d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

Il est donc proposé l'adoption d'une disposition législative prévoyant expressément le principe d'un concours financier public au financement de la formation dispensée par les centres de formation agréés par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

Bien entendu, le niveau de cette aide sera débattu au cours de l'examen de la prochaine loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre à l'Etat d'apporter une aide à la formation ouvrant droit au bénéfice du congé pour formation syndicale prévu à l'article 34, paragraphe VII, de la loi du 11 janvier 1984 et mis en œuvre par les organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Une telle aide existe dans le secteur privé, au titre de la formation de responsables syndicaux. Il paraît légitime de l'étendre à la fonction publique.

Les sept fédérations de fonctionnaires en bénéficieront, notamment, nous avons pu le constater, la fédération autonome, qui était la seule à ne pas recevoir de subsides de l'Etat pour assurer le fonctionnement de son centre de formation.

La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. En fait, j'aimerais que M. le ministre d'Etat m'apporte une précision : l'aide financière, légitime, de l'Etat aux organisations syndicales de fonctionnaires représentées au conseil supérieur de la fonction publique sera-t-elle ou non prise dans l'enveloppe globale allouée à chaque confédération ?

En effet, si cet amendement entraînait une diminution du financement général pour le secteur privé, nous ne pourrions le voter. D'où l'importance de ma question.

M. Emmanuel Hamel. Cette aide ne peut venir qu'en plus !

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Personnellement, je pense que cette aide doit venir en complément, mais c'est au Parlement qu'il appartiendra d'en décider lors de la discussion de la loi de finances. Honnêtement, je ne peux pas présumer d'une décision qui lui appartient.

M. le président. Vous avez raison, monsieur le ministre d'Etat, il ne faut jamais anticiper sur les décisions du Parlement.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe IV de l'article 2.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre d'Etat, avec la politique dite de renouveau, au centre de laquelle vous placez la gestion des ressources humaines, vous êtes, en réalité, engagé dans une chasse à ce que vous appelez « les sureffectifs dans la fonction publique », afin de réduire les coûts de fonctionnement et les coûts salariaux.

Pour 1992, l'hypothèse de réduction de 1 p. 100 des effectifs est avancée.

En fait, vous agissez dans deux directions : tout d'abord, en réduisant le nombre des places offertes aux concours externes, ce qui limite l'accès des jeunes diplômés à la fonction publique ; ensuite, en pratiquant des redéploiements

internes entre ministères ou, à l'intérieur d'un même ministère, entre les administrations centrales et les services extérieurs.

Et comme il n'y a pas de petits profits - passez-moi l'expression - vous supprimez, au travers du paragraphe IV de l'article 2, les garanties offertes contre les abus qui existaient en matière de mise à disposition et de détachement.

Ce que vous proposez, en fait, c'est que l'on permette à l'autorité administrative de pratiquer le choix clientélaire des agents ou le choix politique et donc d'éviter d'ouvrir au concours l'emploi budgétaire correspondant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, considérant qu'une plus grande souplesse dans la procédure de mise à disposition est possible sans mettre en cause les garanties du fonctionnaire qui donne son accord à une telle procédure le concernant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Les craintes qu'a manifestées le groupe communiste sont tout à fait exagérées. D'ailleurs, j'aurai l'occasion, tout à l'heure, de présenter à la fois la mesure concernant la mise à disposition d'une administration d'un fonctionnaire d'une autre administration de l'Etat, possibilité qui a été ouverte par le statut de 1984, et un certain nombre de considérations sur les modalités dont on l'avait entourée à l'époque et qui méritent d'être revues d'un double point de vue.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Germain Authié, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe V de l'article 2 :

« Le premier alinéa de l'article 42 est complété par les mots : "et des organisations internationales intergouvernementales" et le second alinéa du même article, par les mots : "ou organisations". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination entre le premier alinéa de l'article 42, modifié par le paragraphe II de l'article 2, et le deuxième alinéa de ce même article 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion proposent d'insérer, après le paragraphe V, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 45, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être prononcé à temps partiel. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement, on l'aura remarqué, est présenté, de manière peu habituelle, par MM. Habert, Jeambrun, Mossion et moi-même, autrement dit les quatre membres du bureau de l'association de gestion des assistants de sénateurs.

C'est, en effet, en tant que président de cette association, que chacun d'entre nous connaît bien, y compris, bien sûr, M. le ministre d'Etat lui-même, que je présente cet amendement et quelques autres sur le texte portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

L'amendement n° 17 vise à permettre le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat à temps partiel en modifiant l'article 45 que l'amendement que nous avons réservé tout à l'heure intègre dans une phrase de ce projet.

En effet, les fonctionnaires ont la possibilité de travailler à mi-temps. En conséquence, nous demandons que, pendant l'« autre mi-temps », ils puissent être détachés, par exemple auprès des collectivités territoriales, qui pourraient ainsi employer à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat - ce serait une passerelle idéale - mais aussi - c'est ce qui nous amène surtout à le demander - auprès de parlementaires.

Actuellement, les fonctionnaires peuvent être détachés auprès de parlementaires comme assistants, mais pas à mi-temps. Il y a là une contradiction : puisque les fonctionnaires peuvent travailler à mi-temps, pourquoi ne pas les autoriser à être détachés à mi-temps pour travailler auprès de parlementaires, alors qu'ils le peuvent s'ils sont détachés à temps plein ?

Nos deux autres amendements auront le même objet, à savoir introduire la possibilité du détachement à temps partiel, mais au bénéfice, pour l'un, des fonctionnaires territoriaux et, pour l'autre, des agents de la fonction publique hospitalière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. La commission souhaiterait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Cet amendement tend à permettre à un fonctionnaire d'exercer un emploi, dans la position de détachement uniquement, je le précise, pour une partie de la durée de son temps de travail, alors qu'il demeurerait, par ailleurs, en activité dans son corps d'origine.

Il est extrêmement difficile pour un fonctionnaire d'exercer en même temps dans son propre corps et à l'extérieur, c'est-à-dire de se trouver dans deux positions à la fois. Il en résulterait des difficultés de gestion considérables.

En revanche, l'objectif que vise, à l'évidence, M. Dreyfus-Schmidt, et que je comprends très bien, me paraît pouvoir être atteint « en gestion » par la voie de la mise à disposition à temps partiel. Cela permettrait de n'avoir qu'un seul régime, de ne pas se trouver à cheval sur plusieurs.

Pour ma part, je suis prêt à rechercher des solutions susceptibles d'apporter tous apaisements aux auteurs de l'amendement. Mais, encore une fois, sauf à poser des problèmes de gestion considérables, je ne crois pas que nous puissions aller dans le sens proposé par l'amendement.

Je demande donc à M. Dreyfus-Schmidt de prendre acte du fait que l'objectif me paraît pouvoir être atteint, « en gestion », par la voie de la mise à disposition à temps partiel et qu'à titre personnel je suis prêt à examiner au cas par cas les situations et à essayer de les résoudre dans le sens qu'il souhaite.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'apprécie que M. le ministre d'Etat soit intéressé par l'idée qui sous-tend notre amendement.

Il me paraît cependant quelque peu pessimiste lorsqu'il dit que le détachement à temps partiel créerait des difficultés de gestion considérables. J'aimerais qu'il s'engage à faire étudier les solutions que l'on peut apporter à ces difficultés, que nous ne contestons pas. Nous comprenons bien, en effet, que le problème n'est pas simple et qu'il mérite d'être étudié.

A condition, donc, que M. le ministre d'Etat veuille bien faire mettre à l'étude rapidement les solutions permettant la mise à disposition, mais aussi celle qui consiste en un détachement à temps partiel, nous sommes prêts à retirer l'amendement. En effet, nous n'entendons pas imposer une solution. Il s'agit d'un amendement consensuel, et nous voulons que la solution le soit aussi.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je suis tout à fait prêt à vous donner l'assurance que les cas spécifiques qui vous intéressent seront étudiés.

De manière plus générale, s'agissant des difficultés, je puis vous en signaler deux que nous allons faire étudier immédiatement : le paiement des cotisations sociales et l'avancement,

qu'en effet on ne peut pas geler. En cas de mise à disposition, cela ne pose aucun problème, bien entendu, mais il n'en va pas de même en cas de détachement.

Je prends donc l'engagement de faire étudier les conditions dans lesquelles on pourrait trouver une solution conforme au désir que vous exprimez dans l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre d'Etat, je comprends bien que le problème des charges sociales est important. Celui de l'avancement me paraît moins difficile à résoudre, dans la mesure où de nombreux fonctionnaires, tant de l'Etat que des collectivités territoriales, travaillent déjà à mi-temps.

Mais, compte tenu de l'échange qui vient d'avoir lieu et des engagements que vous avez pris, et dont je vous remercie, je retire l'amendement n° 17.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 18, MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion proposent d'insérer, après le paragraphe V de l'article 2, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« V bis. - Après le sixième alinéa de l'article 45, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à cette date. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En l'espèce, nous ne sommes plus dans l'hypothèse où un fonctionnaire va être détaché ou mis à disposition d'une autre collectivité ou, surtout - ce qui nous intéresse - d'un parlementaire, mais dans celle de sa mise en disponibilité.

La loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a rétabli, en son article 11, la possibilité de détachement de fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière auprès de parlementaires. Cette possibilité existe, je le disais tout à l'heure, nous la demandions à temps partiel mais, à temps plein, elle est possible.

Ce même article a complété les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en sorte de prévoir que, lorsqu'un fonctionnaire territorial est détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à la date de sa réintégration.

Le présent amendement tend à étendre cette disposition aux fonctionnaires de l'Etat qui étaient détachés auprès d'une personne physique.

Un autre amendement est déposé en vue d'introduire une disposition analogue en cas de détachement d'un agent de la fonction publique hospitalière auprès d'une personne physique, afin que les fonctionnaires de l'Etat, les agents de la fonction publique hospitalière et les fonctionnaires territoriaux bénéficient du même statut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe VIII de l'article 2.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le dispositif présenté par le paragraphe VIII de l'article 2 du projet de loi rompt le principe de l'égalité d'accès des fonctionnaires à des emplois dans la fonction publique par voie d'examen.

En effet, la possibilité offerte au jury de consulter le dossier individuel des candidats, afin de compléter son appréciation, peut aussi lui donner accès à des informations qu'il n'a pas à connaître pour juger de la qualité des épreuves du candidat.

En aucun cas, les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales ne peuvent être des discriminations entre les différents candidats. Ce qui importe, c'est la prise en compte de la seule qualité professionnelle. Très rares sont les cas d'agents de qualité professionnelle excellente qui rendent des épreuves médiocres au cours d'examens professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. La commission tient à faire remarquer que le paragraphe VIII de l'article 2 a un objet limité au seul avancement de grade. Il donne la garantie que le dossier de tous les candidats sera consulté par le jury. Il prévient donc le risque d'une connaissance inégale des candidats par le jury. En effet, aujourd'hui, certains jurys consultent les dossiers et d'autres ne le font pas. Désormais, la consultation sera obligatoire.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

La possibilité, pour les statuts particuliers, en cas d'examen professionnel pour l'avancement de grade - il s'agit bien de cela, M. le rapporteur vient de l'indiquer -, de prévoir que le jury complète son appréciation par la consultation du dossier individuel de tous les candidats est un gage d'équité. Elle ne concerne bien entendu - j'insiste sur ce point - que la sélection organisée par voie d'examen professionnel pour l'accès au grade supérieur d'un même corps, le principalat des attachés pour prendre un exemple concret. Elle permettra de mettre fin à des pratiques très différentes des jurys et peu satisfaisantes en droit et en équité.

En effet, les jurys essaient parfois de s'informer sur le candidat en interrogeant les membres du jury qui peuvent le connaître le cas échéant.

Il semble plus naturel que le dossier, qui n'est pas un document absolument confidentiel à ce niveau, puisse être connu des membres du jury. Cet élément d'information n'est pas négligeable et permet au jury de décider en équité.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Germain Authié, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase du texte présenté par le paragraphe XI de l'article 2 pour le deuxième alinéa de l'article 67 :

A. - Après les mots : « peut être délégué indépendamment du pouvoir », d'insérer le mot : « disciplinaire. »

B. - Après les mots : « et le pouvoir », d'insérer le mot : « disciplinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe XI de l'article 2, après la deuxième phrase, d'insérer la phrase suivante : « Lorsque le pouvoir disciplinaire est

déconcentré, les commissions administratives paritaires siégeant au conseil de discipline sont présidées par un juge administratif. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La déconcentration du pouvoir disciplinaire doit s'accompagner du renforcement des garanties des agents.

En effet, le pouvoir disciplinaire déconcentré, tel que le prévoient les dispositions du paragraphe XI de l'article 2, signifie dans la pratique que le chef de service qui sanctionne un agent présidera la commission administrative paritaire locale, lorsqu'elle existe, siégeant en conseil de discipline.

Ainsi le chef de service sera juge et partie.

Des affaires récentes - par exemple, M. Pojji, instituteur, militant syndical dans les Alpes-Maritimes, fut sanctionné et jugé par le même chef de service - démontrent la nocivité d'une telle disposition.

Quant aux procédures de recours, notamment celles devant le conseil supérieur de la fonction publique d'Etat, si elles sont efficaces - M. Pojji fut restitué dans ses droits - elles n'en demeurent pas moins longues et pénalisantes pour l'agent concerné.

En conséquence, nous proposons que la commission administrative paritaire, lorsqu'elle siège en conseil de discipline, soit présidée par un juge administratif comme cela est prévu par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. La commission a constaté que cet amendement soulevait un vrai problème. Il est exact que, lorsque le pouvoir disciplinaire est déconcentré, le chef de service qui détient ce pouvoir préside également la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Je rappelle que, pour la fonction publique territoriale, l'article 90 bis de la loi du 20 janvier 1984 prévoit que le conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège du conseil de discipline. Il n'est donc peut-être pas illogique de confier, pour la fonction publique de l'Etat, la présidence du conseil de discipline à un magistrat.

En conséquence, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. Pagès et celles de M. le rapporteur.

La déconcentration de la gestion d'un certain nombre d'actes de gestion des personnels doit se faire dans le respect scrupuleux des principes et garanties du statut général. Je souscris tout à fait aux observations qui ont été présentées par l'un et l'autre des intervenants.

Cette déconcentration appelle, bien entendu, la mise en place d'instances paritaires locales, notamment des commissions administratives paritaires dont la composition et les modalités de fonctionnement obéissent à ces principes et garanties.

En revanche, confier la présidence de ces instances siégeant en conseil de discipline à des juges administratifs ne me paraît pas s'imposer. Je m'en explique. Les décisions disciplinaires sont, en toute hypothèse, soumises au contrôle du juge par la voie de l'excès de pouvoir et ce, avec un double degré de juridiction. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une instance qui pourrait apparaître comme un niveau supplémentaire de juridiction. Nous aboutirions en fait, si cet amendement était adopté, à instaurer trois niveaux de juridiction en matière disciplinaire.

Enfin, j'attire également votre attention sur ce point, le Conseil d'Etat admet tout à fait le fonctionnement actuel des commissions administratives paritaires déconcentrées dont les présidents ne peuvent être *a priori* suspectés de partialité.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les explications de M. le ministre d'Etat ne me donnent pas satisfaction.

Bien évidemment, il ne s'agit pas de suspecter tous les présidents de commissions paritaires locales. Mais, malheureusement, les faits ont prouvé qu'il existait des cas où le juge n'arrivait pas à oublier qu'il était également partie.

La commission des lois a été sensible à notre argumentation et je me permets d'insister. Les affaires douloureuses que nous avons connues montrent qu'une fois le jugement prononcé il faut parfois des années pour être rétabli dans ses droits. Cela est très pénible pour les fonctionnaires qui en sont les victimes. Malheureusement, les exemples en la matière sont nombreux.

Le Sénat s'honorerait en adoptant cet amendement qui garantit, mieux qu'elles ne le sont aujourd'hui, les libertés démocratiques des fonctionnaires.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. L'expérience nous a prouvé que, lorsqu'un chef de service est directement concerné par une affaire, il a toujours tendance à prendre quelque distance avec celle-ci.

Je maintiens donc mon avis défavorable, mais je vais réfléchir à cette question, suivre les décisions qui seront prises et, le cas échéant, en référer, dans un an par exemple, au conseil supérieur de la fonction publique, pour étudier s'il convient d'améliorer le système.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je relève une faute de frappe dans l'amendement n° 13 : au lieu de « au conseil », ne convient-il pas d'écrire « en conseil » ?

M. le président. Monsieur Pagès, quel est votre avis ?

M. Robert Pagès. Je vous remercie, mon cher collègue, de m'avoir signalé cette erreur et je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté d'un amendement n° 13 rectifié, qui tend à insérer, dans le paragraphe XI de l'article 2, après la deuxième phrase, la phrase suivante : « Lorsque le pouvoir disciplinaire est déconcentré, les commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline sont présidées par un juge administratif. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 16, qui a été précédemment réservé.

Je vous rappelle qu'il a été déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion et qu'il a pour objet d'insérer dans le premier alinéa de l'article 2, après le chiffre 42, le chiffre 45.

Je me permettrai de faire remarquer à M. Dreyfus-Schmidt que, du fait de l'adoption de l'amendement n° 25, le libellé de l'amendement n° 16 devrait, me semble-t-il, être modifié. Selon moi, il conviendrait de le rédiger de la manière suivante :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après le chiffre "26", insérer le chiffre "34" et, après le chiffre "42", insérer le chiffre "45". »

Monsieur Dreyfus-Schmidt, acceptez-vous cette proposition ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A vrai dire, monsieur le président, cela m'est égal !

M. le président. Et à moi donc ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Moi, ce qui m'intéresse, c'est d'introduire la référence à l'article 45, dont il est maintenant fait mention dans ce texte, du fait de l'adoption de l'amendement n° 18.

Que le Gouvernement et la commission se préoccupent d'introduire également la référence à l'article 34, je n'y vois aucun inconvénient. Par conséquent, s'il m'est demandé de rectifier mon amendement en incluant le chiffre "34", afin qu'il n'y ait qu'un seul vote, je n'y verrai pas d'inconvénient.

M. le président. Autrement dit, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'y voyez pas d'obstacle, mais vous vous refusez à faire le travail et, pour le moment, votre amendement reste en l'état !

Je vais donc interroger la commission pour savoir si elle vous demande de le rectifier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur. L'amendement n° 25 ayant été adopté, il convient de rectifier l'amendement n° 16 en faisant référence à l'article 34 de la loi de 1984.

Je demande donc à M. Dreyfus-Schmidt de bien vouloir rectifier son amendement en ce sens.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous souhaiteriez que M. Dreyfus-Schmidt fasse ce que je m'étais permis de lui demander ; j'avais eu tort d'anticiper, c'est évident !

Monsieur Dreyfus-Schmidt, acceptez-vous cette suggestion ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Habert, qui est l'un des cosignataires de l'amendement n° 16, approuve cette proposition. Bien entendu, je suis également d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 16 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion, et visant, dans le premier alinéa de l'article 2, après le chiffre : "26", à insérer le chiffre : "34" et, après le chiffre : "42", à insérer le chiffre : "45".

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 16 rectifié ?

M. Germain Authié, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Après ce travail laborieux, monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

Divisions additionnelles et articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion proposent d'insérer, après l'article 2, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre II bis

« Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 février 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les raisons qui m'ont conduit tout à l'heure à retirer mon amendement n° 17 m'amènent à retirer également celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

Par amendement n° 20, MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré une phrase nouvelle ainsi rédigée : "Il peut être prononcé à temps partiel." »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 21, MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion proposent d'insérer, toujours après l'article 2, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre II *ter*

« Dispositions modifiant la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement me paraît devoir être réservé, jusqu'après l'examen de l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Germain Authié, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 22, MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il peut être prononcé à temps partiel. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour les raisons énoncées précédemment, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Par amendement n° 23, MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 54 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à cette date. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est le pendant indispensable de l'amendement n° 18.

Nous avons étendu la possibilité de la position de disponibilité qui existait pour la fonction publique territoriale à la fonction publique d'Etat. Très logiquement, nous demandons qu'elle soit maintenant étendue à la fonction publique hospitalière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, même si elle en comprend le fond. En effet, toucher à la fonction publique hospitalière, c'est ouvrir la voie à d'autres propositions.

Cette disposition peut donc être considérée comme un cavalier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oh !... C'est l'exception qui confirme la règle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je partage un peu le sentiment de la commission. Cet amendement est, certes, le pendant de l'amendement n° 18, qui a été adopté, mais la fonction publique hospitalière ne relève pas de ma compétence : c'est un autre ministre que moi qui devrait répondre !

N'ayant pas pour habitude de brouter sur des terres qui ne sont pas les miennes, même si le ministre de la santé est un ami personnel, je peux simplement vous dire que je me ferai votre avocat auprès de lui pour que cette mesure soit prise.

En l'état actuel, pour respecter la déontologie du texte et pour rester dans le cadre de la fonction publique d'Etat, je vous demanderai de bien vouloir retirer votre amendement, étant entendu que je m'efforcerais d'être votre avocat bien que, contrairement à vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, ce ne soit pas ma profession !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela m'ennuie de causer une peine, même légère, tant à M. le rapporteur qu'à M. le ministre d'Etat, mais, franchement, il s'agit d'une petite exception à la règle souhaitée par M. le rapporteur et d'un bien petit empiètement d'un ministre d'Etat sur les attributions d'un ministre qui serait certainement venu lui-même pour discuter de cet amendement s'il l'avait estimé d'importance !

Nous débattons d'un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et nous examinerons tout à l'heure bien d'autres articles qui pourraient être présentés comme des cavaliers. Dès lors, est-il nécessaire de revenir devant le Parlement uniquement pour étendre, un jour, la possibilité de détachement à la fonction publique hospitalière comme nous l'avons fait pour la fonction publique d'Etat et comme cela existe déjà pour la fonction publique territoriale ? Honnêtement, je crois que cela n'en vaut pas la peine.

Je vous prie de m'excuser de maintenir mon amendement, mais je souhaite avoir convaincu M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat.

M. Germain Authié, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur. Un projet de loi sur la fonction publique hospitalière a été déposé et devrait être prochainement examiné par le Sénat. La commission estime que cet amendement pourrait y trouver sa place.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Je suis, moi aussi, tout à fait désolé de faire de la peine à M. Dreyfus-Schmidt, mais, si je m'en tiens à une interprétation stricte du texte, c'est pour éviter les dérapages qui ont été évoqués tout à l'heure.

Soit que j'intervienne directement auprès de M. Claude Evin, soit que le Sénat profite de la prochaine discussion du texte concernant la fonction publique hospitalière, toujours est-il qu'il est préférable de réserver cet amendement au ministre compétent. Mais je prends l'engagement, ce soir, de l'informer de votre préoccupation et de veiller à ce qu'il la fasse sienne.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, que décidez-vous, car il va falloir que je consulte le Sénat ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Trois proverbes me viennent en même temps à l'esprit : « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » ; « Mieux vaut tenir que courir » ; « Pourquoi remettre au lendemain ce que l'on peut faire le jour même ? »...

Et pourtant, l'insistance de M. le rapporteur et de M. le ministre d'Etat est telle que je retire mon amendement après avoir pris acte de l'engagement de M. le ministre d'Etat, qui nous a assuré, d'abord, que nous aurions très prochainement

à examiner un texte sur la fonction publique hospitalière, ensuite, qu'il ferait lui-même le nécessaire pour que les dispositions contenues dans cet amendement soient intégrées dans cette future et prochaine loi.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré et l'amendement n° 21, précédemment réservé, n'a donc plus d'objet.

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Article 3 et tableau de concordance annexé

M. le président. « Art. 3. - I. - Aux articles L. 2, L. 5, L. 9, L. 11 et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les références à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 sont remplacées par les références aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 conformément au tableau de concordance annexé à la présente loi.

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 15 du code, au lieu de : "visés à l'article 15-I (1°, 2°, 3° et 4°)", lire : "visés aux a, b, c du 2° du I de l'article 15".

« III. - 1° Au premier alinéa du III de l'article L. 18 du code, au lieu de : "de l'article L. 527", lire : "des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3" ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 89 du code, au lieu de : "L. 555", lire : "L. 553-3".

« IV. - L'article L. 20 du code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. - En aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur ou reclassé en vertu des dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. »

« V. - L'article L. 27 du code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27. - Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de

l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° de l'article 34 de ladite loi. »

« VI. - L'article L. 29 du code est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions, en raison d'une invalidité ne résultant pas du service, et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; »
(Le reste sans changement.)

« VII. - A la suite de l'article L. 33 du code est inséré un article L. 33 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 33 bis. - La pension du fonctionnaire qui a été reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne peut être inférieure au montant de la pension rémunérant les services prévus aux articles L. 28 et L. 29 et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité mentionnée à l'article L. 28 qui lui aurait été attribuée s'il n'avait pas été reclassé. »

« VIII. - L'article L. 60 du code est abrogé.

« IX. - L'article L. 65 du code est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.) pendant la période où il a été soumis au présent régime.

« L'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde. » (Le reste sans changement.)

Je donne lecture du tableau de concordance annexé à l'article 3 du projet de loi :

« Aux articles L. 2, L. 5, L. 9, L. 11, L. 15, la référence à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacée conformément au tableau de concordance suivant :

ARTICLES	RÉFÉRENCE à l'ordonnance du 4 février 1959	RÉFÉRENCE A SUBSTITUER à celle de l'ordonnance du 4 février 1959
Art. L. 2	« auxquels s'applique l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; ».	« auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées relatives aux Titres Premier et II du statut général des fonctionnaires ».
Art. L. 5	« au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires ».	« à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».
Art. L. 9	« aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ».	« aux articles 34 et 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».
Art. L. 11	« au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires ».	« à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».
Art. L. 15	« 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ».	« 1° Emplois supérieurs visés au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau de concordance annexé.
(L'article 3 et le tableau de concordance annexé sont adoptés.)

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION D'UN TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant cinq années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

« La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les proportions minimales et maximales des places offertes au troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours. » - (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE ET MODIFIANT LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. - Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants des écoles d'architecture dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciés par l'instance nationale.

« Des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants des écoles d'architecture.

« En outre, le personnel enseignant des écoles d'architecture peut être composé d'enseignants associés ou invités, recrutés pour une durée limitée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces personnes assurent un service à plein temps ou à temps partiel. » - (Adopté.)

« Art. 6. - A l'article 70 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le membre de phrase : « les dispositions de l'article 29 » est remplacé par : « les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2 et 29-3 ». » - (Adopté.)

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel avant l'article 7

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'inscription des candidats aux concours d'accès aux corps de la fonction publique peut être effectuée par voie télématique, sous réserve que les systèmes mis en place à cette fin respectent les conditions de sécurité et d'authentification des données précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. Cet amendement concerne l'inscription des candidats aux concours d'accès aux corps de la fonction publique. Les procédures d'inscription

aux concours demeurent, pour les candidats, des procédures lourdes, en raison notamment de leur éloignement géographique, dans certains cas, des centres d'inscription.

Dans un souci de souplesse et de modernisation de cette procédure, il est souhaitable de développer les inscriptions par minitel sans, bien entendu - je le précise - les rendre obligatoires.

Toutefois, l'usage de la télématique en ce domaine se heurtant encore à des obstacles de nature juridique, liés à l'authentification des données, il est nécessaire de conférer à cette procédure nouvelle un fondement législatif. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par un décret en Conseil d'Etat, mais - je le répète - un fondement législatif est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. Cet amendement donne un fondement légal à une pratique d'inscription aux concours autorisée par le développement de la télématique. La définition des conditions de sécurité et d'authentification des données sera néanmoins essentielle.

Sous cette réserve, la commission donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 7.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section mathématiques, ouvert en 1980, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

« II. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section sciences physiques, ouvert en 1988, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

« III. - Les candidats admis à la suite des épreuves du concours interne de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (session 1986-1987) gardent le bénéfice de leur nomination en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire. »

Je suis saisi de trois amendements.

Les deux premiers sont présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 27, tend à compléter *in fine* cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« IV. - Les candidats admis à la suite des épreuves du concours interne de recrutement d'inspecteurs stagiaires du Trésor (session 1986) gardent le bénéfice de leur nomination en qualité d'inspecteur stagiaire du Trésor. »

Le deuxième, n° 28, vise à compléter *in fine* cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« V. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré - section espagnole - ouvert en 1989, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. »

Le troisième, n° 29, présenté par M. Authié, au nom de la commission des lois, a pour objet d'insérer, après le paragraphe III de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VI. - Sont réputées avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité d'attaché du cadre départemental les personnes ayant figuré sur la liste, arrêtée à la date du

2 février 1988 par le président du jury, des candidats déclarés définitivement admis au concours d'attaché du cadre départemental dont les épreuves se sont déroulées à Agen les 25 et 26 novembre 1987 ainsi que le 2 février 1988. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements nos 27 et 28.

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 27, la délibération du jury proclamant les résultats du concours interne de recrutement d'inspecteurs stagiaires du Trésor au titre de la session 1986 a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt du 20 juin 1990.

En raison du très grand nombre de candidats inscrits aux concours externe et interne, la direction de la comptabilité publique avait mis en place plusieurs centres d'examen. En avril 1986, après correction et harmonisation des notes, les membres des jurys d'admissibilité ont déclaré 417 candidats admissibles, dont 281 externes et 136 internes.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'il était possible au jury de constituer des groupes d'examineurs. Bien que les notes finales aient été fixées par l'ensemble du jury, il a estimé qu'aucune nécessité ne justifiait, pour l'examen des épreuves en cause, la division du jury en treize groupes d'examineurs.

L'annulation de la délibération du jury remet ainsi en cause les nominations des 90 candidats admis à titre interne et qui exercent leurs fonctions depuis près de quatre années, sans qu'aucune mesure administrative puisse juridiquement y faire obstacle.

C'est pourquoi il est proposé de valider les nominations intervenues sur le fondement de la délibération du jury annulée par le Conseil d'Etat.

S'agissant de l'amendement n° 28, par l'arrêt Mlle Ménard - Guinaldo et autres, du 4 mars 1991, le Conseil d'Etat a annulé la délibération du jury du concours externe au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section espagnol, de la session 1989, proclamant la liste des candidats admis.

Il importe donc de régulariser la situation des candidats admis à ce concours pour que soient garantis leurs droits personnels et soit ainsi évitée la remise en cause du déroulement normal de leur carrière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 27 et 28 et pour présenter l'amendement n° 29.

M. Germain Authié, rapporteur. Sur les amendements nos 27 et 28, la commission émet un avis favorable.

L'amendement n° 29 a également pour objet de valider les nominations en qualité d'attaché du cadre départemental des personnes ayant été déclarées admises au concours dont les épreuves se sont déroulées à Agen, les 25 et 26 novembre 1987, ainsi que le 2 février 1988.

Il reprend ainsi les termes de la proposition de loi n° 241 déposée par notre collègue M. Jean François-Poncet et pour laquelle la commission avait bien voulu me désigner comme rapporteur.

Je rappellerai qu'un jugement du tribunal administratif du 25 octobre 1988 a annulé les délibérations du 19 janvier 1988 et du 2 février 1988 des jurys du concours d'attachés du cadre départemental fixant respectivement la liste des candidats admissibles et des candidats admis audit concours, ainsi que les arrêtés des 22 janvier 1988 et 9 février 1988 du président du conseil général déclarant respectivement l'admissibilité et l'admission des candidats du même concours.

Le tribunal a retenu le motif qu'il appartenait à l'assemblée délibérante, et non au président du conseil général, de fixer les règles statutaires applicables aux emplois concernés, ainsi que les modalités de recrutement de ces agents.

Or, cette annulation, qui obéit à des raisons de forme et non de fond, a des conséquences, tant au regard de l'activité professionnelle, de la carrière des intéressés qui exercent leurs fonctions depuis plusieurs années, qu'au regard de l'organisation du service, qui ne peut que souffrir d'être privé d'une partie importante de son personnel d'encadrement.

C'est pourquoi, dès lors que la régularité du concours et l'égalité de traitement des candidats ne sont pas en cause, il paraît légitime de valider les nominations intervenues à la suite de ce concours.

En outre, une telle validation a sa place à l'article 7 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Michel Durafour, ministre d'Etat. J'ai eu un cas de conscience, car il s'agissait de la validation d'un concours local.

Compte tenu du fait que cet amendement n'entraîne aucune modification statutaire de la fonction publique territoriale, et pour cette raison spécifique, le Gouvernement donne un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, complété.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - Sont validées, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'annulation des nominations prononcées à la suite du concours national sur épreuves ouvert le 16 février 1986 pour le recrutement de professeurs des universités en science politique, les délibérations des jurys d'examen et de concours et les décisions prises sur proposition ou sur avis de conseils et commissions dans lesquels ont siégé des professeurs dont la nomination a été annulée. » - *(Adopté.)*

« Art. 9. - Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Au 1^o de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est supprimé le membre de phrase suivant : "ainsi que les périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat". » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, tout au long de ce débat, le groupe communiste, s'exprimant par les voix de mon ami M. Charles Lederman et de moi-même, s'est opposé catégoriquement au démantèlement de la fonction publique, ce corps au service de l'intérêt général.

Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui nous paraît justement induire ce démantèlement de la fonction publique, notamment par son article 1^{er}, qui supprime la clause de nationalité pour la plupart des emplois de fonctionnaires.

Certes, au cours des débats, des pas ont été faits dans le bon sens, me semble-t-il, en particulier par l'adoption de l'amendement n° 5 rectifié. Toutefois, cela ne nous semble pas encore suffisant pour effacer tout l'aspect néfaste de ce projet de loi.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste et apparenté, cohérent avec lui-même, votera contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Lesein, pour explication de vote.

M. François Lesein. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je pense que nous avons tort d'être frileux. Nous devons être des exportateurs de la valeur française.

C'est parce qu'on les a formés à l'effort, dans l'enthousiasme et l'audace, qu'on en a fait des conquérants : je pense à M. Clostermann, président de Cessna, à M. Maisonrouge chez I.B.M. et, plus près de nous, à M. Gœudevert chez Volkswagen.

J'ajoute que ce n'est pas en utilisant tous les prétextes possibles pour cultiver la peur de l'Europe chez les Français que nous leur donnerons les meilleures chances d'être les gagnants de cette Europe.

Monsieur le ministre d'Etat, le groupe du rassemblement démocratique et européen ne peut qu'encourager l'initiative que vous avez prise et qui concourt à l'enracinement de l'idée européenne. Il soutiendra votre projet.

M. le président. La parole est à M. Rouvière, pour explication de vote.

M. André Rouvière. Contrairement à ce qui a été dit, il ne s'agit pas d'un démantèlement de la fonction publique. Loin de là !

Nous pensons qu'il est temps d'accélérer la marche vers l'Europe, beaucoup plus unitaire, l'Europe sociale, l'Europe démocratique, mais qui ne peut pas se faire en marge des avancées dans la fonction publique.

Ce serait une erreur si la fonction publique regardait l'Europe se faire. Il est souhaitable qu'elle y participe avec les restrictions qui sont prévues par ce texte.

Aussi, le groupe socialiste votera-t-il ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant des groupes socialiste et communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 93 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	301
Contre	16

Le Sénat a adopté.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36 du règlement de notre assemblée.

Le 27 août dernier, la commission tripartite destinée à veiller au bon fonctionnement du nouveau système d'indexation des pensions militaires a été créée.

Depuis, les associations d'anciens combattants ont désigné leurs représentants et le Parlement en a fait de même tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, avant la fin de la dernière session budgétaire.

C'est ainsi qu'avec six de mes collègues j'ai l'honneur d'avoir été désigné par le président de notre Haute Assemblée comme membre de ladite commission.

Or, à ce jour, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas daigné réunir cette commission en dépit de nombreux rappels.

Faut-il interpréter ce retard et ce silence de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants comme une indication que le nouveau système d'indexation des pensions n'est pas aussi favorable aux anciens combattants qu'il l'avait proclamé ?

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir, en tant qu'autorité désignataire de la délégation sénatoriale à la commission tripartite, rappeler M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à ses engagements, ainsi qu'à ses devoirs envers la représentation nationale. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Monsieur Vizet, je me ferai un devoir de porter vos remarques à la connaissance de M. André Méric, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, dès seize heures, demain après-midi.

7

RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. [Rapport n° 295 (1990-1991).]

Article unique (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

Nous poursuivons l'examen des dispositions du livre II annexées à cet article unique.

Section 3

Des agressions sexuelles

M. le président. Par amendement n° 46, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 222-20, de rédiger comme suit l'intitulé de la division « section 3 » :

« Section 3

« Des agressions et atteintes sexuelles »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de la commission des lois, je demande la réserve de l'amendement n° 46 jusqu'à la fin de l'examen de la section, c'est-à-dire jusqu'après l'article 222-32 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, sur son principe, je m'associe à cette demande de réserve.

M. le président. La réserve de l'amendement n° 46 est ordonnée, jusqu'après l'article 222-32 du code pénal.

Paragraphe 1

Du viol

ARTICLE 222-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-20 du code pénal :

« Art. 222-20. - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

« Le viol est puni de dix ans de réclusion criminelle. »

Par amendement n° 47, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 222-20 du code pénal de remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « quinze ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement propose une peine renforcée par rapport aux dispositions du projet de loi et au droit actuel ; cela résulte de l'échelle des peines fixée au livre I^{er}.

En effet, pour maintenir une qualification criminelle au viol, une peine de quinze ans est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. S'agissant d'un viol simple sans circonstance aggravante, je regrette que la répression soit considérablement accrue et que la peine maximale passe de dix ans à quinze ans.

Cependant, comme je souhaite que le viol demeure une infraction criminelle et comme l'échelle des peines a été modifiée, je me range à cet amendement.

C'est donc à contrecœur que je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 222-20 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à instaurer la période de sûreté pour cette incrimination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Quelques heures de repos ayant peut-être permis d'oublier les principes du Gouvernement en cette matière, je rappelle que j'avais signalé que je serais favorable à la période de sûreté lorsque l'auteur de l'infraction révélerait une perversité particulière ou une préméditation.

Le viol, même simple, est odieux en soi, mais le fait qu'il se soit déroulé dans des conditions qui n'impliquent pas que soient retenues des circonstances aggravantes peut laisser espérer que l'auteur de cet acte s'amendera.

C'est pourquoi, personnellement, je suis contre la période de sûreté obligatoire, étant rappelé que, au-dessus de dix ans de réclusion, la juridiction peut toujours la prononcer et qu'elle n'est pas actuellement prévue dans le code pénal.

Même en interprétant les conclusions de la commission mixte paritaire comme l'a fait M. Larché, mais comme ne le fera peut-être pas M. Sapin à l'Assemblée nationale, il devrait être possible de ne pas retenir la période de sûreté obligatoire.

En outre, dans la mesure où c'est uniquement en fonction de la modification de l'échelle des peines qu'on a dû passer de dix ans à quinze ans de réclusion, la commission des lois pourrait abandonner le caractère obligatoire de cette période de sûreté, ce qui n'empêcherait pas, je le répète, la cour d'assises de la prononcer éventuellement, si la peine retenue était de plus de dix ans.

J'indique enfin, pour encourager M. le rapporteur dans la voie de cet abandon auquel je l'invite, que, lorsqu'il s'agira de violés avec circonstances aggravantes, je ne m'opposerai pas à la période de sûreté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cet amendement est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, j'aurais presque envie de m'en remettre à la sagesse du Sénat, dès lors qu'il s'agit de viol simple et que M. le ministre précise que, pour toutes les circonstances aggravantes du viol, il acceptera la période de sûreté.

Vous comprendrez cependant que je ne puisse retirer cet amendement que j'ai présenté au nom de la commission et que je m'en remette à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous êtes seul maître à bord, mais il serait douloureux que vos collègues doivent vous désavouer, même si vous les y invitez avec bonne grâce. Il me semble que personne ne vous en voudrait de retirer cet amendement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je retire donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-20 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-21 du code pénal :

« Art. 222-21. - Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle :

« 1° lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-21 du code pénal :

« Art. 222-21. - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

« 1° lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

« 3° lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 4° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale ;

« 5° lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7° lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque le viol est commis dans les deux circonstances prévues aux alinéas 2° et 4°.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 267, déposé par le Gouvernement et visant à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 49 de la commission des lois pour l'article 222-21 du code pénal.

Le second amendement, n° 204 rectifié, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Il vise, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-21 du code pénal, à remplacer les mots : « quinze ans de réclusion criminelle » par les mots : « vingt ans de réclusion criminelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a pour objet de regrouper les articles 222-21 et 222-22 du code pénal.

Il tend également à porter la peine à vingt ans dans tous les cas ; c'est la conséquence de l'augmentation de la peine pour le viol simple.

Il prévoit, par ailleurs, une aggravation supplémentaire lorsque la victime est un mineur et l'auteur un ascendant.

Enfin, il instaure cette fameuse période de sûreté qui, dans ce cas-là, devrait recevoir l'accord du Gouvernement, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 et présenter le sous-amendement n° 267.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je serais favorable à cet amendement s'il prévoyait simplement de monter d'un degré dans l'échelle des peines pour les différentes circonstances aggravantes qu'il énumère. Mais il monte de deux degrés dans l'échelle des peines, passant non seulement de quinze à vingt ans, mais de quinze à trente ans lorsque le viol est commis par un ascendant sur la personne d'un mineur.

Bien entendu, nous n'allons pas nous convaincre les uns, les autres du caractère particulièrement odieux de cet acte ! Mais il m'apparaît que l'aggravation qui conduit à punir d'une peine de vingt ans un tel viol est déjà une sanction supplémentaire suffisante.

Voilà pourquoi je serais favorable à l'amendement proposé par la commission dans la mesure où mon sous-amendement tendant à supprimer cette circonstance, en quelque sorte « suraggravante » tenant à la qualité de l'ascendant, serait adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 267 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission maintient son point de vue et émet par conséquent un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je voudrais faire un dernier effort pour vous convaincre, monsieur le rapporteur.

Le viol est puni par l'article 222-23 du code pénal d'une peine de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime, sans que cette mort ait été volontaire. Il y a quelque chose d'illogique dans l'échelle des peines à punir de la même peine un viol accompli par un ascendant - si odieux que soit ce crime - et un viol ayant conduit à la mort de la victime. Une certaine cohérence est nécessaire si l'on ne veut pas que les jurés s'étonnent de tout cela !

La peine maximale doit s'appliquer en cas de mort de la victime. S'il y a simplement circonstances aggravantes tenant à la qualité de l'ascendant qui a accompli le viol, il faut se contenter de la peine de vingt ans.

Cette incohérence dans l'échelle des peines a dû échapper à la commission et elle mérite, à mon avis, quelques secondes de réflexion supplémentaires de la part de M. le rapporteur.

Si le sous-amendement n° 267 n'est pas adopté, le Gouvernement émettra alors un avis défavorable sur l'ensemble de l'amendement, alors qu'il est pourtant d'accord sur l'essentiel.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 267.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le sous-amendement n° 267 tend à supprimer l'aggravation de la peine jusqu'à trente ans pour les raisons tout à fait évidentes indiquées par M. le ministre.

En effet, si l'on veut qu'il y ait une échelle des peines, il faut distinguer le viol suivi de mort, même sans intention de la donner, du viol commis sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif.

Je voudrais évoquer plusieurs points à l'occasion de ce sous-amendement.

Tout d'abord, la définition du viol a changé : en effet, la jurisprudence d'abord, la loi ensuite ont précisé - nous l'avons voté tout à l'heure à l'article 222-20, qui reprend les termes de l'actuel article 332 - qu'il s'agit de « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ».

Je tiens à rappeler qu'il peut y avoir viol au sens de la loi - et chacun d'entre nous peut faire preuve d'imagination - là où il n'y avait pas véritablement viol au sens où on l'entendait populairement et habituellement.

J'ajoute que la loi et les cours d'assises sont déjà sévères en matière de viol. Malgré cela, il y a beaucoup plus de cas de viols qu'on ne peut le croire ; ce n'est pas l'aggravation proposée qui, du jour au lendemain, empêchera, comme par miracle, des jeunes gens éméchés de commettre cette sorte de crimes, à plusieurs par exemple, pas plus qu'elle n'empêchera des ascendants de se livrer aux mêmes pratiques, comme c'est fréquemment et malheureusement le cas particulièrement dans certaines régions de France.

Par conséquent, si nous retenons une peine extrêmement sévère accompagnée ou non de la peine de sûreté, cela aboutira à remplir encore un peu plus les prisons, lesquelles sont déjà surchargées. Je demande au Sénat d'y réfléchir.

Les observations de M. le ministre délégué sont évidemment pleines de bon sens : une peine maximale de vingt ans apparaît déjà comme énorme ; nous verrons tout à l'heure s'il doit ou non y avoir une période de sûreté mais, de toute façon, ne pas faire de différence entre le cas malheureusement fréquent du viol par ascendant sur mineur de quinze ans et le viol suivi de la mort ne résiste pas à l'examen. C'est pourquoi nous voterons le sous-amendement n° 267.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais faire une remarque d'ordre général. Très souvent, les sénateurs soulignent que le Gouvernement ne leur facilite pas la tâche, ce en quoi ils ont fréquemment raison.

M. Emmanuel Hamel. Vous le reconnaissez !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je le reconnais, monsieur le sénateur, et j'espère que, dans une minute, vous allez également aller dans mon sens quand je vais expliquer ce qui fait l'objet de mon propos : le débat dans cette assemblée me paraît quelque peu faussé dans la mesure où M. le rapporteur, dont nous reconnaissons tous les éminentes qualités intellectuelles et morales, ne peut pas faire usage de ces dernières puisqu'il se sent tenu par un mandat impératif de la commission. C'est donc une tâche tout à fait impossible que la mienne. Je suis persuadé que mes arguments le convainquent parfois individuellement ; pourtant, il ne peut pas en tenir compte.

S'agissant du sous-amendement n° 267, par exemple, l'argument me paraît quand même très fort : on ne peut pas punir de la même peine de trente ans quelqu'un qui commet un viol et dont la victime meurt et quelqu'un qui commet également un viol mais dont, Dieu merci ! la victime survit, même si c'est sa descendante.

Dans ces conditions, sur qui compter ? Sur les sénateurs de la majorité ? Mais eux-mêmes, je suppose, se sentent tenus à une certaine solidarité vis-à-vis de la commission.

Si le débat devait se dérouler ainsi dans les cas où l'on peut espérer faire changer une conviction, nos discussions perdraient beaucoup de leur intérêt.

Il faut donc, à mon avis, soit que les sénateurs eux-mêmes reprennent une certaine liberté à l'égard de ce qu'a adopté la commission des lois, dont ils ne sont d'ailleurs pas tous membres, soit que M. le rapporteur se décide à réutiliser une certaine liberté de conscience. Je suis sûr, en effet, qu'au sein de la commission, lors des travaux préparatoires, une certaine liberté de choix a été envisagée entre plusieurs hypothèses. Je l'adjure d'user de cette liberté.

M. le président. Pour qui connaît notre excellent collègue M. Jolibois et ses scrupules, il est évident qu'il est gêné, en sa qualité de rapporteur, de ne pas avoir auprès de lui le président ou un vice-président de la commission qui pourrait lui dire : « Il n'y a pas de doute, il faut faire ceci ou cela. »

Je le mets à l'aise : dans les circonstances actuelles, il lui faut suppléer à l'absence d'un président ou d'un vice-président à ses côtés et jouer tous les rôles à la fois. Cela fera avancer le débat.

Cela dit, c'est une remarque de pure procédure ! Je ne saurais entrer dans le fond, et encore moins dans le fond du présent sous-amendement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je tiens seulement à dire à M. le ministre que nous sommes totalement libres.

M. le président. Heureusement ! Et j'espère surtout ne pas avoir donné l'impression du contraire !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je n'ai pas douté de votre totale liberté, monsieur Hamel ; mais être solidaire, ce n'est pas forcément renoncer à sa liberté. Il s'agit de briser la solidarité avec une commission qui n'a pas eu connaissance de tous les arguments que le débat permet d'apporter.

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes libres de la suivre ou non ; nous sommes totalement libres !

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je regrette que, pas une seule fois, on n'impose un traitement à ces personnes qui, la plupart du temps, sont des malades. Nous avons complètement exclu du débat la pathologie ; ce ne sont pas vingt ou trente années d'emprisonnement qui guériront ces personnes.

Je me demande donc si un bon traitement médical et - pourquoi pas, chirurgical s'il le faut ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est radical !

M. Daniel Millaud. ... surtout si ces malades en font la demande, ne serait pas une solution. C'est peut-être une atteinte à la personnalité ; mais, dans certains cas, il n'existe pas, je crois, d'autre moyen. Je me demande donc dans quelle mesure une réflexion sur des traitements hormonaux ou chirurgicaux ne devrait pas être engagée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 267, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 49, je donne la parole à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 204 rectifié, qui me paraît satisfait par l'amendement de la commission.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, je m'apprêtais à applaudir M. Millaud lorsqu'il a indiqué que la pathologie était absente de nos débats ; c'est effectivement la critique générale que nous avons faite à ce texte : nulle part il n'est question de prévention, de réinsertion, de soins, etc.

Toutefois, lorsque M. Millaud a complété son propos par une proposition barbare d'intervention chirurgicale, j'ai bien vite réfréné mon envie d'applaudir !

Cela étant dit, l'amendement n° 204 rectifié aurait été satisfait par l'amendement n° 49 si ce dernier n'avait pas comporté une peine de sûreté ; j'aurais alors pu retirer mon texte. S'agissant du viol, le groupe communiste propose une aggravation de peine, faisant passer cette dernière de quinze ans de réclusion à vingt ans. Nous n'avons pas adopté souvent une telle position !

Mais, que diable ! la peine de sûreté n'apporte rien. M. Dreyfus-Schmidt l'a dit tout à l'heure : l'aggravation considérable des peines ne fait pas beaucoup reculer cette pratique infâme du viol.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. Pagès voudrait savoir si la peine de sûreté figure bien au dernier alinéa...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. le président. ... et si le Gouvernement lui a donné son accord tout à l'heure.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je l'ai déjà dit dans l'exposé préliminaire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement n° 49.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il faudrait peut-être, sur la période de sûreté, un vote par division.

M. le président. Si vous en faites la demande, il est de droit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je serai sans doute amené à le demander.

La tâche me paraît difficile, mais non surhumaine. Tout à l'heure, le Gouvernement a annoncé qu'il ne s'opposerait pas à la période de sûreté dans le cas de viol aggravé, dès lors que la commission y renoncerait pour le cas de viol simple. C'est ce qu'a fait la commission ; le Gouvernement nous dira donc qu'il est d'accord pour qu'il y ait une période de sûreté lorsque le viol est aggravé !

Pour ma part, je demande au Sénat de ne pas retenir cette disposition, et je vais lui expliquer pourquoi.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, en l'occurrence, je ne pense pas que le vote par division soit une bonne procédure. En effet, si la première partie de l'amendement n° 49, qui va jusqu'au 7°, n'était pas adoptée, seul le dernier alinéa resterait, ce qui n'aurait plus aucun sens !

Il serait plus judicieux, me semble-t-il, de déposer un sous-amendement destiné à supprimer précisément ce dernier alinéa.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En fait, il n'y a pas de risque que la première partie de l'amendement soit repoussée puisque, visiblement, tout le monde est d'accord avec elle. Toutefois, j'accepte votre suggestion et je dépose un sous-amendement pour supprimer le dernier alinéa de l'amendement 49.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 311, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 49 pour l'article 222-21 du code pénal, à supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rappelle une nouvelle fois pour nos collègues l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire.

Il a été convenu de supprimer du livre I^{er} la liste des crimes auxquels s'appliquait une période de sûreté obligatoire et de reprendre, au coup par coup dans les livres suivants, en particulier dans le livre II, la période de sûreté applicable à chaque crime.

L'idée générale était de s'en tenir à cette liste. En effet, M. le président de la commission des lois du Sénat demandait, au départ, que la liste soit indiquée dans le livre I^{er}. Si ce point de vue avait été suivi, nous n'aurions plus à en discuter. Nous aurions arrêté, une fois pour toutes, la liste des périodes de sûreté.

Cette liste, qui figurait dans le livre I^{er} et à laquelle voulait que l'on s'arrête M. le président de la commission des lois du Sénat, ne comportait pas le viol aggravé. C'est important car, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'auteur d'un viol aggravé, ce n'est pas seulement l'affreux monsieur pour qui on peut aller jusqu'à imaginer la solution qu'évoquait tout à l'heure notre collègue M. Millaud. Peuvent également commettre un viol des gamins qui ont bu, qui ont fait la fête et qui, le lendemain, ne se rappellent qu'à peine ce qu'ils ont fait. Il est parfaitement possible de les soigner et, dans leur cas, un amendement peut d'autant plus être espéré qu'il s'agit d'être jeunes et tout à fait normaux.

Ne figure pas dans le code pénal la manière d'amender les criminels ? Après tout, ce n'est pas tellement son rôle ! Il existe des expertises et des soins sont préconisés par des experts dont la cour d'assises peut tenir compte. Il faut aussi que des crédits soient consacrés à la réinsertion, nous l'espérons tous. Mais il existe des gens qui sont en prison et qui, en effet, se sont soignés. Il existe aussi des jeunes qui, prenant tellement leur propre crime en horreur, ont pour première réaction de penser qu'il n'y a pas d'autre solution pour eux que celle dont a parlé M. Millaud ! Elle est toutefois

quelque peu radicale. La chimie est préférable à la chirurgie, nous en sommes, je crois, tous d'accord, M. Millaud lui-même.

Dans ce cas, la période de sûreté ne s'impose pas ; elle est même dangereuse ! En effet, dans tous les cas, la Cour d'assise qui estime nécessaire d'ordonner une période de sûreté a la possibilité de le faire.

Ce que nous contestons, c'est le caractère obligatoire de cette peine qui ne figure pas actuellement dans notre droit positif. Elle ne serait pas proposée ici si les représentants de l'Assemblée nationale n'avaient pas insisté - j'en prends à témoin le rapporteur - auprès des représentants de la majorité sénatoriale au sein de la commission mixte paritaire pour que l'on ne s'en tienne pas à laisser dans le livre I^{er} la liste des crimes que doit accompagner une période de sûreté.

Pour toutes ces raisons, j'insiste très vivement auprès du Sénat pour qu'il vote le sous-amendement n° 311, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est opposée à ce sous-amendement, mais il est bon d'apporter maintenant une précision pour ne pas avoir à la répéter ni aujourd'hui ni, je l'espère, demain, après-demain ou les jours suivants !

M. le président. Après-demain, c'est dimanche !

M. Charles Jolibois, rapporteur. On ne sait pas quelle sera la tournure de nos débats !

Je tiens à rappeler, pour que la commission des lois ne soit pas - ce qui serait trop facile - accusée d'une rigueur excessive, la particularité de la peine de sûreté dans le système que nous avons adopté *ne varietur* puisqu'elle figure dans le livre I^{er}, sous réserve qu'au moment du vote final on ne bouscule pas tous les équilibres : chaque fois qu'il y a une peine de sûreté obligatoire, la juridiction peut en réduire la durée, même jusqu'à zéro.

Il faut que vous le sachiez, le système de la commission des lois consiste à attirer l'attention sur les peines graves, très graves, gravissimes, pour que l'on s'interroge sur la durée dont elles doivent être assorties.

Je sais bien, monsieur Dreyfus-Schmidt, que nous avons, vous comme moi, un rôle de défense. Mais pourquoi voulez-vous que les magistrats ne soient pas, eux aussi, sensibles aux cas tout à fait exceptionnels que vous avez cités ? Personnellement, c'est en toute conscience et parfaitement rassuré que je voterai les périodes de sûreté, car je fais confiance aux juridictions.

La méthode employée, comme l'a exposé hier mieux que je ne saurais moi-même le faire aujourd'hui M. le président Larché, fait partie de l'accord conclu en commission mixte paritaire. Il est précisé dans le rapport qu'elle a établi : « de prévoir, d'une part, qu'au minimum, les infractions et peines actuellement susceptibles du prononcé d'une période de sûreté... ».

A chaque fois que cela sera nécessaire, je ne manquerai pas de rappeler qu'il faut respecter ce qui a été décidé d'un commun accord entre les deux assemblées ; sinon, le travail n'est plus possible.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas le cas.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par conséquent, je maintiens dans ce cas particulier la peine de sûreté parce qu'elle est réductible. Certes, il s'agit de circonstances particulièrement graves, que je ne vais pas relire, mais pourquoi ne pas faire confiance aux juridictions ? Dans nos métiers, il faut savoir faire preuve d'indulgence quand il s'agit d'un égarement passager dû à l'alcool ou dû à une grande jeunesse.

La commission est défavorable au sous-amendement n° 311.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais il s'en rapporte à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je croyais que le rapporteur allait se contenter de me dire - il me l'a d'ailleurs dit - qu'il était convenu que c'était « au minimum » que nous nous en tiendrions à la liste qui figurait dans le livre I^{er} et aux cas où la période de sûreté est actuellement prévue.

Je voulais, de toute façon, demander à nouveau la parole pour m'excuser auprès du Sénat d'avoir oublié de l'indiquer.

Mais ce « au minimum » voulait simplement dire qu'il pouvait se trouver des cas. Il s'en est trouvé un : celui du génocide, pour lequel nous avons été unanimes, hier, pour introduire la période de sûreté. Or, le génocide n'étant pas prévu jusqu'à présent dans nos lois, il ne pouvait y avoir de période de sûreté de prévue.

Pour le reste, j'avais fait appel au témoignage du rapporteur, qu'il ne me refusera pas, sur le fait que le président Larché ainsi que les représentants de la majorité sénatoriale ont eux-mêmes insisté pour que l'on s'en tienne à inscrire la liste des crimes pour lesquels il doit y avoir une période de sûreté obligatoire dans le livre I^{er}, de sorte que, si les représentants de l'Assemblée nationale avaient suivi les représentants du Sénat, nous ne serions pas en train de discuter pour savoir s'il doit y avoir une période de sûreté obligatoire en matière de viol aggravé.

Par ailleurs, la profession d'avocat, à laquelle le rapporteur faisait allusion, ne concerne pas seulement la défense des criminels ; elle s'attache aussi à la défense des victimes et bien souvent, fort heureusement, en face des avocats de la défense se trouvent les avocats de la partie civile. Il arrive à tous les avocats d'être l'un puis l'autre. On ne peut donc parler de déformation professionnelle.

On nous dit : de toute façon, la cour d'assises peut décider de réduire la période de sûreté. C'est vrai, mais est-il utile, à propos de dossiers déjà très compliqués, alors que plusieurs auteurs sont en cause, que des explications doivent être données à des jurés qui assistent à des débats, avec infiniment d'attention, pendant une ou plusieurs journées alors que ce n'est pas leur métier et qu'ils ont souvent du mal à suivre, est-il utile, dis-je, de susciter des discussions à ce propos ? Continuons comme par le passé : il n'y a pas eu de discussion puisque aucune période de sûreté obligatoire n'était prévue en matière de viol, fût-il aggravé.

Monsieur le rapporteur, vous dites que l'on s'en tient au respect de ce qu'a décidé la commission mixte paritaire. Permettez-moi de vous demander de préciser que le minimum ne comprend pas ce que vous nous proposez maintenant. Le minimum auquel nous nous sommes engagés, nous le respectons. Personne n'a jamais dit que l'on dépasserait ce minimum. Je demande au Sénat de ne pas passer outre et de respecter l'esprit de l'accord passé non pas pour des questions de forme mais pour les raisons de fond que je viens de faire valoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 311, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-21 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 204 rectifié n'a plus d'objet.

A ce moment du débat, mes chers collègues, je souhaite rappeler que, sur le plan de la technique, puisque je n'ai pas à intervenir au fond, pour que la discussion de ce livre II soit possible, il faut considérer comme provisoirement admis par les deux assemblées le texte de la commission mixte paritaire sur le livre I^{er}. Si ce texte n'était pas adopté lorsqu'il sera soumis au vote des deux assemblées, il faudrait procéder, dans le livre II, à toute une série de modifications. Nous agissons de la sorte, parce que nous pensons que les deux assemblées suivront la commission mixte paritaire. Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est d'accord, monsieur le président, sous réserve que l'Assemblée nationale et le Sénat interprètent de la même manière les conclusions auxquelles est arrivée la commission mixte paritaire.

M. le président. Je crois que, sur ce point, il n'y a pas de doute possible. (*M. le ministre fait un geste dubitatif.*)

ARTICLE 222-22 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-22 du code pénal :

« Art. 222-22. - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis :

« 1° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° Avec usage ou menace d'une arme ;

« 3° Sur un mineur de quinze ans ;

« 4° Sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique. »

Par amendement n° 50, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte proposé pour l'article 222-22 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de tirer la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 49, qui a regroupé les articles 222-21 et 222-22 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-22 du code pénal est donc supprimé.

ARTICLE 222-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-23 du code pénal :

« Art. 222-23. - Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. »

Par amendement n° 206, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 222-23 du code pénal, de remplacer les mots : « trente ans » par les mots : « vingt ans ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je retire cet amendement, qui est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 206 est retiré.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 51, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et ainsi conçu :

« A. - Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 222-23 du code pénal par les mots suivants : "sans intention de la donner".

« B. - Compléter ledit texte par l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement introduit une précision rédactionnelle. Nous entendons préciser qu'il s'agit d'un homicide involontaire et que la période de sûreté est applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur se rappellera que je lui ai demandé précédemment d'avoir l'amabilité, chaque fois qu'il demandait la peine de sûreté, de nous préciser si elle figurait au livre I^{er} ou non. Dans ce cas précis, nous sommes bien d'accord pour dire que non.

Je suis donc amené à présenter le même sous-amendement que tout à l'heure pour des raisons identiques. En l'occurrence, la période demandée sera évidemment plus longue, car les faits incriminés sont plus graves puisqu'ils ont pour conséquence d'entraîner la mort, quoique sans intention de la donner.

Je ne reprendrai pas tous les arguments que j'ai déjà développés, mais je demande au Sénat d'être logique avec lui-même et de supprimer le paragraphe B de l'amendement qui concerne la période de sûreté puisqu'elle n'est pas prévue actuellement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 312, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et visant, dans l'amendement n° 51, à supprimer le paragraphe B.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ce sous-amendement. Je constate d'ailleurs que M. le ministre vient de préciser qu'il partageait la position de la commission.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je voudrais nuancer ma pensée.

Je préfère m'en rapporter à la sagesse du Sénat, comme sur le sous-amendement précédent. A partir du moment où le Sénat admet qu'aucun accord n'a été conclu en commission mixte paritaire et alors qu'il a été convaincu par les arguments de M. Dreyfus-Schmidt sur le sous-amendement précédent, je ne peux qu'être neutre et m'en remettre à sa sagesse.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans ces conditions, je demande un scrutin public sur ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 312, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 94 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	103
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande à nouveau un scrutin public, monsieur le président. (*M. Dreyfus-Schmidt proteste.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 95 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	303
Contre	16

Le Sénat a adopté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais rectifier le vote du groupe socialiste : il est bien évident que nous souhaitions repousser cet amendement !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous donne acte de votre déclaration, mais je vous rappelle que le vote est acquis !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 222-23 du code pénal, complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-24 du code pénal :

« Art. 222-24. - Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité :

« 1° lorsqu'il est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie ;

« 2° lorsqu'il est suivi du meurtre de la victime. »

Par amendement n° 52, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 222-24 du code pénal :

« Art. 222-24. - Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de permettre la répression du viol suivi de meurtre et précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. Là encore, nous proposons l'institution d'une période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-24 du code pénal est ainsi rédigé.

Paragraphe 2

Des autres agressions sexuelles

M. le président. Par amendement n° 53,...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission demande la réserve de l'amendement n° 53 jusqu'après l'examen de l'article 222-32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je m'y associe.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Demandes de priorité

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission souhaite que l'amendement n° 283 du Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 227-18 du code pénal, fasse l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 55, qui vise à insérer un article additionnel avant l'article 222-25. J'en demande donc la priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est donc ordonnée.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande à nouveau la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que soit aussi appelé en priorité l'amendement n° 284 du Gouvernement, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 227-18, afin qu'il fasse l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 59, qui a pour objet d'insérer un article additionnel après l'article 222-27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle demande de priorité ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Favorable.

M. le président. En conséquence, la priorité est ordonnée.

ARTICLES ADDITIONNELS AVANT L'ARTICLE 222-25 ET APRÈS L'ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 54, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 222-25 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-25 A. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise les atteintes sexuelles sans violence sur un mineur de quinze ans, dont la répression est prévue par l'article 227-18. Nous proposons de transférer ces dispositions à cet endroit du texte.

En outre, conformément aux orientations qu'elle a définies et que j'ai eu l'honneur de rappeler au Sénat, la commission des lois demande que la peine soit la même que celle qui existe actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, j'aurais souhaité que l'amendement n° 283 soit appelé dès maintenant, car, en le défendant, j'aurais pu expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 54.

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je en déduire que vous souhaitez une discussion commune des amendements nos 55 et 283 avec l'amendement n° 54 ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Ce serait plus logique et, en tout cas, plus facile pour moi !

M. le président. J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° 54 les amendements nos 55 et 283.

L'amendement n° 55, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à insérer, avant le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-25 B. - L'infraction définie à l'article 222-25 A est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21. »

L'amendement n° 283, déposé par le Gouvernement, vise à insérer, après le texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 227-18-1. - L'infraction définie à l'article 227-18 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 2° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La logique de la commission des lois est la suivante : en cas d'atteinte sexuelle sans violence sur un mineur de quinze ans, nous considérons qu'il n'y a pas de raison de diminuer la peine qui est actuellement prévue dans notre code pénal, soit cinq ans d'emprisonnement. Bien entendu, je vous rappelle qu'il s'agit d'une peine maximale et que les tribunaux ont toujours la possibilité de la réduire, en application des dispositions du livre 1^{er}.

Ensuite, la commission des lois a prévu des circonstances aggravantes : premièrement, l'atteinte sexuelle commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute personne qui a autorité sur le mineur ; deuxièmement, l'atteinte sexuelle commise par une personne qui abuse de son autorité ou de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; troisièmement, l'atteinte sexuelle commise par plusieurs personnes qui agissent de concours sur la victime qui est un mineur.

Nous avons fait observer que le projet du Gouvernement avait omis ces circonstances aggravantes alors qu'elles existent dans le droit actuel. Nous les avons donc, en quelque sorte, rétablies pour que le projet n'ait pas, conformément à nos orientations, une moindre sévérité, particulièrement dans ce cas, que le droit actuel.

Telle est la logique des amendements nos 54 et 55, que je demande au Sénat d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 54 et 55 et pour défendre l'amendement n° 283.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. L'architecture de la répression telle que proposée par le Gouvernement dans ses amendements relatifs à ces questions, même si elle est différente de celle de la commission, tend néanmoins à s'en rapprocher. Elle s'en distingue essentiellement par le *quantum* des peines.

Dans le projet du Gouvernement, l'article 227-18, qui figure au chapitre VII, chapitre réservé aux mineurs, incrimine les atteintes sexuelles sans violence sur la personne d'un mineur de quinze ans lorsqu'elles sont commises par un majeur, et ces agissements sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Si je comprends bien, la commission des lois propose, d'abord, de remonter dans la section 3 du chapitre II, c'est-à-dire d'extraire du chapitre consacré aux mineurs, les dispositions de l'article 227-18 que je viens d'exposer, d'une part, en portant la peine de deux à cinq ans et, d'autre part, en supprimant l'exigence tenant à la qualité de majeur de l'auteur, qualité que nous recherchions pour admettre la sanction, puisque nous ne poursuivions pas, effectivement, l'agression sans violence entre deux mineurs.

La commission propose également d'introduire deux incriminations nouvelles : d'abord, les atteintes sexuelles sans violence sur un mineur de quinze ans aggravées par certaines circonstances, dont la qualité d'ascendant de l'auteur - c'est son article 222-25 B - agissements passibles d'une peine allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement ; ensuite, les atteintes sexuelles sans violence sur un mineur de plus de quinze ans lorsqu'elles sont accompagnées de certaines circonstances, notamment lorsqu'elles sont commises par un ascendant - c'est son article 222-27-1 - agissements passibles d'une peine pouvant atteindre trois ans d'emprisonnement.

Que propose le Gouvernement ? De compléter les dispositions du chapitre VII, réservé aux mineurs, je le répète, par deux articles 227-18-1 et 227-18-2 qui reprendraient les incriminations nouvelles proposées par la commission des lois, mais en les sanctionnant de peines moins sévères, soit, respectivement, cinq et deux ans.

Je pourrais développer les arguments qui plaident en faveur de ces peines moindres et de leur insertion dans le chapitre VII, mais je crois en avoir assez dit pour le moment. Je préfère entendre d'abord les arguments de la commission en faveur des peines très lourdes qui sont demandées pour ces agressions, dont je souligne encore qu'elles sont accomplies sans violence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 283 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. En tant que rapporteur, j'ai été amené à entendre plusieurs associations particulièrement intéressées par le sort des enfants.

Dans la mesure où l'on a supprimé les peines planchers, où, par conséquent, il n'y aura plus qu'une expression maximale de la peine dans le nouveau code, il n'y a pas de raison de prévoir des peines moindres que le droit actuel. Il ne faudrait pas, pour autant, que l'on croie que la commission des lois était favorable à une augmentation des peines actuelles ; elle s'est contentée de les maintenir.

Cela étant, compte tenu de ce qu'on lit, de ce qu'on vit, de ce qu'on voit actuellement, il paraîtrait étonnant que nous abaissions le maximum des peines. Il faut d'ailleurs faire confiance aux tribunaux, une fois de plus, pour moduler ces peines en fonction des circonstances dans ces cas particulièrement graves, puisqu'ils concernent des mineurs.

En outre, la peine plus lourde - c'est vrai - n'est prononcée que dans deux circonstances particulièrement aggravantes : l'atteinte sexuelle commise par l'ascendant et celle qui est commise par une personne ayant autorité et abusant de son autorité.

S'agissant de l'endroit où il convient d'insérer ces mesures, nous estimons que c'est plus facile sous la section III, relative aux agressions sexuelles.

Je note, enfin, que le Gouvernement accepte de réintroduire les circonstances aggravantes, puisque c'était une simple omission du projet. Simplement, il veut saisir l'occasion pour abaisser la peine, alors que, nous, nous sommes favorables au maintien du droit actuel.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. D'abord, je veux réfuter, probablement pas pour la dernière fois, car M. le rapporteur y tient beaucoup, cet argument selon lequel, sous prétexte que les juridictions peuvent toujours réduire la peine, le maximum peut être très élevé.

A ce compte-là, il suffit de décider qu'il y a une peine unique, la peine à perpétuité, et de préciser que les juridictions pourront descendre quand elles le voudront, qu'il faudra leur faire confiance ! Et qui ne voudrait faire confiance aux juridictions ? Dès lors, la discussion serait simplifiée.

Soyons sérieux ! La fixation d'une peine maximale, même si cette dernière peut être réduite, est tout de même une indication de sévérité qui correspond à l'idée que la société se fait de telle ou telle transgression.

Deuxième remarque : à l'évidence, le Gouvernement considère comme graves les agressions sexuelles commises sur des mineurs. Mais le terme d'agression prête à confusion.

Il faut rappeler qu'aujourd'hui l'incrimination de viol est étendue très largement et que, malgré la connotation sémantique, le mot d'agression, dans les incriminations retenues, exclut tout de même la violence. Il s'agit donc d'atteintes sexuelles qui sont moralement répréhensibles, mais qui n'impliquent pas de violence, sauf sur les enfants très jeunes, l'absence de consentement pouvant alors être assimilée à une violence morale qu'ils auraient subie.

A partir de là, j'enfonce une porte ouverte lorsque je dis que l'état des mœurs a évolué et que le fait que nous réprimons, en l'espèce, des atteintes sans violence doit nous conduire à une relative modération.

De plus, j'attire l'attention sur le fait que, si le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de réprimer certaines atteintes sans violence commises entre mineurs, cela ne signifie pas que toutes ces atteintes échapperont à la répression.

En effet, si deux mineurs sont, l'un, presque majeur et, l'autre, très jeune, ou bien on pourra considérer que le premier aura abusé de l'absence de discernement de l'enfant, et l'on retombera dans le cas d'une incrimination assimilable à une violence, ou bien l'aîné pourra être considéré comme une personne ayant autorité sur le plus jeune et, là encore, on se trouvera en présence d'une circonstance aggravante particulière.

Telles sont les raisons qui m'amènent à demander au Sénat d'adopter l'amendement n° 283, qui prévoit - ce n'est tout de même pas rien - que l'infraction actuellement définie à l'article 227-18, tel qu'il figure dans le projet, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende : premièrement, lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; deuxièmement, lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, par exemple l'éducateur de l'enfant.

Notre système de répression repose donc sur la même volonté de protéger les mineurs, mais il tient compte du fait qu'il s'agit d'atteintes qui n'ont pas impliqué de violences et qui exigent donc un régime plus modéré.

Enfin, il faut veiller, dans la recherche et dans répression de ces infractions, à ne pas provoquer le résultat contraire à celui que l'on veut obtenir. Souvent, dans ces affaires de famille, seule la mère peut dénoncer l'agression et, lorsqu'il s'agit d'une agression sans violence, elle se trouve dans un état de grande hésitation : si elle a le sentiment qu'elle va envoyer l'homme avec lequel elle vit, si coupable soit-il, en prison pour subir une peine qui l'exclura définitivement de la vie de famille, qui le privera de tout avenir, elle se taira !

Voilà à quoi il faut penser concrètement, au lieu de rêver sur des peines théoriques qui font peut-être plaisir à ceux qui les proposent, mais qui n'apportent aucune amélioration au fonctionnement de la société dans laquelle nous vivons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande que cet amendement soit mis aux voix par scrutin public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande au Sénat d'être cohérent. Je sais bien que nous nous trouvons dans un des rares cas où les absents peuvent éventuellement ne pas avoir tort. Mais, en m'adressant aux présents, je souhaiterais que le Sénat fasse preuve de logique : il vient de repousser l'amendement n° 54 ; il ne peut, à l'évidence, que repousser l'amendement n° 55. Sinon, nous tomberions dans une incohérence qui serait indigne de notre assemblée.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Mon groupe suivra certainement dans sa grande majorité la commission. Pour ma part, comme je le fais depuis que nous votons par scrutin public, je retirerai mon bulletin et ne participerai pas au vote.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Bien que ne me faisant aucune illusion sur la portée de la remarque que je m'apprete à formuler, je me dois quand même de la faire.

Le scrutin public est, bien sûr, de droit et il est prévu par le règlement de votre assemblée, mais il contribue au résultat que je dénonçais tout à l'heure : nos débats n'ont aucun sens.

A quoi sert-il de convaincre des sénateurs présents si, par le mandat impératif que croit avoir reçu M. le rapporteur et par le recours systématique au scrutin public, on ne tient

aucun compte des arguments avancés en séance qui convainquent les présents et, à l'évidence, ne peuvent pas convaincre les absents ?

Cette façon de procéder donne à nos débats un caractère purement rituel que je déplore, que je regrette et que je voudrais bien pouvoir condamner encore plus solennellement !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne peux mettre aux voix l'amendement n° 55 en l'état. En effet, s'il vise à insérer, avant l'article 222-25 du code pénal un article additionnel 222-25 B, c'est parce que l'amendement n° 54 visait à insérer un article additionnel 222-25 A. Cet amendement n° 54 ayant été repoussé, ne convient-il pas de modifier l'amendement n° 55 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. En effet, monsieur le président. Je rectifie donc l'amendement n° 55, et le texte de l'article additionnel que nous proposons est le suivant :

« L'infraction définie à l'article 227-18 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de réserver l'amendement n° 55 puisque l'article 227-18 auquel vous faites référence n'a pas encore été examiné ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment !

M. le président. Je veux bien faire tout ce que l'on veut, mais je ne peux pas mettre aux voix cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon rappel au règlement a trait aux scrutins publics.

Je comprends très bien que M. le rapporteur ait de temps en temps recours à cette procédure.

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais, pour l'instant, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public. Une demande avait été déposée sur l'amendement n° 55, mais celui-ci ne peut pas être mis aux voix. On me dit qu'il va être rectifié : nous verrons bien si une demande de scrutin public sera alors déposée.

Par conséquent, je vous demande de vous exprimer sur une éventuelle demande de scrutin public, car je ne suis saisi d'aucune demande en ce sens pour l'instant.

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je parlais des demandes de scrutin public en général et je voulais attirer l'attention de M. le rapporteur sur le fait que, s'il n'a pas demandé de scrutin public sur un amendement qui a été repoussé, on pourrait penser qu'il ne devrait pas en demander un sur l'amendement suivant si ce dernier est dans la logique du premier.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, je propose de rédiger de la façon suivante le texte de l'article additionnel visé par l'amendement n° 55 :

« Art. 222-25 A. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21. »

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne veux faire aucune peine, même légère, à M. le rapporteur, mais, malgré une expérience bien réduite comparée à la sienne, il me semble que nous sommes en pleine incohérence : l'amendement n° 55 prévoit une circonstance aggravante pour une infraction qui était définie par l'amendement n° 54 ; or celui-ci a été repoussé par le Sénat. Le réintroduire sous une autre forme serait intellectuellement et moralement malhonnête.

L'amendement n° 55 doit connaître logiquement le même sort que l'amendement n° 54 ; par cohérence, la commission doit le retirer.

M. le président. Pour que tout soit bien clair, je rappelle les faits.

L'amendement n° 54 était ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-25 A. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Cet amendement n° 54 a été repoussé par le Sénat.

L'amendement n° 55 est ainsi conçu :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-25 B. - L'infraction définie à l'article 222-25 A est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21. »

La commission demande un scrutin public sur cet amendement. Je ne peux y procéder, étant donné que ce texte fait référence à l'infraction définie à l'article 222-25 A, objet de l'amendement n° 54, que le Sénat a repoussé : l'article 222-25 A n'existe pas.

M. le rapporteur dépose alors un nouvel amendement ainsi conçu :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-25 A. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21. »

J'observe que la commission revient, ce qui est discutable, sur un vote, puisqu'elle reprend le texte : « Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies... », mais la peine est différente : l'infraction est punie, non plus « de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende », mais « de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises » - M. le rapporteur puise dans le texte de son amendement n° 55 - « dans l'une des circonstances prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21 ».

Tout se passe comme s'il n'existait plus de peine réduite lorsqu'il n'y a ni violence, ni contrainte, ni menace, ni surprise. Il ne subsiste plus que la peine aggravée lorsqu'il n'y a, certes, pas de violence, de contrainte, de menace, de surprise, mais lorsque l'infraction est commise dans l'une des circonstances prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21.

Le fait que l'infraction soit sans violence, sans contrainte, sans menace ni surprise, est-il compatible avec les conditions prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21 ? En la circonstance, je ne suis pas en mesure de répondre à cette question et je ne peux pas accepter de mettre cet amendement aux voix.

Nous allons donc interrompre quelques instants nos travaux pour éclaircir cette situation. Mais le Sénat est maître de ses horaires et peut décider de lever la séance. C'est son droit le plus strict.

M. Emmanuel Hamel. Ce serait une bonne idée ! (*Sourires.*)

M. le président. Il n'est absolument pas tenu par la conférence des présidents. Il sait ce qu'elle a décidé, mais il est souverain. Moi, je suis tenu par les décisions de la conférence des présidents, tant que le Sénat ne me donne pas d'autres instructions.

Quelles sont les décisions de la conférence des présidents ? Siéger ce soir et demain matin pour examiner ce texte. Bien entendu, comme il me revient le privilège et l'honneur de présider demain matin...

M. Robert Vizet. Ah !

M. le président. Je dis bien que c'est un privilège et un honneur ! Il y a vingt-deux ans que je le pratique. J'en suis très honoré, quelle que soit parfois la fatigue...

Par conséquent, je suis à la disposition du Sénat pour lever la séance quand il le voudra, siéger demain matin ou, s'il le souhaite, poursuivre le débat cette nuit.

Ce qu'il nous faut, c'est respecter un écart de neuf heures entre deux séances. Ainsi, si nous arrêtons nos travaux à une heure, quand cet incident sera réglé - cependant, certains amendements ont été réservés et il n'est pas commode de s'arrêter tout de suite, me semble-t-il - nous ouvrirons la prochaine séance à dix heures.

Une autre solution s'offre à nous : pour respecter les conclusions de la conférence des présidents, qui a prévu trois heures de séance demain matin, nous pouvons poursuivre nos travaux cette nuit jusqu'à trois heures trente, et nous ne siégerons que demain après-midi, pour les discussions orales. Cela, c'est la décision du Sénat et moi, je suis à sa disposition.

Par ailleurs, j'imagine que le Sénat aimerait être éclairé sur la suite des débats. En effet, ce matin, à la conférence des présidents, M. le président de la commission des lois nous a indiqué que M. le rapporteur ne serait probablement pas disponible ni lundi ni mardi. En conséquence, il a émis toutes réserves sur la possibilité de poursuivre la discussion de ce projet de loi, comme le Gouvernement le souhaitait, lundi soir et mardi matin.

Je vais donc suspendre la séance afin que vous vous mettiez d'accord sur un texte que je puisse mettre aux voix. Je souhaiterais également que, à la reprise, on veuille bien m'éclairer sur ce que souhaitent à la fois la commission, le Gouvernement et l'ensemble du Sénat.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais simplement fournir au Sénat quelques éléments d'information sur le calendrier de discussion de ce texte.

Lorsque j'ai appris que cet important livre II du code pénal allait faire l'objet d'un rapport de M. Jolibois, je me suis rapproché de lui, car il me paraissait naturel que nous voyions ensemble quand il serait en mesure de présenter son rapport dans des conditions de travail satisfaisantes pour lui.

Personnellement, je lui avais indiqué, voilà une dizaine de jours, que le Gouvernement, en ma personne, était prêt. Il m'a rétorqué que, lui, ne le serait que cette semaine. Je lui ai fait savoir alors que j'étais disposé à commencer à travailler dès le lundi 22 avril, mais il a redouté que, ce jour-là, l'audience ne soit pas digne d'un tel texte.

Nous avons donc commencé nos travaux mardi. Puis, le Gouvernement a fait perdre quelques heures de travail au Sénat, car j'ai dû aller à l'Assemblée nationale soutenir un autre texte qui était également programmé.

Cela étant, M. le rapporteur avait eu l'obligeance de m'indiquer qu'il était indisponible à partir du 1^{er} mai, c'est-à-dire de mercredi prochain. J'en avais déduit, peut-être hâtivement, que, si l'examen du texte se révélait plus long que nous le pensions, nous pourrions travailler encore le lundi 29 avril et le mardi 30 avril. Il se révèle maintenant que M. le rapporteur aura peut-être des difficultés pour être disponible, sinon durant ces deux jours, du moins à l'un ou l'autre de ces moments.

Je veux que le Sénat sache que je suis à sa disposition cette nuit, mais aussi, comme je ne suis pas tenu par la règle des neuf heures - je la respecte, bien entendu - demain matin. S'il le souhaite, je puis même être présent demain après-midi. Lundi et mardi prochains, je suis disponible le matin et l'après-midi.

La Haute Assemblée peut donc me demander l'effort qui lui paraîtra souhaitable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et dimanche ? (*Sourires.*)

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Dimanche aussi, si vous le souhaitez !

M. le président. Jusqu'à plus ample informé, le Sénat siégera le mardi, le jeudi et le vendredi. Les autres jours, il ne siégera que si le Gouvernement, le président ou la conférence des présidents lui en fait la proposition. Par conséquent, pour ces jours-là, il faudra qu'il le décide.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 26 avril 1991 à une heure cinq, est reprise à une heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que, s'agissant des articles additionnels avant l'article 222-25 et après l'article 227-18, il avait repoussé l'amendement n° 54 et qu'il examinait les amendements n° 55 de la commission et n° 283 du Gouvernement.

Dans quelques instants, nous reprendrons donc la discussion sur ces textes. Puis, pour essayer de sortir de cet imbroglio, nous examinerons les articles 222-25 et suivants jusqu'après l'article 222-32.

Ainsi, auront été « éclusées », si je puis dire, toutes les dispositions qui ont trait aux violences sexuelles jusqu'aux amendements réservés inclus.

Après quoi, mes chers collègues, nous lèverons la séance, mais trop tard pour pouvoir siéger demain matin, puisque le délai des neuf heures ne serait pas respecté.

La conférence des présidents a décidé que, demain soir, nos collègues pouvaient avoir des rendez-vous dans leur département et que l'on ne pouvait pas inopinément les prévenir aujourd'hui pour les faire siéger demain soir.

En revanche, elle avait prévu qu'on reprendrait lundi prochain l'examen de ce texte après le projet de loi sur l'Institution nationale des invalides, qui est inscrit à seize heures.

Mais M. le président de la commission des lois a fait valoir que M. le rapporteur ne pourrait sans doute pas être à Paris lundi et mardi. En fait, M. le rapporteur ne peut regagner Paris qu'à onze heures trente mardi matin, auquel cas le Sénat pourrait continuer l'examen de ce texte pendant une heure, jusqu'à douze heures trente.

Dans les conditions où nous délibérons aujourd'hui, et qui ne vont sûrement pas s'améliorer, il n'est pas raisonnable d'insister pour que le Sénat reprenne l'examen de ce texte mardi matin.

Aussi la conférence des présidents décidera-t-elle avec le Gouvernement quand le texte reviendra.

Le Sénat voudra sans doute se rallier à la proposition que je viens de lui faire et qui résulte d'un accord entre la commission et le Gouvernement. (*Assentiment.*)

Nous en revenons donc à l'examen des articles additionnels avant l'article 222-25 et après l'article 227-18.

J'ai été saisi par M. Jolibois, au nom de la commission, d'un amendement n° 55 rectifié, qui tend à insérer, avant le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-25 A. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21. »

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, comme j'ai l'esprit assez lent, je viens simplement d'enregistrer les paroles que vous avez prononcées il y a quelques instants !

Permettez-moi donc de dire que, si tout ce que vous avez annoncé à propos du calendrier était empreint de bon sens, comme toujours, et prenait en compte les possibilités des sénateurs, il ne faut pas pour autant en conclure que le Gouvernement a renoncé, par principe - je ne me fais pas trop d'illusions, mais parfois des principes deviennent des pratiques - à tenter de faire discuter ce texte au début de la semaine prochaine. Je ne peux admettre de renoncer à une discussion dont le Gouvernement a obtenu l'inscription à l'ordre du jour de lundi et mardi en conférence des présidents, sous certaines réserves, j'en conviens.

Je tenais à apporter cette précision pour que chacun soit bien fixé.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, je vous donne acte de vos propos.

Je comprends fort bien que vous les ayez tenus. Et, à partir du moment où vous avez évoqué les réserves qui, effectivement, avaient été faites, nous ne pouvons qu'être d'accord... sur nos propos respectifs !

Mais il est bien évident qu'il est difficile de délibérer d'un texte lorsque le rapporteur ne peut pas être présent !

J'en reviens à l'amendement n° 55 rectifié.

Avez-vous quelque chose à ajouter sur ce texte, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non, monsieur le président ; ce texte est cohérent avec les décisions de la commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais pas du Sénat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Défavorable évidemment.

Etant donné que le Sénat a rejeté l'amendement n° 54 et bien que l'amendement n° 55 ait été transformé en un texte autonome dans les minutes qui viennent de s'écouler, il devrait automatiquement rejeter l'amendement n° 55 rectifié. Mais il est possible que la logique ne triomphe pas dans les instants qui viennent !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré avant le texte proposé par l'article 222-25 du code pénal.

Nous en revenons à l'amendement n° 283 et je donne la parole à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. J'ajoute simplement aux arguments que j'ai développés, sans me faire d'illusion sur mes chances d'être suivi, que cet amendement a au moins le mérite de la cohérence puisqu'il évoque les hypothèses qui étaient contenues à la fois dans l'amendement n° 54, qui a été repoussé, et dans l'amendement n° 55 rectifié, qui a été adopté.

S'agissant d'atteintes sans violence envers des mineurs, nous proposons simplement des peines plus réduites par rapport à celles qui étaient prévues dans les amendements n° 54 et 55 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, dans la mesure où il est en contradiction avec l'amendement n° 55 rectifié que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 283, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 222-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal :

« Art. 222-25. - Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal :

« Art. 222-25. - Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

Le second, n° 207 rectifié, déposé par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin du texte proposé pour ce même article, à remplacer les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende » par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 6 000 francs à 60 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 56.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement concerne les agressions sexuelles perpétrées sur un mineur de quinze ans ou sur une personne vulnérable, celle-ci étant définie de la manière qui a été précédemment décidée par le Sénat.

Je rappelle ce texte qui est important : « Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

La commission des lois a remonté la peine pour l'adapter au code pénal actuel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela nous fait beaucoup de peine, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 207 rectifié.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à mettre en application ce que nous avons déclaré à propos des peines d'amende que nous jugeons excessives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 207 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 56 et 207 rectifié ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 207 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 56, le Gouvernement y est défavorable. En effet, il n'est pas nécessaire de répéter - je l'ai montré à l'occasion de diverses dispositions - que le Gouvernement est, tout comme la commission, attaché à la protection des mineurs. Il n'entend pas pour autant accepter que certaines infractions qui n'impliquent pas de violences particulières soient aussi sévèrement punies.

Je rappelle que, la notion de viol ayant été étendue, le concept d'agression sexuelle ne correspond pas à d'anciennes infractions qui étaient autrefois considérées non pas comme des viols, mais simplement comme des agressions moins graves, même si, moralement, elles sont toujours répréhensibles à l'égard de mineurs.

La peine de cinq ans prévue dans le projet de loi nous paraît donc suffisante pour sanctionner les faits qui sont ici décrits.

Parce qu'il faut quand même tenir compte de l'état des mœurs, tel qu'il ressort de la réaction des juridictions envers ces faits, je voudrais que le Sénat sache que si, dans le code actuellement applicable, certaines de ces agressions sont effectivement punies de dix ans d'emprisonnement, la durée moyenne des peines prononcées entre 1984 et 1989 n'a jamais dépassé dix-huit mois. En effet, le viol recouvre aujourd'hui les infractions les plus graves, de la manière la plus étendue possible et de façon très différente d'autrefois.

Tenant compte de cette évolution des mœurs, de la nécessité de protéger les mineurs et du fait qu'en cas de circonstances aggravantes le Gouvernement a accepté un alourdissement des peines, dans le cas visé à l'amendement n° 56, la peine est excessive. C'est pourquoi je vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 207 rectifié n'a plus d'objet.

ARTICLE 222-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal :

« Art. 222-26. - L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende :

« 1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

Sur le texte proposé pour cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal :

« Art. 222-26. - L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 4° à 7° de l'article 222-21.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à ces infractions. »

Le deuxième, n° 268, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal :

« Art. 222-26. - L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende :

« 1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou pour toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme. »

Le troisième, n° 208 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal, à remplacer les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende » par les mots : « de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 12 000 francs à 120 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise les agressions sexuelles sur les mineurs de quinze ans ou sur les personnes vulnérables, commises dans l'une des circonstances aggravantes prévues aux 1°, 4° à 7° de l'article 222-21 du code pénal.

En outre, cet amendement fixe une période de sûreté qui - je le signale puisque M. Dreyfus-Schmidt en avait fait la demande - n'est pas prévue dans ce cas dans le droit actuel. La commission des lois a souhaité l'inscrire dans le code pénal compte tenu de la gravité de cette infraction commise à l'encontre de personnes vulnérables et de mineurs. Je rappelle que cette période de sûreté, toujours dans la logique de la commission des lois, est obligatoire, mais qu'elle peut être fortement réduite.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 et pour présenter l'amendement n° 268.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne suis pas certain que ce texte ait conservé sa cohérence, mais je ne suis pas non plus certain du contraire.

Il me semble en effet qu'un précédent amendement de la commission des lois faisait déjà référence aux circonstances aggravantes prévues aux 4° à 7° de l'article 222-21 du code pénal, mais que l'une d'elles a été écartée. Toutefois, je l'avoue, après toutes les péripéties que nous avons connues, je n'en suis pas certain.

Mais au-delà de cette réserve, j'émetts d'autres critiques à l'égard de l'amendement n° 57, qui, celles-là, sont certaines. Tout d'abord, la peine de quinze ans de réclusion criminelle me paraît trop élevée. Par ailleurs, le renvoi aux circonstances aggravantes me semble peu clair.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 57, préférant l'amendement n° 268, qu'il a déposé ; ce texte présente en effet l'avantage de prévoir une peine de dix ans d'emprisonnement - ce n'est déjà pas rien - et d'énumérer explicitement les circonstances aggravantes qui paraissent pouvoir être retenues.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 208 rectifié.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 208 rectifié tend à la suppression de la notion de fourchette - nous nous en sommes déjà largement expliqués - c'est-à-dire des mots « de 12 000 francs à ... ». Ainsi, la peine serait de sept ans d'emprisonnement et de 120 000 francs d'amende.

Comme chacun l'aura compris, nous souhaitons poursuivre ici notre action en faveur du retour à des amendes plus compatibles avec la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 268 et 208 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement qui ne surprendra pas le Sénat - je suis d'ailleurs sûr que mes collègues me seront reconnaissants d'être bref et de ne pas répéter les arguments que j'ai développés tout à l'heure et qui les ont amenés à voter le même sous-amendement - puisqu'il s'agit de la suppression de la période de sûreté, qui n'est pas prévue dans les textes actuels et dont nous n'aurions pas à parler si l'on avait suivi M. le président de la commission des lois et les membres de la majorité sénatoriale en commission mixte paritaire, en laissant la liste telle qu'elle a été arrêtée dans le livre I^{er}.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un sous-amendement n° 313, qui vise, dans le texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal par l'amendement n° 57 de la commission des lois, à supprimer le dernier alinéa.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 313, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal est ainsi rédigé et les amendements n°s 268 et 208 rectifié n'ont plus d'objet.

ARTICLE 222-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal :

« Art. 222-27. - L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de dix ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° avec usage ou menace d'une arme. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, et le deuxième, n° 269, présenté par le Gouvernement, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal.

Le troisième amendement, n° 209 rectifié, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal, à remplacer les mots : « dix ans de réclusion » par les mots : « dix ans d'emprisonnement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'adoption de l'amendement n° 57, qui a regroupé les articles 222-26 et 222-27.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 269.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 58 ; c'est pourquoi, par courtoisie envers la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 269 est retiré.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 209 rectifié.

M. Robert Pagès. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 209 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal est supprimé.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 222-27 ET APRÈS L'ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise, après le texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-27-1. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elles sont exercées par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

Le second, n° 284, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après le texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 227-18-1. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace, ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende :

« 1° lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 2° lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 59 a pour objet de rétablir un texte qui nous a paru important. Sous réserve des explications du Gouvernement, nous pensons qu'il s'agit d'une omission pure et simple dans le projet de loi.

Ce texte vise à réprimer les atteintes sexuelles sans violence sur mineur de quinze à dix-huit ans lorsqu'elles sont exercées par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Nous estimons que, compte tenu du rapport existant entre la victime et le délinquant, il y a lieu de reprendre cette incrimination qui figure dans le droit actuel.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 et pour défendre l'amendement n° 284.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Effectivement, le Gouvernement a constaté une lacune dans ses propositions et il les a réparées par le dépôt de l'amendement n° 284, dont je souhaite qu'il soit préféré à l'amendement n° 59 de la commission.

L'amendement n° 284 prévoit, certes, une peine légèrement plus modérée que celle qui figure dans l'amendement n° 59, puisqu'il s'agit de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, au lieu de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Je rappelle qu'il s'agit ici d'atteintes sexuelles sans violence sur une personne âgée de quinze à dix-huit ans. On peut penser qu'à cet âge le mineur a une maturité suffisante pour consentir librement à des relations sexuelles.

Toutefois, le texte de la commission comme celui du Gouvernement envisagent deux hypothèses où la liberté du mineur de dix-huit ans se trouve réduite par le fait que l'atteinte est commise soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou une personne ayant autorité sur la victime, soit par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Je signale d'ailleurs que les agissements incriminés peuvent correspondre à des situations très diverses, les unes odieuses, les autres peut-être plus acceptables. Arnolphe et Agnès, dans *l'Ecole des femmes*, seraient peut-être aujourd'hui dans cette situation, et je ne suis pas sûr qu'il faudrait alors se désoler si le petit chat venait à mourir... (*Sourires.*)

En tout cas, il est évident que, dans d'autres cas plus condamnables, la peine de deux ans me paraît suffisante. Je rappelle à cet égard qu'en l'état des textes qui ont été adoptés par le Sénat ce soir, et compte tenu notamment du rejet, tout à l'heure, de l'amendement n° 54, l'auteur d'une atteinte sexuelle sans violence sur un mineur de quinze ans, en l'absence de toute circonstance aggravante, encourt la même peine.

Par conséquent, je pense sincèrement que la commission pourrait se rallier au texte du Gouvernement. Elle manifesterait ainsi que c'est bien la protection des mineurs qui la guide et non celle de la pudeur à tout prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 284 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le Gouvernement s'étant aperçu de son omission et l'ayant réparée, je constate que très peu de choses nous séparent maintenant. Je retire donc l'amendement n° 59 et accepte celui du Gouvernement.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je remercie la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'est-ce que c'est qu'un an de prison !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Reste à déterminer l'endroit où s'insérerait le texte !

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Effectivement, monsieur le rapporteur, où s'insérerait ce nouvel article additionnel ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, nous souhaitons déposer un sous-amendement à l'amendement n° 284 afin que ce dernier soit inséré après le texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 314, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et ayant pour objet, dans le texte de l'amendement n° 284 du

Gouvernement, de substituer aux mots : « Après le texte proposé pour l'article 227-18 » les mots : « Après le texte proposé pour l'article 222-27 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je suis défavorable à ce sous-amendement. Il faut être logique !

S'agissant d'une atteinte sur la personne d'un mineur de dix-huit ans - certes âgé de plus de quinze ans, mais mineur quand même - ce texte doit figurer dans la section V du chapitre VII relative à la « mise en péril des mineurs ». Il pourrait alors trouver sa place après l'article 227-18.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le sous-amendement n° 314 est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Des articles concernant les mineurs ont déjà été insérés là où nous souhaitons introduire ce texte ! De plus, il faut le reconnaître, la demande que nous formulons est assez cohérente. Aussi maintenons-nous le sous-amendement.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. J'ai bien entendu ce que vient de dire M. le rapporteur, mais il me semble que les dispositions relatives aux mineurs qui ont, jusqu'à maintenant, été insérées ailleurs s'analysent comme des circonstances aggravantes liées à la minorité de la victime.

En revanche, lorsque le mineur est victime d'une infraction à titre principal, l'infraction n'existe que parce qu'elle est dirigée contre un mineur. Dans ce cas, je pense qu'il faut être logique et inclure cette infraction dans la section V du chapitre VII.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je retire le sous-amendement n° 314. Ainsi, après avoir accepté la rédaction de l'amendement n° 284, je suis d'accord pour qu'il soit inséré là où le Gouvernement veut le mettre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Le sous-amendement n° 314 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 284.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur la nécessité qu'il y aura à revoir les titres des sections et des chapitres.

En effet, nous examinons actuellement la section intitulée « Des agressions et atteintes sexuelles » et, tout à l'heure, nous verrons au chapitre VII une section intitulée : « Des atteintes aux mineurs et à la famille ». Or cet article additionnel, qu'on ne savait pas très bien où insérer, traite des atteintes sexuelles sur les mineurs.

Par conséquent, il a sa place non seulement dans les atteintes sexuelles, mais aussi dans les atteintes aux mineurs qu'il aurait fallu tout à l'heure, si le rapporteur ne s'était pas incliné, intituler « Des atteintes aux mineurs, sauf sexuelles, et à la famille ».

Bref, ces titres n'étant peut-être pas satisfaisants, il y aura lieu d'y réfléchir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 284, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 227-18 du code pénal.

Par amendement n° 60, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-27 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-27. - Les agressions sexuelles autres que le viol imposées à un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à introduire - je ne dis pas à rétablir - la qualification pénale pour des agressions sexuelles sur les mineurs de quinze à dix-huit ans.

En matière d'agressions sexuelles, pas plus que le droit actuel le projet ne distingue les mineurs de quinze à dix-huit ans des majeurs. L'amendement de la commission des lois propose de faire la distinction. De plus, ces agressions sexuelles sur mineurs de quinze à dix-huit ans seront plus sévèrement punies que celles qui sont faites sur des majeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Nous abordons là un problème de fond que la commission et le Gouvernement résolvent différemment.

Dans l'état actuel des mœurs, je considère qu'un mineur de dix-huit ans, mais âgé de plus de quinze ans, est censé disposer d'une maturité équivalente à celle d'un adulte pour répondre à une agression sexuelle. En tout état de cause, si un mineur de quinze à dix-huit ans, à titre exceptionnel, disposait d'une maturité insuffisante et se trouvait limité dans sa liberté, par exemple s'il s'agit d'un débile léger, les dispositions protégeant les personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge seraient applicables.

Je ne pense donc pas que le cas du mineur âgé de plus de quinze ans doive donner lieu à une répression spécifique aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 222-27-1 ainsi rédigé est inséré dans le code pénal.

Par amendement n° 61, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-27 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-27-2. - L'infraction définie à l'article 222-27-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1^o, 4^o à 7^o de l'article 222-21. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement concerne les agressions sexuelles sur mineurs de quinze à dix-huit ans avec circonstances aggravantes. La peine prévue correspond à celle qui est encourue dans le droit actuel par l'auteur d'une telle infraction.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous me rappeler quelles sont ces circonstances aggravantes ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je suis *doctus cum libro* !

Les circonstances aggravantes sont les suivantes : lorsque le viol a entraîné une blessure ou une lésion ; lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale ; lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions et, enfin, lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. La commission prévoit que l'on condamne à une peine de dix ans d'emprisonnement ceux qui se sont rendus coupables d'agressions sexuelles sur des adolescents de quinze à dix-huit ans.

Nous nous opposons à cet amendement. Est-ce à dire que nous laissons sans aucune protection ces adolescents contre des agressions de ce type, qui, encore une fois, sont des agressions d'une moindre gravité que le viol ? Absolument pas. Nous traitons ces adolescents de quinze à dix-huit ans comme nous traitons les majeurs. Nous avons réprimé ce genre d'agressions par l'article 222-28, qui prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

J'ajoute que cette disposition est elle-même complétée par un article 222-29, qui prévoit que la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque l'agression a entraîné une blessure ou une lésion, ou lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime.

Nous pensons que nous sommes à une période de la vie où il est vain de vouloir distinguer entre l'agression qui est commise sur une jeune fille ou un jeune homme de quinze ans à dix-huit ans et celle qui est perpétrée contre l'un ou l'autre à dix-neuf ans.

Nous ne les laissons pas sans protection ; nous disons que, dans ce domaine, en l'absence de violence exceptionnelle, *a fortiori* de viol, il faut revenir au droit commun.

L'amendement de la commission a pour objet de créer, en cette matière, une catégorie particulière. C'est cela que nous ne voulons pas.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 61 est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 222-27-2 ainsi rédigé est inséré dans le code pénal.

ARTICLE 222-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-28 du code pénal :

« Art. 222-28. - Les agressions sexuelles autres que le viol imposées à une personne qui n'est pas visée par l'article 222-25 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-28 du code pénal :

« Art. 222-28. - Les agressions sexuelles autres que le viol imposées à une personne autre que celles visées aux articles 222-25 et 222-27-1 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Le second, n° 210 rectifié, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour ce même article, à remplacer les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende » par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 60 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à appliquer les principes généraux que j'ai eu l'honneur d'exposer au Sénat et qui sous-tendent tous les amendements de la commission des lois. Il s'agit de maintenir, dans un domaine où nous estimons qu'il ne faut pas fléchir, la peine à son niveau actuel, à savoir cinq ans d'emprisonnement.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 210 rectifié.

M. Robert Pagès. Cet amendement a le même objet que ceux, de nature identique, que j'ai déjà présentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 62 et 210 rectifié ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 210 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 62, le Gouvernement y est défavorable. En effet, cette fois encore, l'amendement de la commission révèle une crainte excessive devant tout ce qui touche à la sexualité. Je rappelle que l'article 222-28 vise les agressions sexuelles commises sur des personnes majeures qui ne se trouvent pas, par ailleurs, dans une situation de particulière vulnérabilité.

Je ne ferai qu'un reproche à l'article 222-28 du projet. En effet, ayant trouvé quelque peu archaïque l'expression « attentat à la pudeur », le Gouvernement n'a pas voulu la reprendre dans le nouveau code pénal. Or le terme « agression » utilisé peut laisser croire qu'il s'agit d'un acte très grave, alors qu'en vérité il s'agit d'un acte impudique imposé à un adulte, auquel celui-ci peut se soustraire. Je pense donc que la peine de trois ans d'emprisonnement, proposée par le Gouvernement, est tout à fait suffisante.

J'ai l'impression que la commission cherche moins à instaurer une répression à l'égard des agressions sexuelles envers des majeurs qu'à faire preuve d'une forme de « victorianisme », de protection morale qui lui confère peut-être une aura particulière auprès de certains, mais sûrement pas auprès du Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Je préfère l'aura de la reine Victoria à celle du Gouvernement dans certains domaines, monsieur le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. La reine Victoria était une grande reine et je n'interdis à personne de conti-

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On aurait dû penser à la reine Victoria plus tôt !

M. Philippe de Gaulle. Maintenant, c'est trop tard !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Jusqu'à présent, on savait à peu près ce que voulait dire le mot « viol », encore qu'il dise beaucoup plus que ce que l'on croyait et que ne le croient en tout cas ceux qui ne sont pas des spécialistes.

On savait en quoi consistait l'attentat aux mœurs ou l'outrage public à la pudeur, mais personne ne sait ce que sont les agressions ou les atteintes sexuelles. On a ainsi, à l'évidence, beaucoup de mal à suivre les débats entre le Gouvernement et la commission. Si l'un et l'autre voulaient bien rappeler au Sénat ce que sont les agressions par rapport aux atteintes, ils entraîneraient l'un et l'autre une adhésion plus grande du Sénat.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je satisferai la curiosité de M. Dreyfus-Schmidt en lui disant qu'une agression, telle qu'elle est définie dans le cadre de l'article 222-28, exclut toute pénétration de quelque nature que ce soit. En ce sens, c'est donc une violence superficielle. Je précise, parce que je sens que vous êtes peu informé, qu'elle exclut toute pénétration, de quelque nature que ce soit, en quelque endroit que ce soit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les atteintes ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il faudrait beaucoup d'imagination pour pouvoir vous les décrire et je n'ai pas de notes à cet égard dans mon dossier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-28 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 210 rectifié n'a plus d'objet.

ARTICLE 222-29 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-29 du code pénal :

« Art. 222-29. - L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-29 du code pénal :

« Art. 222-29. - L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 5°, 6° et 7° de l'article 222-21. »

Le deuxième, n° 270, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le même texte :

« Art. 222-29. - L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme. »

Le troisième, n° 211 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-29 du code pénal, à remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende » par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement concerne les agressions sexuelles sur des majeurs, avec circonstances aggravantes. La commission propose une peine inférieure à celle qui est prévue actuellement.

Elle veut, en effet, instaurer une différence avec la peine prévue pour les agressions sexuelles aggravées commises sur les mineurs de quinze à dix-huit ans et qui est de dix ans.

Cet amendement a un second objet : il regroupe, dans un même article, les dispositions figurant aux articles 222-29 et 222-30 du texte proposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 et pour présenter l'amendement n° 270.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable au principe d'une fusion des articles 222-29 et 222-30 du code pénal énumérant les circonstances aggravantes applicables en cas d'agression sexuelle sur un majeur et entraînant une sanction à ce titre. Mais, selon nous, la peine ne doit pas dépasser cinq ans. Il est préférable, dans un souci de clarté, d'énumérer explicitement les circonstances aggravantes concernées. Je demande donc au Sénat de rejeter l'amendement n° 63 de la commission et d'adopter l'amendement n° 270 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 270 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission y est bien évidemment défavorable puisque, suivant sa logique, elle a déjà abaissé cette peine de dix à sept ans.

M. le ministre a manifesté, par ailleurs, un souci rédactionnel. A la vérité, deux écoles s'opposent.

Vous préférez répéter, monsieur le ministre, pour chaque infraction, les circonstances aggravantes plutôt que de faire référence à l'article de base où elles sont définies. On peut hésiter entre les deux procédés, certes. Cependant, si l'on se mettait à répéter, pour chaque cas, toutes les circonstances aggravantes, l'épaisseur du code pénal augmenterait considérablement.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à votre système, monsieur le ministre, encore qu'il ne s'agisse là que d'une question de rédaction. Depuis deux jours, nous avons adopté le système de la référence à l'article de base qui définit les circonstances aggravantes. Je ne vois pas pourquoi tout à coup, à l'occasion d'un article, nous changerions de méthode.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 211 rectifié.

M. Robert Pagès. Cet amendement répond aux mêmes objectifs que les précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-29 du code pénal est ainsi rédigé et les amendements nos 270 et 211 rectifié n'ont plus d'objet.

ARTICLE 222-30 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-30 du code pénal :

« Art. 222-30. - L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise :

« 1° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° avec usage ou menace d'une arme. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 64 est présenté par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 271 est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 222-30 du code pénal.

Le troisième amendement, n° 212 rectifié, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-30 du code pénal, à remplacer les mots : « de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende » par les mots : « de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 70 000 francs ».

M. Robert Pagès. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 212 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de tirer la conséquence du regroupement de deux articles en un.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 271.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Même motivation que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 64 et 271.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-30 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 222-31 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal :

« Art. 222-31. - La tentative des délits prévus par les articles 222-25 à 222-30 est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 65, M. Jolibois, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 222-31 du code pénal, de remplacer les références d'articles : « 222-25 à 222-30 » par les références d'articles « 222-25 A à 222-25, 222-27-1 à 222-29 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui se justifie par son texte même.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre texte comporte l'expression : « 222-25 A à 222-25 ». Je vous fais observer que, lorsqu'il y avait un article 222-25 B, elle était tout à fait justifiée, mais il n'y a plus, maintenant, si j'ai bien compris, qu'un article 222-25 A. Ne faut-il pas supprimer le « à » et le remplacer par une virgule ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Exactement ! Je sais quel soin vous apportez aux virgules, monsieur le président ; j'essaie, moi aussi, de me mettre à cet important diapason. Il faut donc écrire : « 222-25 A, 222-25 ».

M. le président. Ne raillez pas le diapason !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Les virgules, en droit, sont capables de faire gagner ou perdre des procès. Elles sont très importantes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'accent qui est grave !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 65 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et visant, dans le texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal, à remplacer les références d'articles « 222-25 à 222-30 » par les références d'articles « 222-25 A, 222-25, 222-27-1 à 222-29 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-32 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-32 du code pénal :

« Art. 222-32. - L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 213 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 222-32 du code pénal, de remplacer les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende » par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 15 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est contre cet amendement, pour les mêmes arguments que ceux qu'elle a développés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est également contre cet amendement, mais j'avoue que j'aurais aimé, par curiosité, que M. Pagès nous explique pourquoi son groupe souhaite qu'en matière d'exhibition sexuelle la peine d'un an d'emprisonnement - qui avait l'assentiment, pour une fois, de la commission et du Gouvernement - soit remplacée par une peine de deux années d'emprisonnement. Depuis Tartuffe et son « couvrez ce sein que je ne saurais voir », je n'avais pas constaté de réaction aussi indignée sur un simple problème visuel ! Mais peut-être ne s'agit-il que d'une erreur matérielle de transcription, monsieur Pagès ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est plus qu'avec la reine Victoria !

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il ne s'agit pas seulement de « couvrir ce sein », mais je ne vous ferai pas de procès sur ce point, monsieur le ministre, et je veux bien consentir à ne pas me battre sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 213 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais bien déposé un sous-amendement pour que l'on vote d'abord sur la peine de prison, car je partage tout à fait l'avis de M. le ministre : depuis Tartuffe, je n'ai jamais vu un tel acte coûter 100 000 francs. La commission peut-elle - ou, surtout, le Gouvernement, qui nous présente ce projet de loi - nous expliquer comment on peut proposer une amende de 100 000 francs pour l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui, fût-ce dans un lieu accessible aux regards du public ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je suis toujours prêt à tenter de satisfaire la curiosité de M. Dreyfus-Schmidt, dans la limite très étroite de mes connaissances.

Je crois, en fait, que cette importante amende ne s'explique pas par la gravité de l'exhibition, ni même par les dimensions de ce qui peut être exhibé, mais uniquement par la nécessité de rester logique avec nous-mêmes en établissant toujours un lien corrélatif entre la peine d'emprisonnement et la peine d'amende. Pour toutes les infractions, chaque fois qu'un an d'emprisonnement a été proposé, une amende de 100 000 francs l'a été.

Cela étant, dans ce cas, quelques zéros pourraient peut-être tomber, comme dirait ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Pinay !

M. le président. Vous demandez la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas convaincu par les arguments qui ont été développés. Je sais bien que la peine d'un an d'emprisonnement est toujours accompagnée d'une amende de 100 000 francs, et celle de deux ans de 200 000 francs. Toutefois, il serait sage de procéder à une réforme identique à celle que nous avons connue avec M. Pinay en 1960 et retirer deux zéros. Cela me paraît s'imposer !

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, j'étais plongé dans un dossier qui me crée beaucoup plus de souci que celui-là - vous vous en doutez bien ! - et, effectivement, je n'ai pas saisi la perche qui m'était tendue.

S'il n'est pas trop tard, je vous propose donc de rectifier cet amendement, c'est-à-dire de supprimer les mots : « de deux ans d'emprisonnement, tout en conservant les mots : « d'une amende de 15 000 francs, ».

Cela me paraît tenir compte à la fois de la remarque de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt et de celle - tout à fait justifiée - de M. le ministre, qui, je le regrette une fois de plus, ne m'avait pas immédiatement persuadé.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 213 rectifié *bis*, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté et visant, dans le texte proposé pour l'article 222-32 du code pénal, à remplacer les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende » par les mots : « d'une amende de 15 000 francs ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Toujours défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 213 rectifié *bis*, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Robert Pagès. Où sont les tartufes ?

M. Emmanuel Hamel. Il s'agit de la protection des enfants ! Pourquoi parlez-vous de tartufes ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 222-32 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

INTITULÉS DU PARAGRAPHE 2 AVANT L'ARTICLE 222-25 DU CODE PÉNAL ET DE LA SECTION 3 AVANT L'ARTICLE 222-20 DU CODE PÉNAL (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 53, qui avait été précédemment réservé.

Présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, cet amendement tend à rédiger comme suit l'intitulé de la division avant le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal :

« Paragraphe 2

« Des autres agressions sexuelles et des atteintes sexuelles »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement avait en effet été précédemment réservé, parce qu'il fallait attendre de connaître le contenu de cette division pour nous prononcer sur son intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, il me paraît préférable d'appeler en discussion commune l'amendement n° 46, qui avait également été réservé.

Je demande en effet le rejet de chacun de ces deux amendements, car, finalement, aucune atteinte sexuelle ne figure dans cette section.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Si, nous en avons introduit plusieurs !

M. le président. J'appelle donc en discussion commune l'amendement n° 46, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et tendant, avant le texte proposé pour l'article 222-203, à rédiger comme suit l'intitulé de la division « section 3 » :

Section 3

Des agressions et atteintes sexuelles

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. On vient de me le confirmer - ma mémoire aurait pu être défaillante - à trois reprises au moins, nous avons introduit dans ce texte des atteintes sexuelles. Par conséquent, les intitulés que nous proposons me paraissent fondés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est plus de l'introduction, c'est du viol !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. La remarque de M. le rapporteur me paraît justifiée, mais je veux préciser ma pensée. Je suis conscient qu'en l'état actuel du texte ces intitulés peuvent être fondés. Toutefois, j'ai bon espoir qu'au cours de la procédure parlementaire les atteintes sexuelles concernant les mineurs retrouveront leur place dans le chapitre VII consacré aux infractions commises contre la famille et les mineurs.

Je persiste donc à demander, pour mémoire, le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la division « Paragraphe 2 » avant le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la division « Section 3 » avant le texte proposé pour l'article 222-20 est donc ainsi rédigé.

Mes chers collègues, je constate qu'il est trois heures quinze et que nous avons rempli notre contrat : nous avons travaillé trois heures cette nuit, ce qui nous évitera de revenir demain matin, où nous aurions siégé pour une durée équivalente.

Cela étant, je me tourne vers M. Pagès, auteur de la motion n° 175, que je devrais appeler maintenant en discussion. Pouvez-vous me confirmer, mon cher collègue, que douze minutes vous suffiront pour exposer cette motion, ainsi qu'on me l'a indiqué ?

M. Robert Pagès. Je m'y efforcerai, monsieur le président !

M. le président. J'imagine que la réponse de la commission ne sera pas très longue.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Peut-être un seul mot, monsieur le président !

M. le président. Monsieur le ministre, je suppose que votre réponse tiendra elle aussi en quelques mots ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc appeler cette motion, ce qui nous permettra de lever la présente séance aux alentours de trois heures trente.

Motion tendant au renvoi à la commission des articles 222-33 à 222-35 du code pénal

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 175, présentée par Mmes Luc et Fraysse-Cazalis, MM. Lederman, Pagès et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale la section IV du chapitre II du titre II - articles 222-33, 222-34, 222-35 - du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. »

Je rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Pagès, auteur de la motion.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, je suis désolé de devoir intervenir à cette heure, mais je pense qu'il serait en effet raisonnable de régler cette question ce soir, et je vais m'efforcer - comme je le fais d'habitude - de m'en tenir au temps que je vous ai indiqué.

M. le président. Très bien !

M. Robert Pagès. Notre motion de renvoi en commission est particulièrement fondée sur des considérations ayant trait à l'organisation de nos travaux, dont nous estimons qu'elle n'est pas de nature à permettre de donner sa réelle efficacité technique et pédagogique à la nécessaire élaboration du nouveau code pénal.

Certes, ce problème, que nous avons souligné à de multiples reprises, concerne tous les domaines, mais il se pose avec une plus grande acuité s'agissant de la répression des infractions en matière de drogue.

S'il s'agit, par la codification pénale, de définir la valeur des infractions et d'indiquer la hiérarchie des valeurs sociales que l'on entend protéger, il importe de souligner que cette hiérarchie est utile vis-à-vis moins des criminels et des délinquants que de l'ensemble du corps social, qui doit s'y reconnaître et se l'approprier.

Or, dans le contexte d'intensification du trafic et de l'usage de stupéfiants que nous connaissons, un phénomène bien réel de banalisation de la drogue s'installe qu'il faut savoir combattre.

Cela suppose, certes, des mesures répressives, mais ne saurait s'y limiter. C'est pourquoi nous estimons nécessaire que soit soumise au débat parlementaire la politique de lutte contre la drogue dans son ensemble, les dispositions du code pénal en la matière n'en étant qu'un des aspects.

Une telle démarche est indispensable si l'on souhaite que nos travaux aient une réelle utilité. En effet, il ne serait pas sérieux de réduire l'efficacité de la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants aux seules dispositions à inclure dans l'instrument répressif qu'est le code pénal. Celui-ci, s'il est nécessaire, est impuissant à combattre la cause des phénomènes qu'il a à connaître.

Force est de constater que la politique gouvernementale mise en œuvre, en engendrant le chômage, les privations, l'échec scolaire, une urbanisation qui favorise l'exclusion, l'institutionnalisation de la précarité à tous les niveaux, engendre aussi des comportements de désespoir qui sont propices à l'usage de la drogue.

La jeunesse d'aujourd'hui, génération sacrifiée à laquelle vous réservez le triste privilège de vivre plus mal que la précédente et d'entrer majoritairement dans la vie active par l'alternance du chômage et des emplois précaires, en est tout particulièrement victime.

Dans le phénomène de développement de la toxicomanie, c'est bien votre politique dans sa globalité qui est en cause.

De même, le manque de moyens consacrés à la prévention, aux soins et à la réinsertion est révélateur. Je voudrais, à ce sujet, insister sur deux aspects :

Premier aspect : le sort que vous réservez au dispositif d'accueil et de soins des toxicomanes. Ce dispositif connaît une précarité et des difficultés de gestion graves, liées notamment au fait que ses budgets ne sont toujours que des subventions exceptionnelles, aléatoires et versées en fin d'année.

Je dois rappeler, à ce sujet, que le ministre délégué au budget, par l'arrêté en date du 9 mars 1991, a décidé, d'urgence, de réduire de 5 p. 100 les crédits qui sont destinés à ce dispositif.

Si cette décision, irresponsable aux yeux de tous ceux qui œuvrent dans les institutions d'accueil et de soins des toxicomanes, a été révisée, il reste que la progression des crédits prévue - 2,9 p. 100 sur l'ensemble de l'année - est tout à fait insuffisante. Elle ne permettra pas d'assurer le fonctionnement, dans des conditions correctes, de la plupart des centres spécialisés en toxicomanie, qui enregistrent un accroissement du nombre de leurs consultants et de leur charge de travail, due notamment à l'épidémie de sida.

L'organisation délibérée d'une telle pénurie de moyens est, d'évidence, en parfaite contradiction avec « le programme d'action français de lutte contre la drogue » annoncé, il y a moins d'un an, à grands renforts de publicité et qui retenait notamment - c'était la mesure 22 - le principe du doublement des capacités d'accueil et de prise en charge des toxicomanes.

La lutte contre la toxicomanie passe par des moyens, par une volonté politique réelle ; elle ne peut s'édifier sur des effets d'annonce !

J'en viens au second aspect, à savoir la nécessité de substituer à la démarche du tout carcéral le développement des peines de substitution.

Pour lutter véritablement contre la toxicomanie, à laquelle - le professeur Olievenstein le souligne dans le dernier rapport annuel du centre Marmottan - les jeunes délinquants s'initient surtout en prison, il y a urgence à développer une politique d'alternative aux incarcérations.

Cet objectif est, lui aussi, retenu dans le programme de lutte contre la drogue annoncé il y a presque un an. Je me permets donc de vous interroger, monsieur le ministre, sur ce qui a été concrètement mis en œuvre depuis pour l'atteindre.

Je veux maintenant aborder plus précisément les problèmes que pose la méthode retenue pour l'organisation de l'élaboration du nouveau code pénal.

Il importe de remarquer, une fois encore, qu'examiner aujourd'hui le livre II sans connaître le contenu de la plupart des livres qui suivront pose un problème de cohérence incontestable.

Je rappelle que l'exposé des motifs du livre I^{er} soulignait qu'« une grande partie des textes de droit pénal ne figurent plus dans le code pénal mais dans des lois spéciales multiples, parfois difficiles à connaître, ce qui nuit à l'harmonie et à la clarté juridique du droit pénal ».

Il annonçait donc que seraient élaborés, après le livre IV, ceux qui sont consacrés aux aspects les plus techniques de la législation pénale, parmi lesquels figure le droit de la santé publique, et qu'à l'issue des travaux tous les textes législatifs de droit pénal ne figurant pas dans les divers livres du code pénal seraient abrogés.

Ainsi sommes-nous conduits, aujourd'hui, à examiner les dispositions pénales applicables au trafic organisé de stupéfiants sans qu'il nous soit possible de savoir comment il est envisagé, à terme, de les articuler par rapport aux autres infractions en matière de drogue, qui figurent, pour l'essentiel, dans le code de la santé publique, lequel sera inséré dans un des derniers livres.

C'est là une méthode qui se soucie peu de ceux qui sont quotidiennement confrontés aux drames humains qu'engendre la drogue.

S'agissant de la répression des infractions en matière de drogue, il est impératif, à nos yeux, que la commission saisie au fond ait une vue claire de la démarche d'ensemble du dispositif envisagé à terme.

Je note que les amendements, proposés tant par le Gouvernement que par la commission, qui visent à réintroduire dans le livre II des incriminations figurant dans le code de la santé publique sont révélateurs des problèmes que pose l'examen de ce livre II alors même que la plupart des livres suivants nous sont encore inconnus.

Pour notre part, nous proposons que soit retenue une démarche d'ensemble, distinguant l'usager de drogue du trafiquant, afin que soit mieux pris en compte le problème des petits revendeurs, dont certains sont des drogués et d'autres non.

Pour cela, nous proposons que quatre niveaux soient distingués : que l'utilisateur de drogue qui ne concourt pas à sa diffusion et à son commerce ne puisse être passible de prison et bénéficie des soins que nécessite son état ; que le revendeur également usager soit passible des peines correctionnelles adaptées et soit, lui aussi, soigné ; que celui qui vend, transporte de la drogue ou incite à son usage sans être lui-même toxicomane subisse une peine plus sévère ; enfin, que les « gros trafiquants » soient passibles de la cour d'assises.

Bien entendu, une telle démarche suppose que l'on ne pose pas la lutte contre la drogue seulement en termes de répression et que l'on développe donc une véritable politique de prévention et de soins.

Enfin, je veux aborder les problèmes posés par la section 4 elle-même.

Premièrement, est introduite la notion de trafic organisé de stupéfiants. Il s'agit là d'une notion floue, qui peut conduire à traiter pareillement des faits de nature différente et des délinquants d'envergure variable.

Si nous approuvons la distinction qui est introduite entre le dirigeant ou le créateur du trafic, d'une part, et le participant au trafic, d'autre part, nous estimons, en revanche,

préoccupant que, pour chacune de ces incriminations, une seule peine soit prévue. Il s'agit là d'une remise en cause du principe, fondamental en droit pénal, de la personnalisation de la peine.

En effet, au sein de l'incrimination « participation à un trafic organisé », plusieurs niveaux de responsabilité peuvent exister ; le juge doit pouvoir en prendre la mesure et décider de la sanction la plus adaptée.

C'est pourquoi il nous semble préférable d'en revenir à un dispositif prévoyant une peine plancher et une peine plafond, qui permet le respect de la personnalisation de la peine.

Deuxièmement, la criminalisation pour les gros trafiquants, si elle est concevable, doit appeler à une réflexion sur ses conséquences. L'union syndicale des magistrats souligne le risque que l'on aboutisse à une véritable implosion de la machine judiciaire et que s'ajoutent à cela de possibles pressions sur les jurés, qui, pour les gros dossiers concernant la drogue, sont à craindre comme elles le sont dans les dossiers de terrorisme.

Il est donc nécessaire que la commission des lois entende les organisations professionnelles et les personnalités compétentes sur ce point spécifique.

Troisièmement, je note que, si l'article 131-20 du livre I^{er} prévoit la confiscation obligatoire des stupéfiants saisis, la même disposition n'est pas envisagée pour les profits et les placements financiers et immobiliers réalisés par les trafiquants. Cette mesure serait pourtant indispensable, compte tenu des bénéfices fabuleux que procure la drogue à ceux qui en organisent le trafic.

Pour la même raison, devraient être envisagées des sanctions particulièrement sévères pour ceux qui, sans participer directement au trafic, en auront retiré des profits comme pour ceux qui participent au blanchiment de l'argent provenant du trafic.

Enfin, je note qu'il n'est pas envisagé d'incrimination pénale concernant l'apologie de la toxicomanie. Cette lacune devrait être comblée.

Parce que nous voulons que le nouveau code pénal soit en mesure de contribuer à l'efficacité d'une réelle politique de lutte contre la drogue, nous demandons à la Haute Assemblée de se prononcer pour que au moins en matière de répression de la drogue et de son trafic, nos travaux puissent s'organiser avec la cohérence qui s'impose lorsque la vie de milliers de personnes, en particulier de jeunes, est en jeu.

C'est dans ce dessein que nous proposons de renvoyer en commission, pour un nouvel examen, les dispositions du projet du livre II du code pénal relatives au trafic de drogue.

Il est nécessaire, notamment, que la commission auditionne les personnalités compétentes - associations de lutte contre la toxicomanie et responsables des structures de soins aux toxicomanes, médecins, juristes - pour un échange de vues plus approfondi sur le lien entre les sanctions pénales nécessaires et les divers moyens de lutte contre la drogue, de même que sur l'articulation, à terme, des dispositions devant figurer dans le livre II avec celles qui figureront dans un des livres suivants, qui intégrera les dispositions pénales du code de la santé publique.

M. le président. Je n'ai pas d'orateur inscrit contre la motion.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Bien évidemment, je répondrai à M. Pagès non pas sur le fond, puisque nous aurons l'occasion d'aborder le problème lors d'une prochaine séance, mais sur la méthode qui a été adoptée par la commission.

S'il est un chapitre où le Gouvernement a rejoint les préoccupations de la commission, c'est bien celui-là.

Nous avons en effet regretté que, dans son projet initial, le Gouvernement ne traite que de manière partielle le problème de la drogue, en n'envisageant que le trafic organisé, car il ressortait de l'ensemble des auditions auxquelles le rapporteur avait procédé auprès des spécialistes de ces questions qu'il était très important que le trafic organisé et le trafic des dealers soient traités dans un chapitre unique.

Le Gouvernement propose maintenant des amendements qui visent à introduire dans ce chapitre tout ce qui a trait au problème des dealers.

Ainsi, au cours des prochaines séances, nous allons examiner un chapitre complet, déjà discuté dans son ensemble par la commission des lois, qui comprendra tout ce qui concerne le trafic et tout ce qui est relatif aux délits de blanchiment de l'argent de la drogue.

Ne sera plus discuté dans le livre V que le problème du trafiquant consommateur, qui relève plus de la santé publique et qui, dans la structure retenue par la commission, doit être traité dans le droit pénal spécial incluant ces problèmes de santé publique.

Dans la mesure où nous proposons un dispositif qui nous paraît cohérent et qui a déjà été examiné au fond par la commission, nous ne voyons ni la nécessité ni l'opportunité d'un renvoi à la commission.

M. Emmanuel Hamel. Bonne argumentation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne puis que confirmer les propos de M. le rapporteur.

Le Gouvernement a adopté une attitude qui prouve sa volonté de ne pas banaliser les problèmes liés au trafic des stupéfiants. Il a notamment criminalisé le grand trafic organisé de stupéfiants, sans pour autant renoncer à certaines mesures de prévention qui, il est vrai, resteront traitées, pour le moment, dans le code de la santé et qui seront appelées, un jour, à figurer dans le livre V afférent au droit pénal spécial.

Je ne crois pas, par ailleurs, que M. Pagès, par le biais de cette demande de renvoi à la commission, attendait une réponse à des déclarations de politique générale qu'il a déjà eu l'occasion de formuler à plusieurs reprises et que M. Lederman avait également développées lors du débat sur la question préalable.

Il me permettra d'estimer qu'aucun élément nouveau n'a été apporté au débat au travers de cette motion.

Dans ces conditions, il me suffit, à moi aussi, de demander le rejet de cette motion de renvoi à la commission.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 175, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. Mes chers collègues, avant de lever la séance, je voudrais faire le point. Nous avons examiné ce soir quarante amendements, soit dix amendements à l'heure. Il en reste 180, soit, en tenant cette moyenne, dix-huit heures de débat, auxquelles il faut ajouter les explications de vote et le vote sur l'ensemble.

En conclusion, deux jours complets, matin, après-midi et soir, sont nécessaires pour achever l'examen de ce projet de loi. Je le signale à l'attention du Gouvernement et je lui rappelle que lundi prochain sont inscrits à l'ordre du jour prioritaire du Sénat le projet de loi relatif à l'Institution nationale des invalides et la suite de la discussion de ce projet de loi.

Mais, comme M. le président de la commission des lois l'a fait observer ce matin en conférence des présidents, M. le rapporteur ne pourra pas être présent au Sénat avant onze heures trente mardi prochain, ce qui met en cause l'examen de ce texte lundi en fin d'après-midi, le soir et mardi matin à neuf heures trente.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je ne peux que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure : je suis très sensible au fait que M. le rapporteur a pris des engagements qui l'empêchent d'être présent avant mardi matin, mais le Gouvernement ne peut que maintenir sa position et tenter, avec la courtoisie habituelle dont il fait preuve dans ses relations avec le Sénat, de faire respecter l'ordre du jour prioritaire qu'il avait prévu et donc la reprise de cette discussion lundi prochain, sauf modification d'ici à cette date.

M. le président. Je fais simplement observer au Gouvernement que nous ne changeons rien quant à l'ordre du jour prioritaire. D'ailleurs, nous n'en avons pas le droit.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je soulignais simplement un changement de fait par rapport à un ordre prioritaire qui en droit reste fixé.

M. le président. Nous n'allons pas ouvrir, à cette heure, un débat, quelque plaisir que j'y éprouverais, croyez-le. *(Sourires.)*

8

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement. En effet, les problèmes rencontrés par cette branche fondamentale de l'industrie française demeurent importants. Elle continue à perdre des emplois, des usines sont fermées et, surtout, elle se trouve soumise à une concurrence étrangère de plus en plus forte et agressive.

L'accord multifibres vient à expiration à la fin du mois de juillet 1991. Cette échéance approche et les raisons d'inquiétude pour les mois et années à venir sont nombreuses. Aussi, M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il peut lui préciser la position française dans les négociations internationales en cours. La situation particulière du secteur textile justifie la mise en place d'une période transitoire adaptée avant son intégration dans le système du GATT, aussi longtemps que les règles d'une concurrence véritable et réciproque ne seront pas pleinement respectées.

Les industriels de nos régions atteintes par la crise du secteur du textile et de l'habillement ont accompli depuis plusieurs années de gros efforts de modernisation et d'adaptation au marché mondial. Le Gouvernement doit donc veiller à ce que des importations à bas prix ne viennent pas entraver ces efforts. A cet égard, M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas aujourd'hui indispensable de mettre en place un plan d'urgence de soutien à l'industrie textile. (N° 129.)

II. - M. Maurice Schumann demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes dans quelles conditions le Gouvernement français compte obtenir l'indispensable prolongation à l'identique de l'arrangement multifibres, qui vient à échéance à la fin du prochain mois de juillet. (N° 130.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

9

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 304, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales sous la V^e République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 305, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lecanuet, président, Michel Alloncle, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Max Lejeune, Xavier de Villepin et Albert Voilquin un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées en application de l'article 22, premier alinéa, du règlement, sur quelques enseignements immédiats de la crise du Golfe quant aux exigences nouvelles en matière de défense.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 303 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences que va engendrer la mise en œuvre de certains aspects de son « plan social » étudiant.

L'augmentation des bourses, même si celle-ci reste largement insuffisante, leur mensualisation, la construction de logements étudiants, l'aide à la formation des élus étudiants sont des décisions positives et des traductions partielles, mais concrètes des revendications constantes des étudiants et de leur mobilisation.

En revanche, l'introduction d'un système de prêts en matière d'aide sociale est inacceptable et annonce à terme un refus de développer les bourses. Sous prétexte de lutter contre la sélection sociale, ce dispositif l'aggraverait en endettant les étudiants issus de milieu modeste et en les poussant vers les filières courtes, les dissuadant ainsi d'entreprendre de longues études.

En outre, si le principe du dossier social unique semble bon en ce qu'il pourrait permettre de mieux prendre en compte les besoins de l'étudiant, en laissant la gestion de manière autonome à chaque établissement peut générer des inégalités de traitements selon les lieux, incompatibles avec les missions de l'aide sociale universitaire.

Elle lui demande la mise en place de critères nationaux d'attribution de l'aide sociale et de renoncer à la mise en place d'un système étatique d'attribution de prêts bancaires en programmant le doublement en taux et en nombre de bourses. (N° 300.)

II. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de sécurité sur le campus de Paris-Villetaneuse, où des incidents se sont produits récemment. Un seul gardien dans la journée pour vingt-trois hectares ne peut assurer convenablement la nécessaire surveillance. Une question écrite déposée en novembre 1990 est restée sans réponse. Depuis cette date, de nombreuses agressions ont été commises, dont une entraînant l'hospitalisation de la victime.

Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la sécurité soit réellement assurée sur ce campus, compte tenu de la disposition très ouverte de ces lieux et afin d'empêcher les agressions contre le personnel et les étudiants. (N° 301.)

III. - M. Henri Bangou interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre le fonctionnement normal de l'U.E.R. de médecine et du centre hospitalier universitaire des Antilles et de Guyane qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas de locaux où puissent s'exercer leurs activités, et ce en dérogation avec la loi de décentralisation et de partage des compétences qui confère à l'Etat une telle responsabilité.

Ce retard ou l'indifférence manifestée par l'Etat en ce domaine a entraîné un gaspillage des potentialités intellectuelles des jeunes Antillais et Guyanais bacheliers, c'est-à-dire ceux qui se destinent aux études médicales et qui sont obligés de se rendre en métropole dans des conditions de concurrence qui leur sont défavorables, au point que, durant ces dix dernières années, le nombre d'étudiants en médecine d'origine antillaise et guyanaise n'excède pas la dizaine ; cela signifie que plus de 360 de ces bacheliers de pointe ont été dilués dans des cursus secondaires sans rapport avec leur vocation et leur formation. (N° 305.)

IV. - Mme Danielle Bidard-Reydet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude de nombreux enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur quant au projet de réforme de leur recrutement et de leur promotion.

L'importance, des enjeux - remise en cause du caractère de service public, remise en cause de la reconnaissance nationale des qualifications - ne peut justifier une telle précipitation. Elle lui demande donc de surseoir au dépôt de son projet et de mener de véritables négociations prenant en compte les propositions des syndicats représentatifs de l'enseignement supérieur. (N° 307.)

V. - M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les déclarations faites en séance publique du conseil général de l'Aisne par un député annonçant officiellement la création imminente de deux I.U.T. dans le département de l'Aisne. Unanimement souhaitée par la population et le conseil général, cette création n'a cependant, semble-t-il, fait l'objet d'aucune consultation préalable du conseil régional ni du conseil général. La précision sur le lieu de l'implantation de l'un de ces deux I.U.T., présentée comme arrêtée sur la ville de Saint-Quentin, ne fait que renforcer l'étrangeté de la situation. Il lui demande donc de confirmer ou d'infirmer la décision annoncée comme déjà prise, de préciser la date éventuelle de la réalisation et de lui indiquer quelle procédure a été suivie en l'occurrence. (N° 306.)

VI. - M. Roger Husson interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dessertes ferroviaires à l'intérieur du département de la Moselle. En effet, depuis de nombreuses années, la S.N.C.F. entreprend la fermeture de lignes, de gares ou, au mieux, transfère le trafic sur route. Cette politique systématique se réalise au détriment de l'aménagement rural et des activités en secteurs ruraux, dans un département déjà très affecté par la crise économique.

Actuellement, c'est l'Est de la Moselle, plus particulièrement la région de Sarreguemines, qui est concerné par les projets de la S.N.C.F. Il lui demande donc de faire le point sur ces projets et d'envisager de reconsidérer la suppression de certaines dessertes, nécessaires au développement économique et social. (N° 290.)

VII. - M. Jean Roger attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les dispositions qui, au dire des fédérations départementales de pêche et de pisciculture, prévoiraient de faire percevoir par les seules associations agréées la taxe piscicole pour le compte du conseil supérieur de la pêche, additionnée à leur profit, d'une cotisation statutaire propre, signifiant l'obligation d'adhésion à ces associations.

Cette obligation serait un monopole de fait abusif contraire à la Constitution - décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 - et aux dispositions de la loi de 1901 prévoyant la liberté d'association.

Si l'on peut reconnaître que la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, permet de mieux gérer la pêche, elle en a fortement et exagérément compliqué l'exercice. Ce monopole constituerait une entrave sérieuse à la pratique de la pêche foraine récréative et touristique. Il priverait les propriétaires d'étangs, en particulier les collectivités locales qui ont investi à grands frais pour réaliser des plans d'eau à vocation touristique et de loisirs, d'un revenu leur permettant de satisfaire au remboursement des annuités d'investissement. Il s'agirait donc de dispositions anti-économiques.

La perception de la taxe et de la cotisation telle qu'elle est pratiquée à l'année oblèrerait totalement, en la rendant inaccessible financièrement, la possibilité de pratiquer la pêche à

la journée ou à la semaine, qui intéresse tout particulièrement la clientèle populaire, de passage ou de court séjour, de ces zones de loisirs.

M. Roger ajoute que la seule carte fédérale de pêche permettrait à leur titulaire l'accès à ces zones et l'usage frauduleux et incontrôlable des autres équipements de loisirs qui y sont installés. C'est assez mal venu au moment où les communes rurales se démènent à grands frais pour lutter contre leur désertification en essayant de faire subsister un minimum d'activités de commerces et de services, autrement dit un peu de vie. Alors qu'elles sont propriétaires du site et du droit de pêche, il serait anormal qu'elles soient privées du revenu de leurs investissements au profit d'organismes n'ayant aucun droit.

Pourquoi alors ne pas permettre aux collectivités publiques et autres de délivrer une carte de pêche journalière, hebdomadaire ou annuelle comportant un pourcentage représentatif de la taxe piscicole assortie d'un système de souche permettant d'en contrôler le montant et le versement à l'organisme officiel chargé de son prélèvement ?

Les dispositions concernant la chasse sont un exemple : il n'y a pas de monopole et toutes les formes d'organisation sont possibles ; il n'existe pas de cotisation obligatoire à une association agréée ; il n'existe pas de taxe parafiscale pour le conseil supérieur de la chasse, établissement administratif identique à celui de la pêche.

M. Roger s'interroge enfin sur la légalité de cette perception.

En conséquence, il demande à M. le ministre délégué ce qu'il entend faire pour préserver les droits et les intérêts des propriétaires d'étangs en sauvegardant ces importants facteurs de maintien d'activité économique en zone rurale que sont les loisirs et le tourisme. (N° 296.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (n° 270, 1990-1991) est fixé à aujourd'hui, vendredi 26 avril 1991, à dix-sept heures ;

2° au projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (n° 271, 1990-1991) est fixé au lundi 29 avril 1991, à dix-sept heures ;

3° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique (n° 291, 1990-1991) est fixé au vendredi 3 mai 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 25 avril 1991 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 26 avril 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 214, 1988-1989) ;

A quinze heures :

2° Sept questions orales sans débat :

- n° 300 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Conséquences de la mise en œuvre du « plan social » étudiant) ;

- n° 301 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Sécurité sur le campus de Paris-Villetaneuse) ;

- n° 305 de M. Henri Bangou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Fonctionnement de l'unité d'enseignement et de recherche de médecine des Antilles et de Guyane) ;

- n° 307 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Projet de réforme du statut des enseignants-chercheurs) ;

- n° 306 de M. Paul Girod à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Création de deux instituts universitaires de technologie dans le département de l'Aisne) ;

- n° 290 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Desserte ferroviaire de la Moselle) ;

- n° 296 de M. Jean Roger à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (Problèmes posés par le monopole de perception de la taxe piscicole au profit des seules associations agréées de pêche).

B. - Lundi 29 avril 1991, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'institution nationale des invalides (n° 270, 1990-1991).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 26 avril 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Suite du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

C. - Mardi 30 avril 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures :

2° Projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (n° 271, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 29 avril 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - Lundi 6 mai 1991, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique (n° 291, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 3 mai 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. - Mardi 7 mai 1991, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation (n° 292, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 6 mai 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Yves Guéna et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice (n° 283, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 6 mai 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

3° Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de MM. Daniel Hoeffel, Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Marcel Lucotte et plusieurs de leurs collègues relative au financement des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales (n° 128, 1990-1991).

F. - **Mardi 14 mai 1991 :**

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un protocole (A.N., n° 1905) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les Laender de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne (n° 225, 1990-1991) ;

3° Projet de loi complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 226, 1990-1991).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi.)

A seize heures :

4° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (A.N., n° 1355).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 13 mai 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - **Mercredi 15 mai 1991, à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

H. - **Jeudi 16 mai 1991, à quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :**

1° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien (A.N., n° 1828) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions (n° 287, 1990-1991) ;

4° Projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (n° 289, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 16 mai 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

I. - **Vendredi 17 mai 1991, à quinze heures :**

Questions orales sans débat.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Robert Laucournet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 289 (1990-1991) portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

M. Jean-Jacques Robert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 304 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 288) modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, dont la commission est saisie au fond.

M. Sérusclat a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 261 (1990-1991) de M. Dreyfus-Schmidt tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Michel Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 258 (1990-1991) de M. Roland Courteau tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues à l'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat.

QUESTION ORALE

Diminution des effectifs des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise

310. - 25 avril 1991. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la diminution régulière des effectifs des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi, alors que les missions de ces personnels se développent, compte tenu de l'évolution des lois, décrets, règlements à faire respecter et du développement du chômage. Elle attire son attention sur la situation particulièrement grave du Val-d'Oise. Quatre sur six sections d'inspections du travail n'ont plus qu'un seul contrôleur avec les conséquences suivantes : 800 entreprises de dix à cinquante salariés ne sont plus contrôlées ; 2 000 entreprises de moins de dix salariés ne sont plus jamais visitées ; 40 000 travailleurs restent avec des problèmes non étudiés. Elle demande également quelles mesures il envisage pour que la direction départementale du travail et de l'emploi dispose des 105 agents correspondant à l'effectif théorique bien insuffisant (actuellement 94 agents). Elle lui demande enfin quelles mesures il envisage pour créer les postes nécessaires au plan national, afin d'assurer un fonctionnement correct du service public.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 25 avril 1991

SCRUTIN (N° 91)

sur la motion n° 1 présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Nombre de votants 229
 Nombre de suffrages exprimés 229

Pour 17
 Contre 212

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Emmanuel Hamel
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Guy Allouche
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Joël Bourdin
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer

Louis Brives
 Guy Cabanel
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Jean-Paul Chambriard
 William Chery
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel

Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Jacques Genton
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Jean Grandon
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Claude Huriet
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Jacques Larché
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune

Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Georges Mouly

Jacques Moutet
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Georges Othily
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Guy Robert
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger

Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 François Trucy
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Honoré Baillet
 Henri Belcour
 Jacques Bérard
 Roger Besse
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Jean-Eric Bousch
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Michel Caldagès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Henri Collette
 Maurice
 Couve de Murville
 Charles de Cuttoli
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut

Pierre Dumas
 Marcel Fortier
 Philippe François
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Marie-Fanny Gourmay
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Hubert Haenel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 André Jourdain
 Paul Kauss
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Jean-François
 Le Grand
 Maurice Lombard
 Paul Masson
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou

Hélène Missoffe
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Claude Prouvoeur
 Roger Rigaudière
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Jean Simonin
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 René Tréguët
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Serge Vinçon
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	227
Nombre de suffrages exprimés	227
Majorité absolue des suffrages exprimés	114

Pour l'adoption	17
Contre	210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

sur l'amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Germain Authié au nom de la commission des lois, tendant à une nouvelle rédaction de l'article premier du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	304

Pour	230
Contre	74

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Daniel Bernadet
Roger Besse
André Bettencourt
Danielle
Bidard-Reydet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquere
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Jean-Claude Gaudin

Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Charles Lederman
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
Félix Leyzour

Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moineard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali

Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Paul Souffrin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Gilbert Baument
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
François Lesein
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne

Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Se sont abstenus

Georges Berchet
Jacques Bimbenet
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly

Jean François-Poncet
Paul Girod
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand

Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Georges Mouly
Raymond Soucaret

N'a pas pris part au vote

M. Germain Authié.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Pöher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151

Pour l'adoption	227
Contre	74

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 93)

sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Nombre de votants 319
 Nombre de suffrages exprimés 318

Pour 302
 Contre 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Aiduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Bailet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Boyer
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
 Michel Chauby
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay

Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambroun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier

Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Moinoffe
 Louis Roger Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet

Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy

Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdilte
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159

Pour l'adoption 301
 Contre 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 94)

sur le sous-amendement n° 312 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à supprimer le paragraphe B de l'amendement n° 51 de la commission des lois visant à compléter le texte proposé pour l'article 222-23 du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 312

Pour 104
 Contre 208

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou

Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart

Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard

Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Robert Castaing
William Chery
Henri Collard
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jean François-Poncet

Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Paul Girod
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Bernard Legrand
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Mouly
Georges Othily

Ont voté contre

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet

Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon

Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio

Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudousson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau

Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travet
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Se sont abstenus

MM. Philippe Adnot, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Jean Grandon, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'a pas pris part au vote

M. Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156

Pour l'adoption	103
Contre	208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 95)

sur l'amendement n° 51 présenté par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois, tendant à compléter le texte proposé pour l'article 222-23 du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318

Pour	302
Contre	16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet

Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer

Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chery
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel

Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton

Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand

Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moynard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papiilo
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarín
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron

Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra

Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucarret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy

Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poger, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	303
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.